REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE DES FINANCES

Direction Générale des Etudes et de la Législation Fiscales

CODE DES DROITS ET PROCEDURES FISCAUX, SES TEXTES D'APPLICATION ET TEXTES CONNEXES

Mis à jour au 1er janvier 2023

Sommaire

Première partie	2
- Loi de promulgation du code des droits et procédures fiscaux	
- Code des droits et procédures fiscaux	ç
Deuxième partie -Textes d'application du code des droits et procédures fiscaux	90
Troisième partie - Textes connexes	60

PREMIÈRE PARTIE

LOI DE PROMULGATION DU CODE DES DROITS ET PROCÉDURES FISCAUX

Loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscau $\mathbf{x}^{(1)}$

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Sont promulgués par la présente loi, les textes fixant les droits et obligations du contribuable et les procédures y afférentes au niveau du contrôle et du contentieux de l'impôt, sous le titre de « code des droits et procédures fiscaux ».

Article 2

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 73 du code des droits d'enregistrement et de timbre sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

L'opposition à l'exécutoire des dépens s'exerce conformément aux procédures applicables à l'état de liquidation.

Article 3

Demeurent en vigueur les dispositions de l'article 5 de la loi n° 92-39 du 27 avril 1992 portant mise à jour et dégel des titres fonciers telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents.

Article 4

Les dispositions du paragraphe I de l'article 40 du code de la fiscalité locale sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Sous réserve des dispositions du paragraphe II du présent article, sont applicables à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel les dispositions relatives aux obligations, au contrôle, à la prescription, au contentieux et aux sanctions applicables en matière d'impôt

⁽¹⁾ Travaux préparatoires : Discussion et adoption par la Chambre des députés dans sa séance du 27 juillet 2000.

sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés lorsqu'elles ne dérogent pas aux dispositions du présent code.

Article 5

L'expression « aux taux prévus par le paragraphe premier de l'article 73 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés », prévue par l'article 63 du code d'incitation aux investissements, est abrogée et remplacée par ce qui suit :« aux taux prévus par les articles 81 et 82 du code des droits et procédures fiscaux, sous réserve du montant minimum de la pénalité de retard prévu par l'article 86 dudit code ».

Article 6

Les dispositions du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 60 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont abrogées et remplacées par ce qui suit : « En cas de non déclaration de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value visée au paragraphe 2 de l'article 27 du présent code, les services du contrôle fiscal peuvent, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la mise en demeure de l'intéressé, appliquer d'office une avance au titre de l'impôt précité liquidée au taux de 2,5% du prix de la cession déclaré dans l'acte ».

Article 7

Les dispositions de la présente loi et celles du code des droits et procédures fiscaux s'appliquent à compter du 1er janvier 2002.

Sont abrogées à cette date, toutes dispositions contraires et notamment :

- -les articles 50, 61 et 63 à 97 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés tels que modifiés ou complétés par les textes subséquents.
- -les dispositions ci-après, prévues par le paragraphe I de l'article 59 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés :
- « Le défaut de déclaration de ces revenus ou bénéfices entraîne le paiement de la pénalité prévue par l'article 73 du présent code, sur la base de l'impôt dû, comme si ces bénéfices et revenus étaient soumis à l'impôt ».

- les articles 75 à 80, 82, 90 et 102 à 112, 114, 130 et 138 à 143 et 149 du code des droits d'enregistrement et de timbre tels que modifiés ou complétés par les textes subséquents.
- l'expression ci-après, prévue par le paragraphe IV de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée :
 - « de leur circonscription ».
- -les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe II de l'article 15, le paragraphe VI de l'article 18 et les articles 20 et 21 du code de la taxe sur la valeur ajoutée tels que modifiés ou complétés par les textes subséquents.
- -l'article 21 du décret du 31 mars 1955 portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1955/1956, fixant les procédures de contrôle et de poursuite des infractions et les sanctions en matière de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, tel que modifié ou complété par les textes subséquents.
- l'article 3 du décret-loi n° 60-22 du 13 septembre 1960 portant institution d'une taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteurs à huile lourde tel que modifié ou complété par les textes subséquents.
- l'article 45 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour l'année 1984, fixant les procédures de contrôle et de poursuite des infractions et les sanctions en matière de la taxe unique de compensation de transports routiers tel que modifié ou complété par les textes subséquents.
- -les deuxièmes et quatrièmes paragraphes de l'article 34 de la loi n°84-84 du 31 décembre 1984 portant loi de finances pour l'année 1985, fixant les procédures de contrôle et de poursuite des infractions et les sanctions en matière de l'impôt additionnel annuel sur les véhicules utilisant le gaz du pétrole liquide tels que modifiés ou complétés par les textes subséquents.
- -l'article 113 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour l'année 1993, fixant les conditions d'octroi des avantages fiscaux.

Article 8

Les sanctions fiscales pénales prévues par le code des droits et procédures fiscaux ne s'appliquent pas aux infractions commises avant le premier janvier 2002. Ces infractions demeurent soumises aux sanctions prévues par la législation en vigueur avant le premier janvier 2002.

Cependant, les sanctions pénales les plus favorables prévues par le code des droits et procédures fiscaux sont applicables aux infractions commises avant le premier janvier 2002 tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un jugement définitif.

La constatation des infractions fiscales passibles de sanctions administratives en vertu de la législation fiscale en vigueur avant le premier janvier 2002 s'effectue par procès-verbal établi conformément aux articles 71 et 72 du code des droits et procédures fiscaux et les procédures relatives au contentieux de l'assiette prévues par ledit code sont applicables à ces infractions.

Article 9

Le ministre des finances ou la personne déléguée par le ministre des finances à cet effet, établit les arrêtés de taxation d'office pour les dossiers ayant fait l'objet d'une notification des résultats de la vérification mais n'ayant pas fait l'objet d'arrêtés de taxation d'office à la date d'entrée en vigueur du code des droits et procédures fiscaux.

Ces arrêtés sont interruptifs de la prescription et exécutoires nonobstant les procédures d'opposition y afférentes. L'exécution desdits arrêtés est suspendue conformément aux dispositions de l'article 52 du code des droits et procédures fiscaux.

Article 10

Les montants dus en vertu des arrêtés de taxation d'office établis avant la date d'entrée en vigueur du code des droits et procédures fiscaux, sont mis en recouvrement à compter de cette date, et ce, nonobstant les procédures d'opposition y afférentes. L'exécution desdits arrêtés est suspendue conformément aux dispositions de l'article 52 du code des droits et procédures fiscaux.

Article 11

Les oppositions aux arrêtés de taxation d'office sont portées, à compter de la date d'entrée en vigueur du code des droits et procédures fiscaux, devant le tribunal de première instance territorialement compétent au sens de l'article 55 dudit code ; chaque tribunal de première instance prend en charge les affaires qui se trouvent, à cette date, enrôlées ou en cours d'enrôlement devant la Commission Spéciale de Taxation d'Office qui en dépend.

Il est statué sur les recours portant opposition contre les arrêtés de taxation d'office visés aux articles 9 et 10 de la présente loi ayant fait l'objet

d'un sursis a exécution dans un délai maximum ne dépassant pas six mois de la date de l'enrôlement de l'affaire devant le tribunal de première instance ou de la date de sa prise en charge par cette dernière. (Ajouté par l'article 4 de la loi n°2002-1 du 8 janvier 2002 portant assouplissement des procédures fiscales)

Article 12

Sont du ressort des cours d'appel:

- -l'homologation des rapports des expertises ordonnées en matière de droits d'enregistrement, avant la date d'entrée en vigueur du code des droits et procédures fiscaux.
- l'examen des oppositions aux contraintes décernées en matière de droits d'enregistrement et de timbre, selon les procédures applicables à l'état de liquidation.

Article 13

Le recours en cassation contre les décisions de la Commission spéciale de taxation d'office demeure du ressort du Tribunal administratif.

Article 14

Les cours d'appel statuent sur les décisions de la commission spéciale de taxation d'office cassées avec renvoi à compter de la date d'entrée en vigueur du code des droits et procédures fiscaux ; ces cours prennent en charge les affaires qui se trouvent, à cette date, enrôlées devant ladite commission en vertu d'un renvoi du Tribunal administratif.

Article 15

(Abrogé par l'article 2 de la loi n°2002-1 du 8 décembre 2002 portant assouplissement des procédures fiscales)

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 août 2000

Zine El Abidine Ben Ali

CODE DES DROITS ET PROCÉDURES FISCAUX

SOMMAIRE

Dispositions préliminaires
Titre premier. – Contrôle fiscal
Chapitre premier. – Dispositions générales
Section I. – Droit de contrôle fiscal
Section II. – Obligation du respect du secret professionnel fiscal
Section III. – Droit de communication
Section IV. – Droit de reprise et délais de prescription
Section V. – Droit de restitution des sommes perçues en trop
Section VI. – Les accords préalables relatifs à la méthode de détermination des prix des
transactions entre les entreprises liées
Chapitre II. – Procédures de la vérification fiscale
Section I. – Vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits
Section II. – Vérification approfondie de la situation fiscale
Section II bis : Vérification ponctuelle
Section III. – Dispositions communes
Chapitre III. – Taxation d'office
Titre II. – Droits de recours juridictionnels en matière fiscale50
Chapitre premier. – Contentieux de l'assiette de l'impôt
Section I. – Procédures devant les tribunaux de première instance 50
Section II – De l'appel53
Section III. – De la cassation54
Chapitre II. – Contentieux fiscal pénal55
Section I. – Constatation des infractions fiscales pénales55
Section II. – Poursuite et transaction des infractions fiscales pénales56
Section III. – Brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale 0 58
Le statut de ce corps est fixé par décret gouvernemental58
Titre III – Sanctions fiscales
Chapitre premier. – Sanctions fiscales administratives 60
Chapitre II – Sanctions fiscales pénales
Section I – Sanctions fiscales pénales en matière de déclaration et de paiement de l'impôt.68

Section II – Sanctions fiscales pénales en matière de factures et de titres de mouvement	70
Section III – Sanctions fiscales pénales en matière de comptabilité et de communication	de
renseignements à l'administration fiscale	.72
Section IV – Sanctions fiscales pénales	.74
en matière de fraude fiscale	.74
Section V – Sanctions fiscales pénales diverses	.74
Section VI – Application des sanctions et charge de la preuve	.77
Chapitre III. – Mesures pour améliorer le recouvrement de l'impôt	.77
Chapitre premier – Le médiateur fiscal	.81
Chapitre II – Commissions de conciliation	82
Chapitre III – Commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office	.87
Chapitre IV Comité général de la fiscalité, de la comptabilité publique et du recouvrement	. 89

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier

Le présent code fixe les dispositions relatives aux droits et obligations du contribuable et aux procédures y afférentes au niveau du contrôle et du contentieux des impôts, droits, taxes, redevances et autres prélèvements fiscaux au profit de l'Etat et qui sont désignés dans ledit code par le terme « impôt ».

Les dispositions du présent code ne sont pas applicables aux droits de douane et autres droits, impôts et taxes perçus à l'importation qui demeurent régis par les dispositions du code des douanes.

Article 2

L'accomplissement du devoir fiscal suppose la déclaration spontanée de l'impôt dans les délais impartis et le respect des autres obligations prescrites par la législation fiscale.

Article 3

Sous réserve des dispositions des articles 10, 11 et 12 du code des droits d'enregistrement et de timbre relatives au lieu de l'enregistrement des actes et écrits, les impôts régis par le présent code doivent être établis et déclarés :

- 1. au lieu de l'établissement principal pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou une profession non commerciale dans le cadre d'un ou de plusieurs établissements sis en Tunisie;
- 2. au lieu du domicile principal pour les personnes physiques réalisant des revenus ou bénéfices provenant exclusivement de sources autres que les activités professionnelles visées au paragraphe 1 du présent article ou provenant de l'étranger. A défaut de domicile en Tunisie, l'impôt doit être établi et déclaré au lieu de la source principale des revenus et bénéfices ;
- 3. au lieu du siège social ou de l'établissement principal pour les sociétés et autres personnes morales. A défaut de siège social ou d'établissement stable en Tunisie, l'impôt doit être établi et déclaré au lieu de la source principale des revenus et bénéfices.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article à l'exception des droits d'enregistrement, le lieu de l'établissement des impôts régis

par les dispositions du présent code peut être désigné par un décret en se basant sur des critères qui prennent en considération notamment le secteur d'activité des contribuables et l'importance du chiffre d'affaires. Le champ et les conditions d'application des dispositions du présent paragraphe sont fixés par décret. (Ajouté par l'article 69 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 et complété par l'article 48 de la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011)

Les contribuables exerçant leurs activités professionnelles dans plusieurs établissements doivent joindre à leurs déclarations fiscales des renseignements détaillés sur l'activité de chacun de leurs établissements, et ce, selon un modèle fourni par l'administration.

Le service de l'administration fiscale ayant procédé à la notification au contribuable d'un avis de vérification fiscale approfondie ou de vérification ponctuelle ou des résultats d'une vérification fiscale préliminaire et de toutes autres démarches ou procédures postérieures, demeure le service compétent au cas où le contribuable lui signifie le changement de son domicile fiscal conformément aux dispositions de l'article 57 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, après son intervention de la manière sus indiquée et ce dans la limite des impôts et de la période mentionnés dans la notification faite au contribuable. (Ajouté par l'article 50 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 et modifié par l'article 48 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

Les dispositions prévues par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle par les agents de l'administration fiscale dans la circonscription de laquelle se situe le lieu d'exercice de l'activité du contribuable.

Article 4

Il est crée un Conseil National de la Fiscalité chargé de l'évaluation du système fiscal et sa conformité aux objectifs fixés notamment en matière d'équilibre des finances publiques, d'efficience économique et d'équité fiscale.

Le Conseil national de la fiscalité émet son avis sur toutes les questions d'ordre fiscal qui lui sont soumises.

La composition du Conseil national de la fiscalité et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret⁽²⁾.

⁽²⁾ decret n° 2001-1250 du 280 mai 2001.

TITRE PREMIER. – CONTRÔLE FISCAL

CHAPITRE PREMIER. – DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I. - DROIT DE CONTROLE FISCAL

Article 5

L'administration fiscale contrôle et vérifie les déclarations, actes, écrits, mutations, factures et documents utilisés ou justifiant l'établissement des impôts régis par les dispositions du présent code et leur paiement ou présentés en vue de bénéficier d'avantages ou de dégrèvements fiscaux ou de la restitution des sommes perçues en trop au titre de ces impôts ; elle contrôle également le respect par le contribuable de ses obligations fiscales.

Article 6

L'administration fiscale peut, dans le cadre du contrôle ou de la vérification prévue par l'article 5 du présent code, demander tous renseignements, éclaircissements ou justifications concernant la situation fiscale du contribuable. Elle peut établir l'impôt et rectifier les déclarations sur la base de présomptions de droit ou de présomptions de fait formées notamment de comparaisons avec des données relatives à des exploitations, des sources de revenu ou des opérations similaires. Elle peut également réviser et redresser les avantages fiscaux en cas de manquement à l'une des conditions du bénéfice desdits avantages. (Modifié par l'article 48 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022, portant loi de finances pour l'année 2023)

Article 7

L'administration fiscale peut demander aux personnes physiques, dans le cadre de la vérification de leur situation fiscale, des états détaillés de leur patrimoine et des éléments de leur train de vie visés aux articles 42 et 43 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Article 8

Le contribuable doit communiquer, à toute réquisition des agents de l'administration fiscale à ces habilités, ses quittances, documents et factures et ses notes d'honoraires ou les documents et actes en tenant lieu relatifs au paiement des impôts dont il est redevable ou justifiant l'accomplissement de ses obligations fiscales. A cet effet, ces agents sont habilités à visiter, sans avis préalable, les locaux professionnels, magasins ainsi que les entrepôts qui en dépendent et d'une

manière générale tous lieux utilisés pour des activités ou opérations soumises à l'impôt et à procéder à des constatations matérielles des éléments relatifs à l'exercice de l'activité commerciale, industrielle ou professionnelle ou des registres et documents comptables ou les factures ou les notes d'honoraires ou les documents et actes en tenant lieu. Les constatations matérielles s'effectuent sur la base d'un ordre de mission spécial dont copie est délivrée, contre récépissé, directement au contribuable ou à son représentant au début de la visite. (Modifié par les articles 22 et 53 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)

Ces constatations ne constituent pas un commencement effectif de la vérification approfondie de la situation fiscale prévue par l'article 38 du présent code ou de la vérification ponctuelle prévue par l'article 41 bis de ce même code. (paragraphe modifié par l'article 48 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

Ces agents sont également habilités, en cas d'existence de présomptions d'exercice d'une activité soumise à l'impôt et non déclarée ou de manœuvres de fraude fiscale, à procéder, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, à des visites et perquisitions dans les locaux soupçonnés en vue de constater les infractions commises et de recueillir les éléments de preuve y afférents.

Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la saisie de tous documents ou objets prouvant l'exercice d'une activité soumise à l'impôt et non déclarée ou présumant une infraction fiscale. A l'occasion de chaque visite au sens du présent article, il est établi un procès-verbal, conformément aux dispositions des articles 71 et 72 du présent code, relatant le déroulement de l'opération et les constatations matérielles effectuées avec description détaillée des objets et documents saisis. Une copie du procès-verbal est délivrée au contribuable ou à son représentant contre récépissé. Ces agents peuvent également, dans le cadre des visites, perquisitions et constatations matérielles prévues par le présent article, prendre des copies des documents pouvant être utilisés pour contrôler et vérifier la situation fiscale du contribuable. (Modifié par l'article 33 de la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020)

Article 9

Les personnes soumises à l'obligation de tenir une comptabilité conformément aux dispositions de l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, doivent communiquer aux agents de l'administration fiscale, tous registres, titres, documents, programmes, logiciels et applications informatiques utilisés pour l'arrêté de leurs comptes et pour l'établissement de leurs déclarations fiscales ainsi que les informations et données nécessaires à l'exploitation de ces programmes, logiciels et applications et les enregistrements et traitements y afférents enregistrées sur supports

informatiques. (Modifié par l'article 79 de la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 et par l'article 36 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014)

Les dites personnes doivent permettre aux agents de l'administration fiscale d'accéder aux programmes, systèmes, applications informatiques auxiliaires, fichiers et bases de données utilisés dans la gestion des achats, des ventes, des services, de la facturation, des recettes, des recouvrements, des paiements, des actifs ou des stocks. (Ajouté par l'article 36 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014)

Les personnes qui tiennent leur comptabilité ou établissent leurs déclarations fiscales par les moyens informatiques, doivent communiquer, aux agents de l'administration fiscale, les informations et éclaircissements nécessaires que ces agents leur requièrent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Les demandes et significations de l'administration fiscale devant recevoir une réponse dans un délai déterminé, peuvent être notifiées au moyen de ses agents, des huissiers-notaires, des huissiers du Trésor ou par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification obéit aux dispositions du code de procédure civile et commerciale. (L'expression « officiers des services financiers» est remplacée par l'expression « huissiers du Trésor », par l'article 6 de la loi n°2012-18 du 25 septembre 2012 portant amendement de certains articles du code de la comptabilité publique pour la création du corps particulier des huissiers du Trésor relevant du ministère des finances)

La notification a lieu au domicile réel porté par le contribuable sur la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou porté sur la dernière déclaration annuelle de l'impôt pour les personnes physiques qui ne sont pas soumises à l'obligation de dépôt de la déclaration d'existence. Les adresses non communiquées à l'administration fiscale conformément à l'article 57 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ne lui sont pas opposables. (Ajouté par l'article 60 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013)

A défaut, la notification a lieu à l'adresse mentionnée dans l'acte, l'écrit ou la cession. (Ajouté par l'article 60 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013)

En cas de décès du contribuable et lorsque l'administration fiscale ne parvient pas à identifier l'héritier du défunt en dépit de ses investigations et qu'aucune personne n'ait produit son acte de décès, une mise en demeure est notifiée par l'administration fiscale à l'héritier sans indication de son identité. A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la mise en demeure, la notification est communiquée à l'héritier sans indication de son identité. La mise en demeure et la notification sont faites au dernier domicile du défunt déclaré aux services de l'administration fiscale, et à défaut, au dernier domicile dont ces services ont eu connaissance. (Ajouté par l'article 54 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)

Article 10 bis

Nonobstant toute disposition contraire prévue par le présent code, les notifications et correspondances relatives à l'impôt peuvent être échangées, entre l'administration fiscale et le contribuable, par les moyens électroniques fiables donnant à ces notifications et correspondances une force probante pour s'en prévaloir.

Le domaine et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixés par arrêté du ministre des finances.

(Article ajouté par l'article 24 de la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020)

Article 11

Sous réserve des délais spéciaux prévus par le présent code, le contribuable doit répondre par écrit, aux demandes et significations de l'administration fiscale qui lui ont été notifiées, dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification de la demande ou de la signification.

Article 12

Les agents de l'administration fiscale, des douanes et autres agents de l'Etat habilités à verbaliser en matière de circulation, effectuent les contrôles nécessaires en vue de s'assurer du respect de la législation relative aux factures, au transport de produits et de marchandises et au paiement des impôts dus sur les moyens de transport routier.

Les agents de l'administration fiscale exercent ce contrôle sur la voie publique, dans les établissements ouverts au public et en tout autre lieu dont l'accès leur est légalement permis ; le rôle des autres agents se limite au contrôle sur la voie publique.

Article 13

Le contrôle fiscal s'exerce par les agents de l'administration fiscale et autres agents publics à ces habilités conformément à la loi, chacun dans la limite de ses attributions. Les agents de l'administration fiscale peuvent se faire assister, dans le cadre des opérations de contrôle ou autres missions nécessitant une expertise ou

une compétence technique particulière, par les agents de l'Etat et des établissements publics ou par des experts nationaux ou étrangers non concurrents au contribuable, et ce, sur la base d'une habilitation par le ministre des finances ou par la personne déléguée par le ministre des finances à cet effet. (Modifié par l'article 74 de décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023)

Article 14

Les autorités civiles et les autorités de sûreté prêtent toute l'assistance, qui leur est requise, aux agents de l'administration fiscale dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

SECTION II. – OBLIGATION DU RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL FISCAL

Article 15(3)

Toute personne appelée en raison de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, le recouvrement, le contrôle ou le contentieux de l'impôt ou autres missions de l'administration fiscale est tenue à l'obligation du respect du secret professionnel. (paragraphe modifié par l'article 74 de décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023)

Les notifications et les correspondances relatives à l'impôt, échangées entre les services de l'administration fiscale ou notifiées par leurs soins au contribuable, doivent se faire sous plis fermés.

Les agents de l'administration fiscale ne peuvent délivrer des renseignements ou copies des dossiers qu'ils détiennent qu'au contribuable luimême et en ce qui concerne sa situation fiscale ou aux personnes auxquelles le paiement de l'impôt pourrait être réclamé à la place du contribuable. (Modifié par l'article 36 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 et par l'article 52 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019)

Les services chargés du recouvrement de l'impôt et les services de l'administration fiscale ne peuvent délivrer des copies d'actes enregistrés ou des extraits du registre de la formalité de l'enregistrement ou un état des actes

⁽³⁾ Les mandataires de justice, les administrateurs judiciaires et autres auxiliaires de justice désignés pour assurer la gestion des biens immeubles et meubles ayant été confisqués en application du décret-loi n° 2011-13 du 14 mars 2011, sont dispensés , en vertu des dispositions de l'article 43 de la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012, de l'obligation de produire une ordonnance du juge compétent, à l'effet de se faire délivrer des copies certifiées conformes aux originaux des contrats enregistrés auprès des recettes des finances ou des extraits des registres réservés à la formalité de l'enregistrement et relatifs à ces biens.

enregistrés fourni par le système informatique, qu'aux parties contractantes ou à leurs ayants cause. (Modifié par l'article 86 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 et par l'article 36 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 et par l'article 52 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019)

Sont exclus de l'obligation du respect du secret professionnel fiscal prévu par le présent article, l'échange de renseignements avec les Etats étrangers liés avec la Tunisie par des conventions d'échange de renseignements et d'assistance administrative en matière fiscale ainsi que la communication de renseignements sur ordonnance ou à la demande des autorités judiciaires compétentes. (Paragraphe ajouté par l'article 52 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019)

Est également exclu de l'obligation du respect du secret professionnel fiscal prévue par le présent article, la communication par l'administration fiscale aux autorités et organismes publics des renseignements nécessaires à l'exécution de leurs missions et ce sous réserve des conventions internationales en matière d'échange de renseignements et d'assistance administrative en matière fiscale. Les renseignements et les modes de leur communication sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances.

(Paragraphe ajouté par l'article 52 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 et modifié par l'article 67 du décretloi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023)

L'obligation du respect du secret professionnel prévu par le premier paragraphe du présent article s'étend aux personnes appelées en raison de leurs fonctions ou attributions à prendre connaissance des renseignements communiqués par l'administration fiscale aux autorités et organismes publics ainsi qu'aux huissiers de justice, huissiers du trésor chargés de notifier les demandes et les significations de l'administration fiscale et des services chargés du recouvrement de l'impôt et aux membres des commissions de conciliation et de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office prévues par les articles 117,119 et 127 du présent code. (Paragraphe ajouté par l'article 52 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 et modifié par l'article 67 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023)

SECTION III. – DROIT DE COMMUNICATION

Article 16

Les services de l'Etat et des collectivités locales, les établissements et entreprises publics, les sociétés et organismes contrôlés par l'Etat ou par les collectivités locales ainsi que les établissements, entreprises et autres personnes morales du secteur privé et les personnes physiques, doivent communiquer aux agents de l'administration fiscale sur demande écrite et pour consultation sur place les registres, la comptabilité, les factures et les documents qu'ils détiennent dans le cadre de leur attribution ou dont la tenue leur est prescrite par la législation fiscale. Il est permis aux agents de l'administration fiscale de prendre des copies des documents consultés. Ils doivent, en outre, faire parvenir aux agents de l'administration fiscale, sur demande écrite, des listes nominatives de leurs clients et fournisseurs comportant les montants des achats et des ventes de marchandises, de services et de biens effectués avec chacun d'eux, et ce, dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la date de la notification de la demande. (Modifié par l'article 50 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)

Les services de l'Etat et des collectivités locales, les établissements et entreprises publics ainsi que les sociétés dans le capital desquelles l'Etat détient directement ou indirectement une participation, doivent faire parvenir aux services compétents de l'administration fiscale, tous les renseignements relatifs aux marchés pour construction, réparation, entretien, fourniture, services et autres objets mobiliers qu'ils passent avec les tiers selon un modèle établi par l'administration, et ce, dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la date de leur passation. Ils sont également tenus de faire parvenir, dans les quinze premiers jours de chaque semestre de l'année civile, aux services fiscaux compétents, une liste nominative selon un modèle établi par l'administration relative aux personnes exerçant une profession libérale ayant traitée avec eux qui comporte leur identité, leur matricule fiscale et la nature de leurs affaires et leurs montants, et ce, au titre du précédent semestre. (Modifié par l'article 31 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017)

Les officiers publics et les dépositaires d'archives et de titres publics sont tenus de communiquer pour consultation sur place, aux agents de l'administration fiscale à ce habilité, les actes, écrits, registres et pièces des dossiers détenus ou conservés par eux dans le cadre de leurs fonctions. Ils sont tenus également de permettre à ces agents de prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies nécessaires pour le contrôle des actes et des déclarations.

Les personnes habilitées à effectuer, dans le cadre de l'exercice de leurs missions conformément à la législation en vigueur, des annonces de publicités obligatoires relatives à une mutation, liquidation ou partage d'immeubles ou de meubles, doivent insérer le numéro du matricule fiscal ou, à défaut, le numéro de la carte d'identité nationale des propriétaires de ces biens ou des possesseurs ou de leurs titulaires, et ce, en sus des autres mentions obligatoires légalement exigibles. (Ajouté par l'article 55 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006)

Les fédérations et les associations sportives, les comités des festivals, les imprésarios, intermédiaires et organisateurs de concerts et de spectacles artistiques, sont tenus de communiquer au centre régional du contrôle des impôts territorialement compétent, dans un délai ne dépassant pas la première quinzaine de chaque trimestre civile, chacun dans la limite de ses missions ou activités, les informations relatives aux contrats conclus par les fédérations et les associations sportives avec les sportifs ou conclus avec les artistes et les créateurs dont ils ont eu communication dans le cadre de leurs missions ou activités et ce selon un modèle établi par l'administration comportant notamment les identités des contractants, l'objet desdits contrats et les sommes qui y sont stipulées. Ces mêmes personnes sont également tenues de communiquer, d'office et dans le même délai, des copies desdits contrats non enregistrés, au centre régional du contrôle des impôts territorialement compétent. (Ajouté par l'article 33 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018)

Il est permis d'adopter les correspondances électroniques pour demander les documents et informations et pour en disposer. (Ajouté par l'article 50 de la loi $n^{\circ}2015-53$ du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)

L'administration fiscale peut, dans le cadre d'une vérification fiscale préliminaire ou approfondie ou ponctuelle, demander auprès des autorités compétentes des Etats liés avec la Tunisie par des conventions d'échange de renseignements et d'assistance administrative en matière fiscale, les renseignements dont elle a besoin pour contrôler et vérifier la situation fiscale des contribuables. (Paragraphe ajouté par l'article 55 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 et modifié par l'article 48 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2021

Les services et les personnes physiques ou morales, visés au présent article ne peuvent, en l'absence de dispositions légales contraires, opposer l'obligation du respect du secret professionnel aux agents de l'administration fiscale habilités à exercer le droit de communication.

Article 17

La Banque Centrale de Tunisie, les banques et les institutions financières, y compris les banques et les institutions financières non résidentes, les sociétés de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte des tiers, les sociétés d'investissement, les sociétés de gestion de fonds prévues par les lois en vigueur, les intermédiaires en bourse, la Société de dépôt, de compensation et de règlement et l'Office National des Postes, sont tenus de présenter aux services fiscaux, chaque fois qu'ils le leur demandent par écrit, dans le cadre d'une vérification fiscale préliminaire ou d'une vérification fiscale approfondie ou d'une vérification ponctuelle, les numéros des comptes ouverts auprès d'eux au nom et pour le compte du contribuable ou pour le compte des tiers ou ouverts par les tiers pour le compte du contribuable, durant la période non prescrite, l'identité de leurs titulaires, ainsi que la date d'ouverture de ces comptes, lorsque l'ouverture a eu lieu durant la période susvisée, et la date de leur clôture, lorsque la clôture a eu lieu au cours de la même période et ce, dans un délai maximum de vingt jours à compter de la date de la demande. (paragraphe modifié par l'article 48 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

Les entreprises d'assurance, y compris les entreprises d'assurance non résidentes, sont également tenues de présenter aux services fiscaux, chaque fois qu'ils le leur demandent par écrit, toutes les données relatives aux dates de souscription des contrats de capitalisation et des contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'elles, leurs numéros et les délais de leurs échéances, dans un délai maximum de 20 jours à compter de la date de la demande.

Sans préjudice des dispositions du premier paragraphe du présent article, la Banque Centrale de Tunisie, les banques et l'Office National des Postes, sont tenus de déclarer, à l'administration fiscale compétente, dans un délai ne dépassant pas la première quinzaine de chaque trimestre civil, les numéros des comptes ouverts ou clôturés auprès d'eux, au cours du trimestre civil précédent, ainsi que l'identité de leurs titulaires, et ce, selon un modèle établi par l'administration⁽⁴⁾. (Paragraphe ajouté par l'article 53 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019)

_

⁽⁴⁾ Conformément aux dispositions du numéro 3 de l'article 53 de de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux comptes ouverts ou clôturés à partir du 1^{er} janvier 2020.

Et conformément aux dispositions du numéro 1 du même article la Banque Centrale de Tunisie, les banques et l'Office National des Postes sont tenus de déclarer, à l'administration fiscale compétente les numéros des comptes ouverts auprès d'eux à la date du 31 décembre 2019 et l'identité de leurs titulaires, et ce, dans un délai ne dépassant pas 15 février 2020 selon un modèle établi par l'administration. Les données sus indiquées peuvent être déclarées par les moyens électroniques fiables.

Les entreprises visées aux premier et deuxième paragraphes du présent article sont tenues de faire parvenir au directeur général des impôts ou au chef de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales ou au directeur de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale ou au directeur des grandes entreprises, au directeur des moyennes entreprises ou au chef du centre régional du contrôle des impôts, sur demande écrite, dans un délai maximum de vingt jours à compter de la date de la notification de la demande, des copies des extraits des comptes et des montants épargnés objet des contrats de capitalisation ou des contrats d'assurance-vie susvisés, au cas où le contribuable ne les présente pas aux services de l'administration fiscale dans un délai de vingt jours à compter de la date de sa mise en demeure, par écrit, conformément aux dispositions prévues par l'article 10 du présent code, ou au cas où il les présente d'une manière incomplète. (Modifié par l'article 66 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018)

Il est permis d'adopter les correspondances électroniques pour demander les documents et renseignements et pour en disposer. (Article modifié par l'article premier de la loi n° 2002-1 du 8 janvier 2002 portant assouplissement des procédures fiscales, par l'article 12 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 et par l'article 37 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017)

Article 17 bis

Les entreprises prévues au premier et au deuxième paragraphes de l'article 17 du présent code sont tenues de présenter aux services de l'administration fiscale, chaque fois qu'ils le leur demandent, ou de façon périodique, les informations dont elles disposent requises par les Etats liés à la Tunisie par des conventions d'échange de renseignements et d'assistance en matière fiscale, conformément aux dispositions de chaque convention et ce, dans un délai de vingt jours à compter de la date de la notification de la demande ou avant trente jours du délai imparti pour le transfert des renseignements à l'étranger, conformément à la convention ou aux arrangements conclus pour l'appliquer et ce, nonobstant les conditions relatives à l'engagement d'une vérification fiscale préliminaire ou approfondie ou d'une vérification ponctuelle et la demande préalable au contribuable de les présenter. (paragraphe modifié par l'article 48 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

Il est permis d'adopter les correspondances électroniques pour demander les documents et informations et pour en disposer. (Ajouté par l'article 38 de la loi $n^{\circ}2016-78$ du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017)

Article 17 ter (5)

Toute entreprise établie en Tunisie et remplissant toutes les conditions ciaprès, est tenue de déposer, dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice et par les moyens électroniques fiables, une déclaration pays par pays, selon un modèle établi par l'administration comportant la répartition des bénéfices pays par pays du groupe d'entreprises liées auquel elle appartient et des données fiscales et comptables ainsi que des renseignements sur le lieu d'exercice de l'activité des entreprises du groupe :

- elle détient, directement ou indirectement, une participation dans une ou plusieurs entreprises qui la rend tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la législation comptable des entreprises en vigueur ou lorsqu'elle est tenue de le faire si ses participations sont cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis;
- elle réalise un chiffre d'affaires annuel consolidé hors taxes égal ou supérieur à 1.636 millions de dinars au titre de l'exercice qui précède l'exercice concerné par la déclaration;
- aucune autre entreprise ne détient, directement ou indirectement, dans l'entreprise susmentionnée une participation au sens du premier tiret du présent paragraphe.

Est également tenue de déposer la déclaration sus indiquée dans le délai et selon les moyens et format susvisés, toute entreprise établie en Tunisie qui remplit les conditions ci-après :

- est détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un Etat n'exigeant pas le dépôt de la déclaration pays par pays mais qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle est établie en Tunisie, ou
- est détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un Etat ne figurant pas sur la liste prévue au présent article mais avec lequel la Tunisie a conclu un accord d'échange de renseignements en matière fiscale, ou
- est désignée à cet effet par le groupe d'entreprises liées auquel elle appartient et en a informé l'administration fiscale.

⁽⁵⁾ Conformément aux dispositions du numéro 11 de l'article 35 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 les dispositions de l'article 17 ter du code des droits et procédures fiscaux s'appliquent aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2020.

Est également tenue de déposer la déclaration prévue par le présent article, toute entreprise établie en Tunisie détenue ,directement ou indirectement , par une entreprise établie dans un Etat figurant sur la liste prévue par le présent article, et est tenue de déposer une déclaration pays par pays en vertu de la législation en vigueur dans cet État ou serait tenue de déposer cette déclaration si elle est établie en Tunisie, lorsqu'elle est informée par l'administration fiscale d'une défaillance systémique de l'Etat de résidence fiscale de l'entreprise qui la détient directement ou indirectement.

Le contenu de cette déclaration est fixé par arrêté du ministre chargé des finances⁽⁶⁾.

La déclaration prévue par le présent article fait l'objet, sous réserve de réciprocité, d'échange automatique avec les Etats ayant conclu avec la Tunisie un accord à cet effet.

La liste des Etats ayant conclu un accord avec la Tunisie autorisant l'échange automatique de la déclaration pays par pays, prévue par le présent article, est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

(Article ajouté par l'article 32 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019)

Article 18

Le ministère public communique aux services de l'administration fiscale, tous les renseignements et documents présumant une fraude fiscale ou tout autre agissement ayant pour but de frauder l'impôt ou de compromettre son paiement qu'il s'agisse d'une instance civile, commerciale ou d'une instruction pénale même terminée par un non-lieu.

Article 18 bis

Les services fiscaux peuvent conclure avec les autres services administratifs et les corps chargés du contrôle des conventions portant notamment sur :

- l'obtention périodique des informations,
- la réalisation des opérations de contrôle, d'inspection et de perquisition en commun,
- l'accès aux connaissances et aux expériences acquises. (Ajouté par l'article 50 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)

-

⁽⁶⁾ Arrêté du ministre des finances du 29 avril 2022.

SECTION IV. – DROIT DE REPRISE ET DELAIS DE PRESCRIPTION

Article 19⁽⁷⁾

Sous réserve des dispositions des articles 21, 23, 24 et 26 du présent code, les omissions, erreurs et dissimulations constatées dans l'assiette, les taux ou la liquidation des impôts déclarés peuvent être réparées :

1. jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés le bénéfice, le revenu, le chiffre d'affaires, l'encaissement ou le décaissement des sommes ou autres opérations donnant lieu à l'exigibilité de l'impôt. Toutefois, pour les entreprises soumises à l'impôt selon le régime réel et pour lesquelles la date de clôture du bilan ne coïncide pas avec la fin de l'année civile, le droit de reprise de l'impôt exigible au titre d'un exercice donné s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année civile suivant celle au cours de laquelle le bilan est clôturé.

Sont considérées parmi les opérations portant obligation de paiement de l'impôt au sens du présent article :

- L'expiration du délai fixé pour la réalisation des conditions exigibles pour le bénéfice des avantages fiscaux ou des régimes privilégiés prévus par la législation en vigueur ;
- Le manquement aux engagements exigibles pour le bénéfice des avantages fiscaux ou des régimes privilégiés prévus par la législation en vigueur. (Ajouté par l'article 45 de la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011)
- 2. dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, en ce qui concerne les droits d'enregistrement. Toutefois, lorsqu'un acte ou un jugement comportant une valeur des immeubles supérieure à celle portée sur une déclaration de succession, intervient dans un délai de deux ans à compter de la date du décès, le délai de prescription commence à courir à compter de la date de l'enregistrement de l'acte ou du jugement.

Le droit des services fiscaux de taxation au titre des amendes administratives prévues par les articles de 84 bis à 85 du code des droits et

26

⁽⁷⁾ Article 17 de la loi n°2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 : « Les omissions et dissimulations constatées dans l'assiette de l'impôt, l'application de ses taux ou sa liquidation pour les personnes qui ont été précédemment condamnées par des jugements ayant acquis la force de la chose jugée dans des procès relatifs à la contrebande ou au commerce parallèle sont réparées jusqu'à la fin de la quinzième année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus, l'encaissement ou le décaissement de l'argent ou autres opérations donnant lieu à l'exigibilité de l'impôt ».

procédures fiscaux se prescrit à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'infraction passible de l'application de l'amende a été commise. (Ajouté par l'article 32 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015)

Article 20

Le délai prévu par l'article 19 du présent code est porté à dix ans pour les impôts non déclarés et six ans pour les impôts déclarés et dont leurs montants n'excèdent pas le minimum d'impôt prévu par l'article 48 du présent code, ce délai commence à courir, pour les droits d'enregistrement, à compter de la date de l'acte, de la mutation, de l'écrit ou du jugement. (Modifié par l'article 34 de la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020)

Article 21

Les omissions et erreurs relatives aux droits de timbre peuvent être réparées dans un délai maximum de dix ans de la date de l'exigibilité des droits.

Article 22

Pour le décompte des délais de reprise en matière de droits d'enregistrement, la date des actes sous-seing privé n'ayant pas acquis date certaine au sens de l'article 450 du code des obligations et des contrats, n'est pas opposable à l'administration.

Article 23

Les omissions et erreurs relatives à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, à la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteur à huile lourde, et à l'impôt additionnel annuel sur les véhicules utilisant le gaz du pétrole liquide peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année civile qui suit l'année civile au cours de laquelle l'impôt est dû tant qu'il n'a pas été prouvé que le véhicule est hors usage et ce par la présentation d'une attestation délivrée par les services du ministère chargé du transport justifiant que le véhicule est hors d'usage ou un document attestant sa non circulation délivré par les autorités compétentes. (Modifié par l'article 76 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 et par l'article 55 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)

Article 24

La taxe unique de compensation de transports routiers, due au titre d'une année, peut être réclamée jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivante. Toutefois, la période considérée pour la liquidation de la taxe, ne peut excéder six mois pour les véhicules et les remorques d'une charge utile supérieure à 2 tonnes

et n'excédant pas 5 tonnes ainsi que les autres véhicules autres que ceux utilisés pour le transport de personnes ou le transport de marchandises autorisés à utiliser la route. (Modifié par l'article 61 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014)

Pour les véhicules et les remorques d'une charge utile ne dépassant pas 2 tonnes, la taxe peut être réclamée jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxe est due. (Ajouté par l'article 61 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014)

Article 25

Les délais de reprise, prévus par les articles 19 à 24 du présent code, sont applicables aux pénalités liquidées sur le principal de l'impôt.

Article 26

Nonobstant les délais prévus par les articles 19 et 20 du présent code, le contrôle peut porter sur des périodes prescrites ayant une incidence sur l'assiette ou le montant de l'impôt dû au titre des périodes non prescrites, et ce, notamment par l'imputation de déficits reportés, d'amortissements différés ou de crédits d'impôt.

Toutefois, ce contrôle ne peut, en aucun cas, aboutir à la réclamation d'un impôt supplémentaire au titre des périodes prescrites.

Article 27

La prescription est interrompue par la notification de l'avis préalable de la vérification ponctuelle ou de la vérification approfondie de la situation fiscale prévu par l'article 39 du présent code, par la notification des résultats de la vérification fiscale, par la reconnaissance de dette, et à défaut, par la notification de l'arrêté de taxation d'office. Toutefois, et en ce qui concerne les taxes dues sur les moyens de transport, la prescription est interrompue par la notification du procès-verbal constatant l'infraction. Ladite notification tient lieu de notification des résultats de la vérification fiscale. (Complété par l'article 79 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 et modifié par l'article 55 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 et par l'article 48 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

La prescription est également interrompue, pour les impôts non déclarés, par la notification de la mise en demeure prévue par le deuxième paragraphe de l'article 47 du présent code ou par la notification de l'avis de la vérification

ponctuelle ou de vérification approfondie de la situation fiscale prévue par l'article 39 du présent code. (Ajouté par l'article 51 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006 et modifié par l'article 48 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

Pour les infractions prévues par les articles de 84 bis à 85 du présent code, la prescription est interrompue par la notification au contrevenant de la mise en demeure prévue par le troisième et le quatrième paragraphe de l'article 47 du présent code ou par la notification d'un arrêté de taxation portant sur les amendes administratives exigibles. (Ajouté par l'article 32 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015 et modifié par l'article 30 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018)

SECTION V. – DROIT DE RESTITUTION DES SOMMES PERÇUES EN TROP

Article 28

L'action en restitution des sommes perçues en trop doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu restituable conformément à la législation fiscale. (Modifié par l'article 26 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)

Le délai sus indiqué commence à courir :

- de la date de son recouvrement, pour l'impôt indûment perçu,
- de la date de la réalisation des conditions prévues par l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée ou par l'article 54 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, pour le crédit d'impôt,
- de la date à laquelle le jugement ou l'arrêt de justice acquiert la force de la chose jugée, pour l'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée par la justice visée par le paragraphe II de l'article 74 du code des droits d'enregistrement et de timbre,
- de la date à laquelle le jugement ou l'arrêt de justice acquiert la force de la chose jugée, pour les sommes d'impôt perçues dans le cadre d'un arrêté de taxation d'office ou d'un jugement ou d'un arrêt de justice y afférent et qui ont été modifiées ou annulées. (Ajouté par l'article 26 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)

La demande de restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée entraîne, dans les cas concernés par l'application du délai de cent vingt jours prévu au premier paragraphe de l'article 32 du présent code, la suspension du droit à déduction pour les sommes demandées en restitution, des montants de l'impôt de la taxe exigibles. (Ajouté par l'article 32 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)

Lorsque les services fiscaux ne donnent pas suite à la demande en restitution dans les délais prévus au premier paragraphe de l'article 32 du présent code, le contribuable peut reprendre son droit à déduction. (Ajouté par l'article 32 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)

La restitution partielle ou totale de la taxe sur la valeur ajoutée, le bénéfice d'une avance ainsi que la suspension du droit à déduction sont subordonnés au dépôt de déclarations rectificatives. (Ajouté par l'article 32 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)

Le crédit confirmé par les services fiscaux est restitué au contribuable et ce nonobstant les procédures suivies pour les sommes non confirmées par ceux-ci. (Ajouté par l'article 32 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 et modifié par l'article 19 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015)

Article 29

L'action en restitution est introduite au moyen d'une demande écrite motivée à déposer contre récépissé, auprès des services compétents de l'administration fiscale. Les dits services sont tenus de donner suite à la demande en restitution, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de son dépôt. Le refus total ou partiel de la demande en restitution doit être motivé. Le défaut de réponse, dans le délai fixé par le présent article, est considéré comme un refus implicite de la demande en restitution.

Article 30

Les services de l'administration fiscale instruisent les demandes en restitution selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances⁽⁸⁾.

Article 31

La restitution des sommes perçues en trop ne peut être accordée qu'au contribuable ayant déposé toutes ses déclarations fiscales échues et non prescrites à la date du dépôt de la demande en restitution et à la date de l'ordonnancement de restitution des sommes perçues en trop. (Complété par l'article 63 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014)

⁽⁸⁾ Arrêté du ministre des finances du 8 janvier 2002.

Les services de l'administration fiscale procèdent au contrôle nécessaire en vue de s'assurer du bien fondé de la demande en restitution. Ce contrôle ne fait pas obstacle à la vérification approfondie de la situation fiscale prévue par l'article 38 du présent code ou de la vérification ponctuelle prévue par l'article 41 bis du même code. (paragraphe modifié par l'article 48 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

Article 32

La restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée s'effectue, dans les cas prévus au paragraphe II de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours à partir de la date du dépôt de la demande en restitution remplissant toutes les conditions légales requises. (Modifié par l'article 30 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 et par l'article 34 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023)

Le délai est réduit à soixante jours pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre du dernier exercice clôturé pour lequel le délai de déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande et ce à condition que la certification des comptes ne comporte pas de réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt. (Ajouté par l'article 30 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)

Le délai est réduit à trente jours pour le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant : (Modifié par l'article 31 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)

- (Abrogés par l'article 10 de la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 portant incitation à l'initiative économique)
 - des ventes en suspension de taxe ;
 - de la retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- (Modifié par l'article 29 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 et par l'article 17 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux et abrogé par l'article 34 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023)
- (Abrogé par l'article 34 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023)

Le délai est réduit à vingt et un jours pour le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant (Modifié par l'article 34 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023):

- des opérations d'investissement direct telles que définies par l'article 3 de la loi de l'investissement réalisées par les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication ;
- des investissements de mise à niveau, réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvépar le comité de pilotage du programme de mise à niveau.

Le délai est réduit, pour les opérations d'exportation de biens ou de services, à sept jours, décomptés à partir de la date de dépôt de la demande de restitution accompagnée des pièces justifiant l'opération d'exportation. (Modifié par l'article 31 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)

Le délai de sept jours est également appliqué au crédit d'impôt visé au paragraphe III bis de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et au deuxième sous paragraphe du premier tiret du paragraphe I bis de l'article 54 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. (Ajouté par l'article 19 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015)

Les sommes indûment restituées donnent lieu, en sus des pénalités prévues par les articles 81 et 82 du présent code, à l'application d'une pénalité de 0,5% par mois ou fraction de mois à compter de la date de la restitution et jusqu'à la fin du mois au cours duquel a eu lieu le paiement de ces sommes ou la reconnaissance de la dette ou la notification des résultats de la vérification fiscale. (Modifié par l'article 47 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007)

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, est appliquée une amende fiscale administrative au taux de 100% du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée visé aux premier et deuxième tirets du numéro 1 du numéro II et du numéro III bis de l'article 15 du code de la taxe à la valeur ajoutée, et à l'article 47 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 et qui est indûment restitué. (Ajouté par l'article 35 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017)

Article 33

La restitution des sommes perçues en trop s'effectue après déduction des créances fiscales constatées dans les écritures du receveur des finances à la charge de la personne ayant demandé la restitution ou de son ayant cause, même si ces créances sont encore partiellement ou totalement litigieuses.

Article 34

Le contribuable bénéficie d'un intérêt de restitution au taux de 0,5% des sommes indûment perçues en vertu d'une taxation d'office liquidée par mois ou fraction de mois écoulé à compter de la date de son recouvrement et jusqu'à la date de la décision de restitution. (Modifié par l'article 47 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007)

Article 35

La restitution des sommes perçues en trop s'effectue par prélèvement direct sur les recettes au titre de l'impôt ou des pénalités objet de la restitution.

SECTION VI. – Les accords préalables relatifs à la méthode de détermination des prix des transactions entre les entreprises liées (9)

Article 35 bis (10)

Les entreprises ayant des liens de dépendance ou de contrôle, au sens du quatrième paragraphe de l'article 48 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, avec des entreprises établies hors de la Tunisie peuvent demander à l'administration fiscale de conclure un accord préalable sur la méthode de détermination des prix des transactions futures avec les entreprises établies hors de la Tunisie, avec lesquelles elle tient des liens de dépendance ou de contrôle, et ce pour une période allant de trois à cinq ans.

Il ne peut être mis fin à l'accord conclu avant l'expiration de la durée contractuelle fixée par l'accord.

Cependant, l'accord devient caduque de la date de son entrée en application s'il est établi que:

- l'entreprise concernée a présenté des faits erronés ou a dissimulé des renseignements,
- elle n'a pas honoré les obligations prévues par l'accord ou a commis des manœuvres frauduleuses.

Les modalités de conclusion dudit accord et ses effets sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances⁽¹¹⁾.

_

⁽⁹⁾ Cette section est ajoutée par l'article 33 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019.

⁽¹⁰⁾ Conformément aux dispositions du numéro 11 de l'article 35 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019 les dispositions de l'article 35 bis du code des droits et procédures fiscaux s'appliquent aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2020.

⁽¹¹⁾ Arrêté du ministre des finances du 06 aout 2019

CHAPITRE II. – PROCEDURES DE LA VERIFICATION FISCALE

Article 36

La vérification fiscale prend la forme d'une vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits détenus par l'administration fiscale ou d'une vérification approfondie ou d'une vérification ponctuelle. (article modifié par l'article 48 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

SECTION I. – VERIFICATION PRELIMINAIRE DES DECLARATIONS, ACTES ET ECRITS

Article 37

La vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits détenus par l'administration fiscale s'effectue sur la base des éléments y figurant et de tous documents et renseignements dont dispose l'administration, et notamment ceux contenus dans les déclarations et documents déposés par les tiers en application de la législation fiscale en vigueur ou communiqués à l'administration fiscale dans le cadre de l'application des dispositions des articles 16 et 18 du présent code. La demande d'informations dans le cadre de l'article 16 précité doit être générale et ne pas viser spécialement une ou plusieurs personnes. (Complété par l'article 48 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)

L'administration fiscale demande par écrit, dans le cadre des opérations de vérification fiscale préliminaire, les renseignements, éclaircissements ou justifications concernant l'opération de vérification; elle peut également demander par écrit, le cas échéant, aux personnes physiques des états détaillés de leurs patrimoines et des éléments de leurs train de vie. Le contribuable doit, dans les deux cas, répondre par écrit, dans un délai maximum de vingt jours à compter de la date de la notification de la demande. (Ajouté par l'article 48 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 et modifié par l'article 31 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015, par l'article 40 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 et par l'article 33 de la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020)

Les services de l'administration fiscale peuvent exercer le droit de communication prévu par l'article 17 du présent code dans le cadre d'une vérification fiscale préliminaire. (Ajouté par l'article 39 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017)

L'administration fiscale peut également utiliser, dans le cadre de la vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits, les résultats des visites, perquisitions et constatations matérielles réalisées conformément aux dispositions de l'article 8 du présent code et ce:

- pour vérifier la situation fiscale des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire, visées par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,
- pour contrôler les avantages, dégrèvements et régimes privilégiés en matière fiscale accordés aux personnes morales ou aux personnes physiques. (Ajouté par l'article 48 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 et modifié par l'article 37 de la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 et par l'article 33 de la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020)

Les services de l'administration fiscale peuvent utiliser les méthodes d'évaluation forfaitaire des revenus des contribuables prévues par les articles 42 et 43 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. (Ajouté par l'article 40 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017)

La vérification préliminaire n'est pas subordonnée à la notification d'un avis préalable et ne fait pas obstacle à la vérification approfondie de la situation fiscale ou à la vérification ponctuelle. (paragraphe modifié par l'article 48 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

(Paragraphe ajouté par l'article 59 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 et abrogés par l'article 48 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

Les services fiscaux doivent notifier au contribuable les résultats de l'opération de vérification préliminaire de ses déclarations, actes ou écrits dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date de l'expiration du délai qui lui a été imparti par la loi pour présenter sa réponse prévu par le deuxième paragraphe du présent article. L'administration fiscale peut proroger ce délai d'une période maximale de cent quatre-vingt jours, en cas de demande de renseignements auprès des autorités compétentes des Etats liés avec la Tunisie par des conventions d'échange de renseignements et d'assistance administrative en matière fiscale. L'administration fiscale est tenue d'informer le contribuable de la prorogation, avant l'expiration de délai de quatre-vingt-dix jours. (Ajouté par l'article 31 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015 et modifié par l'article 55 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019)

SECTION II. – VERIFICATION APPROFONDIE DE LA SITUATION FISCALE Article 38

La vérification approfondie de la situation fiscale porte sur tout ou partie de la situation fiscale du contribuable ; elle s'effectue sur la base de la comptabilité pour le contribuable soumis à l'obligation de tenue de comptabilité et dans tous les cas sur la base de renseignements, de documents ou de présomptions de fait ou de droit. La comptabilité exigée conformément à la législation fiscale n'est pas admise, en cas de défaut de sa présentation aux services de l'administration fiscale dans le délai de trente jours de la date de la notification adressée au contribuable par les moyens prévus par l'article 10 du présent code et l'établissement d'un procès verbal conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du même code. Cette disposition n'est pas applicable dans les cas où la comptabilité est déposée auprès des tribunaux, du ministère public, des organismes de contrôle publics, des experts chargés conformément à la loi ou en présence d'un autre empêchement légal ainsi que pour les cas de force majeure. (Complété par l'article 62 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005)

L'administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle vérification approfondie du même impôt et pour la même période que lorsqu'elle dispose de renseignements touchant à l'assiette et à la liquidation de l'impôt et dont elle n'a pas eu connaissance précédemment.

Egalement, les services de l'administration fiscale ne peuvent procéder après une vérification approfondie à une vérification préliminaire ou une vérification ponctuelle du même impôt et pour la même période. (Paragraphe ajouté par l'article 59 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 et modifié par l'article 48 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

Article 38 bis (12)

Les entreprises, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur ou égal à 200 millions de dinars et qui réalisent des transactions dont leur montant annuel hors taxes est supérieur ou égal pour chaque catégorie à 100 mille dinars et ce avec une ou plusieurs entreprises résidentes ou établies hors de la Tunisie et avec lesquelles elles ont des liens de dépendance ou de contrôle, au sens de l'article 48 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont tenues de présenter aux agents de l'administration fiscale, à la date du commencement de la vérification fiscale approfondie de leurs situations fiscales, les documents justifiant la politique de prix de transfert appliquée à ses

_

⁽¹²⁾ Conformément aux dispositions du numéro 7 de l'article 15 de la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020, portant loi de finances pour l'année 2021, les dispositions dudit article s'appliquent aux exercice ouverts à partir du 1^{er} janvier 2020 et ayant fait l'objet d'un avis préalable à partir du 1^{er} janvier 2021.

transactions avec lesdites entreprises. Le contenu de ces documents est fixé par arrêté du ministre chargé des finances⁽¹³⁾.

Les informations devant être présentées dans le fichier local sont limitées aux transactions dont le montant annuel hors taxes est supérieur ou égal pour chaque catégorie à 100 mille dinars. (Les dispositions du premier paragraphe sont abrogées et remplacées par les dispositions du paragraphe 6 de l'article 15 de la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020, portant loi de finances pour l'année 2021)

Ces documents ne se substituent pas aux justificatifs afférents à chaque transaction.

Lorsque les documents requis ne sont pas présentés aux agents de l'administration fiscale, à la date du commencement de la vérification fiscale approfondie, ou leur sont présentés d'une manière incomplète, l'administration fiscale procède à la notification à l'entreprise concernée une mise en demeure de les produire ou de les compléter dans un délai de quarante jours de la date de la mise en demeure, et ce conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code, tout en précisant la nature des documents concernés.

(Article ajouté par l'article 31 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019)

Article 39

Les opérations de vérification approfondie de la situation fiscale font obligatoirement l'objet d'une notification d'un avis préalable. L'avis est notifié au contribuable, et ce, conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code. (Modifié par l'article 60 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013)

L'avis de vérification approfondie doit comporter, en sus des indications relatives au service chargé de la vérification et de son cachet, la mention expresse du droit du contribuable de se faire assister durant le déroulement de la vérification et la discussion de ses résultats par une personne de son choix ou de se faire représenter à cet effet par un mandataire conformément à la loi. L'avis doit préciser, en outre, les impôts et la période concernés par la vérification, l'agent ou les agents qui en sont chargés ainsi que la date du commencement de la vérification qui doit s'écarter de quinze jours au moins de la date de la notification de l'avis. Le délai de 15 jours sus-indiqué ne s'applique pas dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'article 32 du présent code. (Complété par l'article 33 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)

⁽¹³⁾ Arrêté du ministre des finances du 16 octobre 2019

L'administration fiscale peut différer, à son initiative ou à la demande écrite du contribuable, le commencement de la vérification pour une durée ne dépassant pas soixante jours.

Article 40

La vérification approfondie de la situation fiscale se déroule dans les locaux de l'entreprise. La vérification peut avoir lieu dans les bureaux de l'administration fiscale sur demande écrite de l'entreprise ou à l'initiative de l'administration fiscale en cas de nécessité, dans ce cas, les échanges des registres et documents se font contre récépissés.

La durée effective maximale de la vérification approfondie de la situation fiscale est fixée à six mois lorsque la vérification s'effectue sur la base d'une comptabilité tenue conformément à la législation en vigueur et à une année dans les autres cas.

La durée de la vérification approfondie est calculée à compter de la date de son commencement mentionnée dans l'avis de la vérification jusqu'à la notification des résultats de la vérification prévue par l'article 43 du présent code.

Toutefois, lorsque la vérification est différée, son commencement effectif est constaté par un procès-verbal établi conformément aux modalités prévues par les articles 71 et 72 du présent code.

Ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette durée, les interruptions de la vérification intervenues pour des motifs attribués au contribuable ou à l'administration et ayant fait l'objet de correspondances sans que la durée totale de ces interruptions puisse excéder soixante jours. Le retard constaté dans la présentation de la compatibilité après la mise en demeure prévue par le premier paragraphe de l'article 38 du présent code n'est pas également pris en compte, sans que ce retard puisse dépasser 30 jours ; n'est pas également pris en compte le retard constaté dans la présentation de la documentation justifiant les prix de transfert après la mise en demeure prévue par l'article 38 bis du présent code sans que le retard non pris en compte excède 40 jours. (Modifié par l'article 47 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 et par l'article 35 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019)

Dans le but d'obtenir des renseignements auprès des autorités compétentes des Etats liés avec la Tunisie par des conventions d'échange de renseignements et d'assistance administrative en matière fiscale, l'administration fiscale est habilitée, le cas échéant, à proroger la durée de la vérification approfondie de la situation fiscale d'une période maximale de cent quatre-vingt jours. Cette prorogation n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée effective maximale de la vérification approfondie et pour le calcul de la durée totale de l'interruption de la vérification

prévue par le cinquième paragraphe du présent article. L'administration fiscale est tenue d'informer le contribuable, de la prorogation avant l'expiration de la durée effective maximale de la vérification; elle peut, le cas échéant, demander au contribuable de remettre sa comptabilité à la disposition des vérificateurs au cours de la durée de la prorogation, et ce conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code. (Paragraphe ajouté par l'article 55 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019)

Article 41

L'administration fiscale peut demander des renseignements, éclaircissements ou justifications en rapport avec la vérification. Lorsque la demande est écrite, le contribuable doit y répondre par écrit, dans un délai ne dépassant pas vingt jours à compter de la date de la notification ou de la remise directe de la demande de l'administration fiscale ; le retard dans la réponse aux demandes de l'administration fiscale n'est pas pris en compte pour le calcul de la durée de la vérification approfondie de la situation fiscale. (Modifié par l'article 31 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015)

SECTION II BIS: VERIFICATION PONCTUELLE)14(

Article 41 bis

La vérification ponctuelle porte sur la situation fiscale du contribuable au titre d'une période n'excédant pas l'année et non prescrite. Cette vérification peut concerner tous les impôts exigibles au titre de ladite période ou une partie de ces impôts ou quelques opérations ou données relatives à l'établissement de ces impôts ; les prix de transfert sont exclus du champ d'application de la vérification ponctuelle.

Les dispositions du précédent paragraphe ne font pas obstacle à la vérification des périodes non couvertes par la vérification ponctuelle lorsqu'elles ont des effets sur la période concernée par cette vérification sans que cela puisse aboutir à la réclamation d'un impôt supplémentaire au titre desdites périodes.

La vérification ponctuelle est soumise à toutes les règles et procédures relatives à la vérification approfondie de la situation fiscale lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions particulières y afférentes.

⁽¹⁴⁾ Section ajoutée par les dispositions de l'article 47 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022

L'avis préalable relatif à la vérification ponctuelle doit mentionner expressément, son type et, le cas échéant, les opérations et les données concernées par la vérification et ce, en sus des mentions prévues par l'article 39 du présent code.

La date du commencement effectif de la vérification ponctuelle doit s'écarter de quinze jours au moins de la date de la notification de l'avis préalable y afférent. Toutefois, l'administration fiscale peut différer, à son initiative ou à la demande écrite du contribuable, le commencement de la vérification ponctuelle pour une durée ne dépassant pas sept jours.

Lorsque la comptabilité n'est pas présentée aux agents de l'administration fiscale habilités à procéder à l'opération de la vérification ponctuelle à la date fixée pour son commencement effectif, une mise en demeure est notifiée au contribuable par les moyens prévus par l'article 10 ou par l'article 10 bis du présent code pour la présenter dans un délai n'excédant pas sept jours de la date de la notification de la mise en demeure.

La vérification ponctuelle ne peut être effectuée plus qu'une fois durant une année sauf sur demande du contribuable.

L'administration fiscale ne peut procéder à une vérification ponctuelle concernant des impôts exigibles au titre d'une période déterminée ou des opérations ou données ayant fait l'objet d'une vérification ponctuelle ou approfondie que lorsqu'elle dispose de renseignements touchant à l'assiette et à la liquidation de l'impôt et dont elle n'a pas eu connaissance précédemment.

Article 41 ter

La vérification ponctuelle est soumise aux délais spéciaux ci-après :

a) Trente jours pour la durée effective maximale de la vérification visée par l'article 40 du présent code, et ce, lorsque la vérification ponctuelle est effectuée sur la base d'une comptabilité conforme à la législation fiscale et soixante jours dans les autres cas.

Ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette durée :

- la période de retard dans la présentation de la compatibilité après la mise en demeure du contribuable concerné prévue par l'article 41 bis du présent code,

- et la période de retard dans la réponse écrite aux demandes de l'administration fiscale de renseignements, éclaircissements ou justifications relatifs à l'opération de la vérification ponctuelle,
- et les interruptions de la vérification ponctuelle intervenues pour des motifs indépendants de la volonté du contribuable, à la demande de celui-ci ou à l'initiative de l'administration fiscale et qui ont fait l'objet de correspondances, sans que la durée totale de l'interruption de la vérification ponctuelle puisse excéder quinze jours aussi bien lorsque cette interruption a eu lieu à la demande du contribuable que lorsqu'elle a eu lieu à l'initiative de l'administration fiscale.
- b) Sept jours pour le délai relatif à la réponse du contribuable aux demandes de l'administration fiscale de renseignements, éclaircissements ou justifications relatifs à l'opération de la vérification fiscale tel que prévu par l'article 41 du présent code.
- c) Dix jours pour le délai relatif à la réponse par écrit du contribuable aux résultats de la vérification fiscale tel que prévu par l'article 44 du présent code.
- d) Dix jours pour le délai relatif à la réponse de l'administration fiscale par écrit à l'opposition du contribuable aux résultats de la vérification fiscale tel que prévu par l'article 44 bis du présent code.
- e) Sept jours pour le délai fixé au contribuable pour formuler par écrit, ses observations, oppositions et réserves à la réponse de l'administration fiscale sur ses oppositions aux résultats de la vérification fiscale tel que prévu par l'article 44 bis du présent code.
- f) Sept jours pour le délai fixé au contribuable pour s'opposer à la notification des rectifications apportées par l'administration fiscale aux résultats de la vérification fiscale au vu de l'avis de la commission de conciliation tel que prévu par l'article 124 du présent code.
- g) Douze mois pour le délai maximum fixé pour la notification de l'arrêté de taxation d'office au contribuable tel que prévu par l'article 51 bis du présent code.

Les dispositions du sixième paragraphe de l'article 40 du présent code relatif à la prorogation de la durée de la vérification approfondie pour obtenir des renseignements auprès des autorités compétentes des Etats liés avec la Tunisie par des conventions d'échange de renseignements et d'assistance administrative en matière fiscale, ne sont pas applicables à la vérification ponctuelle.

SECTION III. - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 42

Le contribuable peut se faire assister, durant le déroulement de la vérification fiscale et la discussion de ses résultats, par une personne de son choix ou se faire représenter à cet effet, par un mandataire conformément à la loi.

Article 43

L'administration fiscale notifie au contribuable, par écrit, les redressements relatifs à sa situation fiscale. La notification s'effectue conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code.

La notification comporte notamment :

- la nature de la vérification fiscale dont a fait l'objet le contribuable ;
- les chefs de redressements et la méthode retenue pour l'établissement des nouvelles bases d'imposition ;
- le montant de l'impôt exigible ou les rectifications du crédit d'impôt, du report déficitaire et des amortissements régulièrement différés ;
 - les pénalités exigibles ;
- l'invitation du contribuable à formuler ses observations, oppositions et réserves relatives aux résultats de la vérification, dans le délai fixé selon le cas, à quarante-cinq jours de la date de la notification des résultats de la vérification pour la vérification fiscale préliminaire ou la vérification fiscale approfondie et à dix jours de la même date pour la vérification ponctuelle. (tiret modifié par l'article 48 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

Article 44

Le contribuable doit répondre par écrit aux résultats de la vérification fiscale, dans un délai de quarante cinq jours à compter de la date de la notification. (Modifié par l'article 31 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015)

Article 44 bis

Lorsque le contribuable formule son opposition aux résultats de la vérification fiscale dans les délais prévus par l'article 44 du présent code, l'administration fiscale doit répondre par écrit à l'opposition du contribuable dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours à compter de la date de ladite

opposition (15). Le rejet partiel ou total par l'administration fiscale de l'opposition du contribuable doit être motivé. Cette réponse est notifiée conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code. (Modifié par l'article 30 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015 et par l'article 30 de la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020, portant loi de finances pour l'année 2021)

Est accordé au contribuable un délai de quinze jours à compter de la date de la notification de la réponse de l'administration fiscale, pour formuler par écrit ses observations, oppositions et réserves relatives à cette réponse. (Ajouté par l'article 57 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007)

Article 45

L'acquiescement du contribuable à tout ou partie des résultats de la vérification fiscale s'effectue par la souscription d'une déclaration rectificative et d'une reconnaissance de dette.

Article 46

L'administration fiscale peut procéder à une réduction ou à un rehaussement des résultats de la vérification fiscale, et ce, pour réparer les erreurs matérielles relatives à l'imposition ou lorsqu'elle dispose de renseignements touchant à l'assiette ou à la liquidation de l'impôt et dont elle n'a pas eu connaissance précédemment.

La demande de réduction des résultats de la vérification fiscale est présentée selon le cas au tribunal de première instance ou à la cour d'appel chargée de l'affaire tant qu'un jugement définitif la concernant n'est pas prononcé.

La demande de rehaussement des résultats de la vérification fiscale est présentée au tribunal de première instance chargé de l'affaire tant qu'un jugement de première instance la concernant n'est pas prononcé.

Le rehaussement des résultats de la vérification fiscale s'effectue, après le prononcé du jugement de première instance, par arrêté de taxation d'office tout en observant les procédures prévues par les articles 43 et 44 du présent code.

(15) Conforment aux dispositions du numéro 2 de l'article 30 de la loi n° 2020-46 du 23 decembre 2020 portent lei de finances pour l'année 2021. Le delai de guettre vinet diviours s'annique aux répanses écrites du

portant loi de finances pour l'année 2021, Le delai de quatre vingt dix jours s'applique aux réponses écrites du contribuable relatives aux résultats de la vérification fiscale effectuées à partir du 1^{er} janvier 2021. Les réponses effectuées avant le 1^{er} janvier 2021 demeurent soumises au précident delai de 6 mois.

CHAPITRE III. - TAXATION D'OFFICE

Article 47

- La taxation est établie d'office en cas de désaccord entre l'administration fiscale et le contribuable sur les résultats de la vérification fiscale préliminaire ou approfondie prévue par l'article 36 du présent code, ou lorsque le contribuable ne répond pas par écrit à la notification des résultats de la vérification fiscale ou à la réponse de l'administration fiscale à son opposition à ces résultats dans les délais fixés à cet effet par les dispositions du présent code . (Paragraphe modifié par l'article 58 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 et par l'article 48 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

La taxation est également établie d'office, en cas de défaut de dépôt par le contribuable, des déclarations fiscales et des actes prescrits par la loi pour l'établissement de l'impôt, et ce, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de sa mise en demeure, conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code.

La taxation au titre des amendes fiscales administratives prévues par les articles 84 ter et 84 sexies du présent code est établie lorsque le contribuable ne procède pas à la régularisation de sa situation dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure et dans un délai de 40 jours de la date de sa mise en demeure pour l'amende fiscale administrative prévue par l'article 84 undecies de ce même code conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code. La mise en demeure n'est pas exigée en cas de taxation au titre des amendes fiscales administratives prévues par les articles 84 bis, 84 quater, 84 quinquies,84 septies, 84 nonies, 84 decies, 84 duodecies et 85 du présent code. (Paragraphe modifié par l'article 32 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015, par l'article 54 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2018, portant loi de finances pour l'année 2019 et par l'article 48 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

L'amende prévue par le premier paragraphe de l'article 84 octies du présent code est appliquée sans mise en demeure de la personne concernée. Cependant, l'amende prévue par le deuxième paragraphe du même article est appliquée lorsque la personne concernée n'a pas rendu l'attestation de bénéfice de l'avantage fiscal et les bons de commande visés par le même article, dans un délai de 10 jours de la date de sa mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent code. (Ajouté par l'article 30 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018)

Article 48

La taxation est établie d'office dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 47 du présent code, sur la base de présomptions de droit ou de fait ou sur la base des éléments de l'imposition portés sur la dernière déclaration déposée à l'exception du crédit d'impôt, des déficits et des amortissements différés provenant des périodes antérieures à la période concernée par la déclaration ainsi que des dégrèvements fiscaux au titre des revenus et bénéfices réinvestis, et ce, avec un minimum d'impôt non susceptible de restitution, perçu par déclaration nonobstant le nombre des impôts exigibles concernés fixé sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 44 et 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et du montant de l'impôt forfaitaire prévu par l'article 44 ter du même code comme suit: (Complété par l'article 44 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 et modifié par l'article 17 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 et par l'article 56 du décret-loi nº 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023)

- 200 dinars pour les personnes morales,
- 100 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire au titre des bénéfices des professions non commerciales,
- 50 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux selon le régime forfaitaire,
 - 25 dinars dans les autres cas.

Dans ce cas, la taxation d'office ne fait pas obstacle à la vérification approfondie de la situation fiscale ou à la vérification ponctuelle. (paragraphe modifié par l'article 61 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 et par l'article 48 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

Article 49

Dans les cas prévus aux deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 47 du présent code, la taxation est établie nonobstant les procédures prévues par les articles 41 ter, 43, 44 et 44 bis et par l'article 122 et suivants relatifs aux commissions de conciliation du présent code. (article modifié par l'article 43 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 et par l'article 30 de loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 et par l'article 48 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

Article 50

La taxation d'office prévue par l'article 47 du présent code, est établie au moyen d'un arrêté motivé du directeur général des impôts, du chef de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales, du directeur des grandes entreprises, du directeur des moyennes entreprises ou du chef du centre régional de contrôle des impôts, et ce, sur la base des résultats de la vérification fiscale et de la réponse y afférente du contribuable si elle existe. (Modifié par l'article 38 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012, par l'article 42 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 et par l'article 66 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018)

L'arrêté de taxation d'office comporte les indications suivantes :

- les services de l'administration fiscale ayant procédé à la vérification fiscale ;
- la méthode d'imposition retenue;
- les fondements juridiques de l'arrêté;
- les noms, prénoms et grade des vérificateurs ;
- -la date du commencement de la vérification approfondie ou de la vérification ponctuelle et de son achèvement ainsi que le lieu de son déroulement ; (tiret modifié par l'article 48 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)
- les années et les impôts concernés par la vérification fiscale ;
- -le montant de l'impôt exigible et des pénalités y afférentes ou les rectifications du crédit d'impôt, les pénalités y afférentes, ainsi que les rectifications du report déficitaire et des amortissements régulièrement différés ; (*Modifié par l'article 35 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017*)
- -la recette des finances auprès de laquelle seront constatées les sommes exigibles ;
- -l'information du contribuable de son droit de s'opposer à l'arrêté de taxation d'office devant le tribunal de première instance territorialement compétent et le délai imparti pour cette action ;

-l'information du contribuable de la possibilité de suspendre l'exécution de l'arrêté de taxation d'office conformément aux dispositions de l'article 52 du présent code.

L'arrêté de taxation d'office portant sur les amendes fiscales administratives prévues par le troisième et le quatrième paragraphes de l'article 47 du présent code comporte les mentions suivantes. (Modifié par l'article 30 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018)

- les services de l'administration fiscale ayant procédé à l'opération de contrôle ou de vérification ;
- la nature de l'infraction constatée;
- -la méthode retenue pour l'application de l'amende exigible au titre de l'infraction ;
- le fondement juridique de l'arrêté;
- les noms, prénoms et grades des vérificateurs ;
- la période concernée par l'application des amendes ;
- le montant de l'amende taxée ;
- -la recette des finances auprès de laquelle seront constatées les sommes exigibles ;
- l'information du contribuable de son droit de s'opposer à l'arrêté de taxation d'office devant le tribunal de première instance territorialement compétent et le délai imparti pour cette action. (Ajouté par l'article 42 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015)

Article 51

L'arrêté de taxation d'office est notifié au contribuable conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code. Le contribuable peut s'opposer à cet arrêté conformément aux dispositions de l'article 55 du présent code.

Article 51 bis (16)

- L'arrêté de taxation d'office est notifié au contribuable, dans les cas visés au premier paragraphe de l'article 47 du présent code, dans un délai ne dépassant pas trente mois de la date de la notification des résultats de la vérification fiscale. N'est pas prise en compte pour le calcul de ce délai, la période de prise en charge des dossiers de vérification fiscale par les commissions de conciliation correspondant à la période de suspension des délais de prescription telle qu'elle est prévue par l'article 125 du présent code (17).(Paragraphe modifié par l'article 69 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

L'arrêté de taxation d'office est notifié au contribuable, dans les cas visés aux deuxième, troisième et quatrième paragraphes du même article et qui exigent une mise en demeure, dans un délai ne dépassant pas douze mois de la date de sa mise en demeure. (Article ajouté par l'article 49 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019)

Article 52

L'arrêté de taxation d'office est exécutoire nonobstant les actions en oppositions y afférentes. L'exécution de l'arrêté est suspendue par le paiement de 10% du montant de l'impôt en principal exigible ou par la production d'une caution bancaire de 15% du même montant, et ce, dans un délai de soixante jours à compter de la date de la notification. La suspension d'exécution prend effet jusqu'à la date de la notification du jugement de première instance.

⁽¹⁶⁾ Numéro 2 de l'article 49 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019 :

Nonobstant, les dispositions du premier et deuxième paragraphes de l'article 51 bis du code des droits et procédures fiscaux, les arrêtés de taxation d'office sont notifiés dans un délai ne dépassant pas:

^{- 31} décembre 2022, pour les résultats de la vérification fiscale notifiés avant le 1^{er} janvier 2019 (article modifié par l'article 69 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

⁻ le 31 décembre 2019, pour les mises en demeure visées aux deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux et notifiées avant le 1^{er} janvier 2019.

⁽¹⁷⁾ Les dispositions du numéro 7 de l'article 69 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 s'appliquent aux dossiers de vérification fiscale, pour lesquels le délai maximum de notification d'arrêtés de taxation d'office prévu par l'article 51 bis du code des droits et procédures fiscaux, n'est pas expiré à la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions y compris les dossiers de vérification fiscale sur lesquels les commissions de conciliation ont statué avant cette date.

Le montant de l'impôt objet de la caution bancaire est recouvrable auprès de l'établissement de crédit ayant la qualité de banque à l'expiration d'une année à compter de la date de la notification de l'arrêté de taxation. Toutefois, et en cas de prononciation du jugement de première instance et sa notification avant l'expiration dudit délai, le recouvrement sera limité au montant prononcé en première instance.

A l'expiration du délai visé par le paragraphe précédent, l'établissement de crédit ne peut, ni s'opposé au recouvrement, ni opposer aux services du recouvrement la poursuite des biens du contribuable. (Les dispositions du 1^{er} et 2ème paragraphe sont abrogées par l'article 61 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)

Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe du présent article, l'exécution des arrêtés de taxation d'office établis conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 47 du présent code est suspendue par le paiement de 20 % du montant de l'impôt en principal exigible. (Ajouté par l'article 32 de la loi n°2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020)

Sont exclus de la suspension de l'exécution, l'impôt en principal et les pénalités administratives exigibles en matière de retenue de l'impôt à la source et les amendes fiscales administratives prévues par les articles 83, 83 bis et 83 ter et de 84 bis à 85 du présent code. (Complété par l'article 43 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 et modifié par l'article 61 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 et par l'article 69 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 et par l'article 60 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023)

Il est statué sur les recours portant opposition contre les arrêtés de taxation d'office ayant fait l'objet d'un sursis à exécution dans un délai ne dépassant pas six mois de la date de l'enrôlement de l'affaire devant le tribunal de première instance. (Ajouté par l'article 3 de la loi n°2002-1 du 8 janvier 2002 portant assouplissement des procédures fiscales)

TITRE II. – DROITS DE RECOURS JURIDICTIONNELS EN MATIÈRE FISCALE

CHAPITRE PREMIER. - CONTENTIEUX DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT

SECTION I. – PROCEDURES DEVANT LES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

Article 53

Le contentieux de l'assiette couvre les recours visés à l'article 54 du présent code et relatifs à l'impôt en principal et aux pénalités prévues par l'article 32 et les articles 81 à 86 du présent code. (Modifié par l'article 42 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015 et par l'article 35 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017)

Article 54

Les tribunaux de première instance sont compétents pour statuer, en premier ressort, sur les recours portant oppositions contre les arrêtés de taxation d'office ou relatifs à la restitution de l'impôt.

Ces tribunaux sont également compétents pour statuer sur les oppositions relatives aux actes de notification, ajournements, significations et autres procédures ayant trait à la taxation d'office ou à la restitution de l'impôt et ce, dans le cadre des recours visés au paragraphe premier du présent article. (Ajouté par l'article 60 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008)

Article 55

Le recours, formé contre les services de l'administration fiscale, est porté devant le tribunal de première instance dans la circonscription de laquelle se trouve le service de l'administration fiscale en charge du dossier, et ce, dans un délai ne dépassant pas soixante jours à compter de la date de la notification de l'arrêté de taxation d'office ou de l'expiration du délai imparti pour donner suite à la demande en restitution, et ce, au moyen d'une requête écrite, établie par le contribuable ou par un mandataire désigné à cet effet, conformément à la loi et comportant les mentions prévues par le code de procédure civile et commerciale ; une copie de cette requête, accompagnée des pièces justificatives, est signifiée aux services de l'administration fiscale.

Article 56

Les dispositions du code de procédure civile et commerciale sont applicables aux recours visés à l'article 54 du présent code lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions particulières du présent code.

Article 57

Le ministère d'avocat est obligatoire lorsque le montant de la taxation d'office ou celui relatif à la demande en restitution est supérieur à vingt cinq mille dinars.

L'administration est représentée à l'instance par ses agents à ce habilités, sans besoin de pouvoir spécial à cet effet. (Modifié par l'article premier de la loi n° 2006-11 du 6 mars 2006 portant modification de certaines dispositions du code des droits et procédures fiscaux)

Article 58

L'administration fiscale peut notifier les ajournements et significations relatifs aux recours prévus par l'article 54 du présent code ainsi que les jugements et arrêts y afférents par ses agents, par les huissiers du Trésor ou par les huissiers notaires. (L'expression « officiers des services financiers » est remplacée par l'expression « huissiers du Trésor », par l'article 6 de la loi n°2012-18 du 25 septembre 2012 portant amendement de certains articles du code de la comptabilité publique pour la création du corps particulier des huissiers du Trésor relevant du ministère des finances)

Article 59

Le délai de comparution à l'audience fixé pour l'affaire ne doit pas être inférieur à trente jours à compter de la date de la signification à l'administration d'une copie de la requête introductive d'instance.

Article 60

(Abrogé par l'article 46 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017)

Article 61

(Abrogé par l'article 46 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017)

Article 62

Dans les litiges relatifs aux droits d'enregistrement ou à l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value immobilière, le tribunal ordonne d'office une expertise pour évaluer la valeur vénale des immeubles, des droits immobiliers et des fonds de commerce cédés.

Le tribunal peut, en dehors des cas sus- indiqués, ordonner le recours à l'expertise pour les affaires litigieuses qui lui sont soumises conformément aux dispositions du code de procédure civile et commerciale. (Ajouté par l'article 49 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)

Les experts sont tenus de déposer les rapports auprès du greffe du tribunal et de délivrer directement, contre récépissé ou par huissiers notaires, copies de ces rapports aux services fiscaux en charge du dossier et au contribuable et ce durant les quarante huit heures à compter de la date du dépôt. (Ajouté par l'article 49 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)

Le tribunal accorde aux services fiscaux et au contribuable un délai minimum de 15 jours à compter de la date de la réception, pour formuler leurs observations, réserves et oppositions concernant les rapports de l'expertise. (Ajouté par l'article 49 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)

L'expertise prévue par le présent article ne couvre pas l'opération de liquidation à nouveau des montants de des impôts et des amendes dus ou restituables qui demeure soumise aux dispositions de l'article 66 du présent code. (Ajouté par l'article 49 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 et modifié par l'article 42 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015)

Article 63

Les audiences sont publiques sauf si le tribunal chargé de l'affaire décide de les tenir à huit clos sur demande motivée du contribuable ou de son mandataire désigné à cet effet conformément à la loi.

L'administration fiscale ne peut joindre au dossier de l'affaire des documents comportant des renseignements précis sur les activités des personnes non parties au procès. Toutefois, elle peut joindre au dossier des renseignements les concernant, sous forme de moyennes de chiffres d'affaires, de revenus ou de bénéfices sans révéler leurs identités.

L'interdiction prévue au deuxième paragraphe du présent article ne s'applique pas aux renseignements dont la publication est autorisée par la loi.

Article 64

Les moyens de preuve prévus par les numéros 3 et 5 de l'article 427 du code des obligations et des contrats ne peuvent être admis par le tribunal pour prouver les allégations des parties relatives à l'affaire.

Article 65

Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir la décharge ou la réduction de l'impôt porté à sa charge qu'en apportant la preuve de la sincérité de ses déclarations, de ses ressources réelles ou du caractère exagéré de son imposition.

Article 65 bis

L'affaire est classée à la phase de première instance et de l'appel sur présentation par l'une des parties des justificatifs de la conclusion de la transaction entre l'administration et le contribuable. (Article ajouté par l'article 37 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014)

Article 66

En cas d'introduction de modifications nécessitant une nouvelle liquidation des sommes à payer ou restituables, le tribunal peut se faire assister par l'administration fiscale pour établir cette nouvelle liquidation ou désigner, à la demande du contribuable, un expert à cet effet.

Article 66 bis

Sous réserve des dispositions de l'article 123 du code de procédure civile et commerciale, les jugements prononcés par les tribunaux dans les recours portant opposition contre les arrêtés de taxation d'office doivent contenir, en plus des montants prononcés au titre du principal des droits et des pénalités, les rectifications relatives au crédit d'impôt, aux reports déficitaires et aux amortissements différés. (Ajouté par l'article 61 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013)

SECTION II - DE L'APPEL

Article 67

Les jugements du tribunal de première instance rendus dans les recours prévus par l'article 54 du présent code, sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel territorialement compétente, dans un délai de trente jours à compter de la date de la signification du jugement.

L'appel est interjeté au moyen d'une requête écrite rédigée par l'appelant ou par un mandataire désigné à cet effet conformément à la loi.

L'appel interjeté contre les jugements de première instance rendus dans les recours relatifs à la taxation d'office n'est pas suspensif de l'exécution de ces jugements. Toutefois, les sommes recouvrées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté de taxation d'office ne peuvent être restituées qu'en vertu de jugements passés en la force de la chose jugée.

Le ministère d'avocat est obligatoire lorsque le montant de la taxation d'office ou celui relatif à la demande en restitution est supérieur à vingt cinq mille dinars. Il appartient à l'administration d'interjeter appel et de suivre le déroulement de l'instance en appel par ses agents à ce habilités, sans besoin de pouvoir spécial à cet effet. (Ajouté par l'article 2 de la loi n° 2006-11 du 6 mars 2006 portant modification de certaines dispositions du code des droits et procédures fiscaux)

Article 68

Les dispositions des articles 56, 57, 58 et 63 à 66 bis du présent code sont applicables à l'appel. (Modifié par l'article 61 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013)

La cour d'appel statue sur les oppositions relatives aux actes de notification des ajournements et significations portant sur les jugements prononcés en matière de taxation d'office ou en matière de restitution de l'impôt dans le cadre de l'examen du recours en appel de ces jugements. (Ajouté par l'article 60 de la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 et modifié par l'article 42 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015)

SECTION III. - DE LA CASSATION

Article 69

Le recours en cassation contre les arrêts des cours d'appel, rendus dans les recours prévus par l'article 54 du présent code, s'effectue conformément aux procédures prévues par la loi organique relative au Tribunal administratif et par les lois qui l'ont modifiées ou complétées.

L'administration fiscale peut notifier les documents et mémoires relatifs aux procédures de cassation dans les recours prévus à l'article 54 du présent code et signifier les arrêts de cassation y afférents et autres documents, par ses agents, par les huissiers du Trésor ou par les huissiers de justice. (Ajouté par l'article 36 de la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009 et modifié par l'article 6 de la loi n° 2012-18 du 25 septembre 2012 portant amendement de certains articles du code de la comptabilité publique pour la création du corps particulier des huissiers du trésor relevant du ministère des finances)

CHAPITRE II. – CONTENTIEUX FISCAL PENAL

SECTION I. – CONSTATATION DES INFRACTIONS FISCALES PENALES

Article 70

Les infractions à la législation fiscale autres que celles prévues aux articles 81 à 85 et à l'article 88 du présent code, sont constatées par des procès-verbaux établis par les agents de l'administration fiscale et autres agents habilités à verbaliser en matière des infractions fiscales pénales. Ces agents sont également habilités à constater les infractions visées par les articles 180 et 181 du code pénal et relatives à la contrefaçon des timbres, sceaux ou marques fiscaux ou à leur réutilisation.

Article 71

Les procès-verbaux relatifs aux infractions fiscales pénales sont établis par deux agents assermentés ayant constaté personnellement et directement les faits qui constituent l'infraction, ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 72

Le procès-verbal constatant l'infraction doit mentionner les indications suivantes :

- 1. la date, l'heure et le lieu du procès-verbal;
- 2. la nature de l'infraction commise;
- 3. les noms, prénoms et profession du contrevenant lorsque celui-ci est une personne physique ou la raison sociale et l'adresse lorsque le contrevenant est une personne morale ;
- 4. les procédures afférentes aux saisies opérées avec description des documents, marchandises et objets saisis ;
- 5. la signature du contrevenant ou de son représentant ayant assisté à l'établissement du procès-verbal ou la mention, selon le cas, de son absence ou de son refus de signer ;
- 6. le cachet du service dont relèvent les agents verbalisateurs et les noms, prénoms et signature de ces agents.

Article 73

Les procès-verbaux constatant les infractions fiscales pénales sont inscrits, dans un ordre numérique ininterrompu, sur des registres spéciaux ouverts à cet effet par l'administration fiscale. Cette inscription doit mentionner pour chaque procès-verbal, en sus des indications prévues par l'article 72 du présent code, les procédures contentieuses ou transactionnelles observées et leur issue.

SECTION II. – POURSUITE ET TRANSACTION DES INFRACTIONS FISCALES PENALES

Article 74

Le directeur général des impôts, le chef de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales, le directeur des grandes entreprises, le directeur des moyennes entreprises, le chef de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale ou le chef du centre régional de contrôle des impôts met en mouvement l'action publique et transmet les procès-verbaux dûment établis au procureur de la république auprès du tribunal de première instance dans la circonscription de laquelle se trouve le service de l'administration fiscale qui a constaté ou en charge de l'infraction, et ce, pour les infractions fiscales pénales non passibles d'une peine corporelle. (Modifié par l'article 75 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 et par l'article 66 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 et par l'article 66 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023)

Pour les infractions fiscales pénales passibles d'une peine corporelle, l'action publique est mise en mouvement auprès du tribunal de première instance dans la circonscription de laquelle se trouve le service de l'administration fiscale qui a constaté l'infraction ou qui est en charge par le ministre des finances ou par le directeur général des impôts par délégation du ministre des finances après avis d'une commission dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret⁽¹⁸⁾. (Modifié par l'article 42 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 et par l'article 36 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018)

Le ministre chargé des finances, le directeur général des impôts, le chef de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales, le directeur des grandes entreprises, le directeur des moyennes entreprises, le chef de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale ou les chefs des centres

56

⁽¹⁸⁾ Décret nº 2001-1721 du 24 juillet 2001

régionaux du contrôle des impôts, exercent chacun dans son domaine de compétence, le recours d'appel et le pourvoi en cassation contre les jugements et arrêts rendus en matière des infractions fiscales pénales ou en chargent à cet effet, leurs représentants, conformément à la règlementation en vigueur. (Ajouté par l'article 36 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 et modifié par l'article 66 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 et par l'article 66 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023)

Le mémoire indiquant les moyens du pourvoi en cassation doit être présenté au greffe de la cour de cassation, dans un délai n'excédant pas 30 jours de la date de la réception d'une copie de l'arrêt attaqué du greffe de la cour qui l'a rendu, et ce par les agents de l'administration fiscale, sans besoin de pouvoir spécial à cet effet. (Ajouté par l'article 36 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018)

Article 75

Les agents de l'administration fiscale peuvent suivre devant les tribunaux, sans pouvoir spécial, les affaires pénales dépendant des services fiscaux dont ils relèvent ; ils peuvent aussi, accomplir tout acte relevant habituellement des attributions des huissiers-notaires ou recourir à cet effet, aux services des huissiers du Trésor. (L'expression « officiers des services financiers » est remplacée par l'expression « huissiers du Trésor », par l'article 6 de la loi n°2012-18 du 25 septembre 2012 portant amendement de certains articles du code de la comptabilité publique pour la création du corps particulier des huissiers du Trésor relevant du ministère des finances)

Article 76

Sous réserve des dispositions de l'article 25 du présent code, la poursuite des infractions fiscales pénales se prescrit après trois ans à compter de la date de l'infraction pour les infractions passibles d'une amende pécuniaire et après cinq ans à compter de la date de l'infraction pour les infractions passibles d'une amende pécuniaire et d'une peine corporelle. (Modifié par l'article 38 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013)

La prescription est interrompue, pour les infractions fiscales pénales, par la notification du procès-verbal constatant l'infraction.

Article 77

Les tribunaux de première instance sont compétents pour statuer, en premier ressort, sur toutes les affaires relatives aux infractions fiscales pénales prévues par le présent code.

Article 78

L'administration fiscale peut transiger pour les infractions fiscales pénales dont la constatation ou la poursuite lui incombe, avant qu'un jugement définitif y afférent ne soit prononcé, et ce, à l'exclusion des infractions visées à l'article 102 du présent code et aux articles 180 et 181 du code pénal.

Article 79

La transaction prévue par l'article 78 du présent code, s'effectue sur la base d'un tarif fixé par arrêté du ministre des finances⁽¹⁹⁾ et après la régularisation, par le contrevenant, de sa situation fiscale.

Article 80

La poursuite des infractions fiscales pénales se prescrit et l'action publique y afférente s'éteint par la transaction.

SECTION III. - BRIGADE DES INVESTIGATIONS ET DE LA LUTTE CONTRE L'EVASION FISCALE(20)

Article 80 bis

Est créé, à la direction générale des impôts, un corps spécial dénommé "brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale" exerçant ses attributions sous l'autorité des procureurs généraux près des cours d'appel. Est attribué aux agents de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale le droit de s'autosaisir des investigations sur les délits fiscaux.

Le statut de ce corps est fixé par décret gouvernemental.

Article 80 ter

Sans préjudice des prérogatives attribuées aux services fiscaux dans la constatation et la poursuite des infractions fiscales pénales, les agents de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale procèdent à la recherche des infractions fiscales pénales et à la collecte de ses preuves sur tout le territoire tunisien, tant qu'une décision d'ouvrir une information n'est pas encore prise.

Les agents de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale établissent également des rapports sur les infractions fiscales pénales pour

⁽¹⁹⁾ arrêté du ministre des finances du 08 janvier 2002 (voir page)

^(20) Section ajoutée par l'article 33 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017.

les quelles les procureurs de la république ont ouvert une information et exécutent les actes d'instruction requis par les juges d'instruction.

Article 80 quater

Les agents de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale reçoivent, en cas de besoin, les déclarations des personnes suspectées d'avoir commis des infractions fiscales pénales, ainsi que les déclarations de quiconque qu'ils jugent utile d'auditionner, et en dressent procès-verbaux. La personne poursuivie a le droit d'obtenir une copie légale du procès-verbal dans un délai maximum de 10 jours à compter de sa date.

Les opérations de vérification préliminaire, approfondie ou ponctuelle de la situation fiscale du contribuable engagées par les services de l'administration fiscale ne font pas obstacle à l'intervention des agents de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale, pendant la vérification, en vue de procéder aux investigations dont ils se sont saisis ou dont ils ont été chargés par les autorités concernées.(paragraphe modifié par l'article 48 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

Article 80 quinquies

Les agents de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale, munis de leurs cartes professionnelles, ont le droit de contrôler les marchandises transportées sur la voie publique, de fouiller les véhicules utilisés dans leur transport et de vérifier les pièces d'identité des personnes qui sont à leur bord et de leurs effets. Les conducteurs de ces véhicules sont tenus d'obéir à leurs injonctions.

Article 80 sexies

Nonobstant les dispositions de l'article 74 du présent code, les procureurs de la république peuvent procéder à des enquêtes portant sur les plaintes qui leur parviennent à propos des infractions fiscales pénales commises et charger les agents de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale de faire certains actes relevant de leur compétence.

Les juges d'instruction peuvent également constater les infractions fiscales pénales qu'ils ont pu découvrir au cours des actes d'instruction qu'ils font et d'en dresser des procès-verbaux, dont une copie est transmise, sans délai, aux services fiscaux compétents.

Article 80 septies

Les juges d'instruction peuvent charger les agents de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale de réaliser les actes

d'instruction portant sur des infractions fiscales pénales passibles d'une peine corporelle et ce, par voie de commissions rogatoires.

TITRE III – SANCTIONS FISCALES

CHAPITRE PREMIER. – SANCTIONS FISCALES ADMINISTRATIVES

Article 81 (21)

Tout retard dans le paiement de tout ou partie de l'impôt entraîne l'application d'une pénalité de retard liquidée au taux de 1,25% du montant de l'impôt par mois ou fraction de mois de retard, lorsque l'impôt exigible est acquitté spontanément et sans l'intervention préalable des services du contrôle fiscal. (Le taux de la pénalité est modifié par l'article 46 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 et par l'article 51 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 et par l'article 59 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023)

La pénalité de retard prévu par le premier paragraphe du présent article est majorée d'une pénalité fixe liquidée au taux de :

- 3% du montant de l'impôt exigible, lorsque le retard dans le paiement de l'impôt ne dépasse pas 60 jours,
- 5% du montant de l'impôt exigible, lorsque le retard dans le paiement de l'impôt dépasse 60 jours.

(Paragraphe ajouté par l'article 51 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 et modifié par l'article 59 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023)

⁽²¹⁾ Conformément aux dispositions de l'article 59 du décret – loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023, le taux de la pénalité de retard fixé à 1,25% et de la pénalité supplémentaire fixe fixé à 3% et 5% s'appliquent aux montants portés sur les déclarations fiscales déposées spontanément à partir de 1er Avril 2023 .

Article 81 bis (22)

Sous réserve des dispositions de l'article 81 du présent code, est perçue au titre de chaque déclaration fiscale entrainant un paiement de l'impôt déposée nonobstant la législation en vigueur relative à la souscription et au dépôt des déclarations fiscales par les moyens électroniques fiables à distance, une amende au taux de 0.1 % du montant du principal de l'impôt exigible avec un minimum de 200 dinars et un maximum de 2000 dinars. (Ajouté par l'article 33 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015, et modifié par l'article 43 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017)

Article 82 (23)

Le taux de la pénalité du retard prévue par le premier paragraphe de l'article 81 dudit code est porté à 2,25% lorsque le retard dans le paiement de l'impôt est constaté suite à l'intervention des services du contrôle fiscal. La pénalité de retard est calculée pour les revenus déterminés selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires et selon l'accroissement du patrimoine prévus par l'article 36 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'accroissement du patrimoine. (Abrogé et remplacée par l'article 48 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 et modifié par l'article 51 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 et par l'article 59 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023)

La pénalité de retard prévue par le premier paragraphe du présent article est majorée d'une pénalité fixe liquidée au taux de 10% du montant de l'impôt exigible.

Ce taux est porté à 20% pour:

- la taxe sur la valeur ajoutée et les autres taxes dues sur le chiffre d'affaires et non payées et les montants d'impôt retenus à la source et non payés.

_

⁽²²⁾ Conformément aux dispositions de premier et deuxième paragraphe de l'article 70 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005, le paiement de l'impôt ainsi que les pénalités y afférentes s'effectue par la procédure du prélèvement postal ou bancaire ou par toute autre procédure utilisée par le secteur postal ou bancaire. En cas de retard dans le paiement de l'impôt suite à une erreur commise par le service de la poste ou par l'établissement de crédit qui a le caractère d'une banque, la partie responsable de l'erreur est solidaire avec le contribuable dans le paiement des pénalités de retard.

⁽²³⁾ Conformément aux dispositions de l'article 59 du décret- loi n°2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023, les taux de la pénalité de retartd fixé 2,25% et de la pénalité supplémentaire fixe fixé à 10% et 5% à s'appliquent aux résultats des vérifications fiscales notifiés à partir du 1er avril 2023 et aux arrêtés de taxation d'office établis conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux et notifiés à partir du 1er avril 2023.

- les impôts dus en vertu d'un arrêté de taxation d'office établi conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 47 du présent code ou en cas de non présentation de la comptabilité dans les délais fixés aux articles 38 et 41 bis du présent code.
 - les impôts dus suite à une minoration du chiffre d'affaires ou aux manoeuvres de fraude fiscale commises. (Paragraphe ajouté par l'article 51 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 et modifié par l'article 59 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023)

Le taux de la pénalité de retard prévu par le premier paragraphe du présent article est réduit à 1,5% et le taux de la pénalité fixe prévu par le deuxième paragraphe du présent article est réduit de 50% à condition:

- que l'impôt exigible soit acquitté dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la reconnaissance de dette ;
- et que la reconnaissance de dette intervienne avant la notification de l'arrêté de taxation d'office.

(Ajouté par l'article 48 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007, modifié par l'article 46 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 et par l'article 51 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 et par l'article 59 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023)

La pénalité prévue au présent article ne s'applique pas aux montants de l'impôt exigible suite à une vérification fiscale approfondie ou à une vérification ponctuelle et ce dans la limite du crédit d'impôt confirmé dans le cadre de la même opération de vérification par les services fiscaux ou par les tribunaux en vertu de jugements ayant acquis la force de la chose jugée. (Paragraphe ajouté par l'article 23 de la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009 et modifié par l'article 48 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

Article 83

Est punie d'une pénalité égale au montant des retenues non effectuées ou insuffisamment effectuées, toute personne qui n'a pas retenu l'impôt à la source conformément à la législation fiscale en vigueur ou qui l'a retenu d'une manière insuffisante.

Cette pénalité est doublée en cas de récidive dans une période de deux ans.

Article 83 bis

Toute personne n'ayant pas facturé l'avance prévue par l'article 51 quater ou l'avance prévue par l'article 51 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou l'ayant facturé d'une manière insuffisante, est punie d'une amende égale au double des montants facturés ou facturés d'une manière insuffisante.(article ajouté par l'article 51 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 et modifié par l'article 62 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023)

Article 83 ter (24)

Le paiement en espèces des montants supérieurs ou égaux à 5.000 dinars au titre des acquisitions des actifs, services ou produits entraîne l'application d'une amende égale à 20% des montants payés avec un minimum de 2.000 dinars. (Ajouté par l'article 60 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023)

Article 84

Le défaut d'acquittement du droit de timbre payable selon un mode de paiement autre que le paiement sur déclaration ou son acquittement d'une manière insuffisante, donne lieu à l'application d'une pénalité égale à 50% du droit non acquitté en sus du paiement du droit en principal exigible.

Le droit de timbre payable sur déclaration est soumis aux pénalités de retard prévues par les articles 81 et 82 du présent code. (Modifié par l'article 49 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007)

Article 84 bis

Les établissements qui procèdent à des opérations de transfert de revenus ou bénéfices sans observer les conditions prévues par l'article 112 du présent code sont punis d'une amende fiscale administrative de :

- 20% des revenus ou bénéfices transférés, s'il s'agit de transfert de revenus ou bénéfices soumis à l'impôt en Tunisie,

- 1% des revenus ou bénéfices transférés, s'il s'agit de transfert de revenus ou bénéfices non soumis à l'impôt en Tunisie. (Ajouté par l'article 39 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012)

^{(&}lt;sup>24</sup>) Conformément aux dispositions de l'article 60 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances 2023 cette amende s'aplique aux montants payés en espèces à partir du 1^{er} janvier 2023 nonobstant la date de la déduction des charges, des amortissements ou de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 84 ter

Tout bénéficiaire du régime de suspension de la TVA qui n'aura pas procédé à l'apurement des bons de commande visés par les services du contrôle fiscal conformément à la réglementation en vigueur est puni d'une amende fiscale administrative d'un montant de 2000 dinars au titre de chaque bon de commande non apuré ou non présenté, et ce, pour les cinq premiers bons de commande. Pour le reliquat des bons de commande, l'amende est relevée à 5000 dinars au titre de chaque bon de commande non apuré ou non présenté.

Toute personne n'ayant pas respecté l'obligation d'apurement des attestations ponctuelles relatives au bénéfice des avantages fiscaux en matière de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes dues sur le chiffre d'affaires est punie d'une amende fiscale administrative (25) égale à 5.000 dinars au titre de chaque attestation non apurée. (Ajouté par l'article 62 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 et mofidé par l'article 46 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023)

Article 84 quater

Le non-respect des dispositions du paragraphe IV de l'article 55 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés entraîne l'application d'une amende fiscale administrative au taux de 8% de la valeur des montants recouvrés. (Ajouté par l'article 35 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014)

Article 84 quinquies

Est appliquée une amende fiscale administrative au taux de 50% du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduite, dans le cas mentionné au paragraphe 3 du paragraphe I de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée. (Ajouté par l'article 40 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014)

Article 84 sexies

Est puni d'une amende fiscale administrative égale à 50% du montant de la taxe et du droit objet de la suspension, tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ayant effectué des ventes en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits et taxes dus sur le chiffre d'affaires sur la base des attestations générales

_

^{(&}lt;sup>25</sup>) Conformément aux dispositions de l'article 46 du décret- loi n°2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023, cette amende fiscale administrative s'applique aux attestations ponctuelles accordées à partir du 1^{er} janvier 2023.

et sans qu'il dispose des originaux des bons de commande devant être présentés par le bénéficiaire du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée.

La même amende s'applique (26) à tout bénéficiaire du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres droits et taxes dus sur le chiffre d'affaires ayant effectué des acquisitions sous ce régime sur la base des attestations générales et sans utiliser des bons de commande visés par le service fiscal compétent. (Ajouté par l'article 41 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 et mofidé par l'article 45 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023)

Article 84 septies

Est appliquée aux entreprises d'assurance et aux intermédiaires en assurance qui délivrent les attestations d'assurance sans l'observation des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 109 bis du présent code, une amende fiscale administrative égale au quintuple du montant des taxes de circulation exigibles et non payées. (Ajouté par l'article 56 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)

Article 84 octies

Est punie d'une amende égale à 1000 dinars, toute personne qui manque aux dispositions du premier paragraphe de l'article 19 quater du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, est punie d'une amende égale à 1000 dinars par jour de retard avec un maximum fixé à 30.000 dinars, toute personne qui n'a pas rendu, dans le délai prévu par le quatrième paragraphe de l'article 47 du présent code, l'attestation de bénéfice de l'avantage fiscal prévu par l'article 19 quater du code de la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les bons de commande visés et non utilisés, sauf cas de force majeur dûment établi. (Ajouté par l'article 30 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018)

^{(&}lt;sup>26</sup>) Conformément aux dispositions de l'article 45 du décret- loi n°2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023, cette amende fiscale administrative s'applique aux acquisitions en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres droits et taxes dus sur le chiffre d'affaires effectuées à partir du 1er janvier 2023.

Article 84 nonies

Est punie d'une amende fiscale administrative égale à 10.000 dinars, toute entreprise n'ayant pas déposé, dans le délai imparti, la déclaration annuelle sur les prix de transfert, prévue par le paragraphe II bis de l'article 59 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Tout renseignement non fourni dans la déclaration visée au précèdent paragraphe ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte donne lieu à l'application d'une amende égale à 50 dinars par renseignement, sans que cette amende excède 5.000 dinars.

(Article ajouté par l'article 34 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019)

Article 84 decies

Est punie d'une amende fiscale administrative égale à 50.000 dinars, toute entreprise n'ayant pas déposé, dans le délai imparti, la déclaration pays par pays prévue par l'article 17 ter du présent code.

Tout renseignement non fourni dans la déclaration visée au précèdent paragraphe ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte, donne lieu à l'application d'une amende égale à 100 dinars par renseignement, sans que cette amende excède 10.000 dinars.

(Article ajouté par l'article 34 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019)

Article 84 undecies

Toute entreprise n'ayant pas présenté à l'administration fiscale les documents justifiant la politique de prix de transfert, prévus par l'article 38 bis du présent code ou l'ayant présenté d'une manière incomplète ou inexacte, dans un délai de 40 jours de la date de la notification de la mise en demeure prévue par le même article, est punie d'une amende fiscale administrative égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents non présentés ou présentés d'une manière incomplète ou inexacte avec un minimum de 50.000 dinars par exercice concerné par la vérification.

(Article ajouté par l'article 34 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019)

Article 84 duodecies

Toute personne ayant sciemment mentionné dans les contrats prévus par le premier paragraphe du numéro 1 de l'article 45 de la loi n°2018-56 du 27

décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019, des références de paiement bancaires ou postales erronées ou usé des manœuvres, et payé la totalité ou partie du prix en espèces dont le montant dépasse 5.000 dinars, est punie d'une amende égale à 20% du montant payé en espèces sans que cette amende soit inférieure à 1.000 dinars par mutation.

(Article ajouté par l'article 45 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019)

Article 85

Le défaut de déclaration, dans les délais impartis, des revenus et bénéfices exonérés de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt, donne lieu à l'application d'une pénalité au taux de 1% des revenus et bénéfices concernés.

Cette pénalité s'applique, pour les entreprises bénéficiaires du régime fiscal de l'exportation totale, à compter du premier jour du quatrième mois suivant celui au cours duquel prend fin le délai imparti pour la déclaration des revenus et bénéfices. (Modifié par l'article 55 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007)

Article 86

Le minimum de pénalités prévues par les articles 81, 82 et 85 du présent code est fixé à dix dinars. Ce minimum est dû même en l'absence du montant d'impôt exigible. (Modifié par l'article 51 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 et par l'article 59 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023)

Article 87

Le retard dans le paiement de l'impôt est calculé à partir du premier jour suivant l'expiration du délai légal imparti pour le paiement et jusqu'à la fin du mois au cours duquel est intervenu le paiement de l'impôt, la reconnaissance de dette ou la notification des résultats de la vérification fiscale.

Ne sont pas prises en compte pour le calcul de la période de retard, les périodes de report, d'interruption ou de prorogation des opérations de la vérification fiscale préliminaire ou approfondie ou ponctuelle à l'initiative de l'administration fiscale. (Paragraphe ajouté par l'article 55 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 et modifié par l'article 48 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

Toutefois, le retard dans le paiement des droits d'enregistrement dus sur les jugements et arrêts est calculé, à compter du premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel les parties au procès ont reçu la notification par le receveur des finances du montant des droits exigibles sur le jugement ou l'arrêt.

Article 88

Toute créance fiscale constatée dans les écritures du receveur des finances, donne lieu à l'application d'une pénalité de retard liquidée au taux de 1,25% par mois ou fraction de mois de retard du montant de la créance en principal. (Le taux de la pénalité est réduit de 1% à 0,75% par l'article 51 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007, ce taux est porté de 0,75% à 1,25% par l'article 59 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023)

Le retard est calculé à partir du premier jour qui suit l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la signature par le contribuable de la reconnaissance de dette ou de la notification de l'arrêté de taxation d'office ou d'un jugement ou d'un arrêt de justice et jusqu'à la fin du mois au cours duquel est intervenu le paiement de l'impôt.

Le taux des pénalités est réduit à 1% pour les sommes payées dans un délai ne dépassant pas une année à partir de l'expiration du délai de quatre vingt dix jours prévu au paragraphe deux du présent article. (Ajouté par l'article 52 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 et modifié par l'article 59 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023)

Sont préservées les actions de poursuite et d'exécution engagées pour le recouvrement de la créance. (Ajouté par l'article 52 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)

La pénalité de retard prévue par ledit article ne doit pas excéder le montant de la créance en principal. (Paragraphe ajouté par l'article 68 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

CHAPITRE II. – SANCTIONS FISCALES PENALES

SECTION I. – SANCTIONS FISCALES PENALES EN MATIERE DE DECLARATION ET DE PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 89

Est punie d'une amende de 100 dinars à 10000 dinars, en sus des pénalités prévues par les articles 81 à 86 du présent code, toute personne qui ne dépose pas une déclaration ou ne produit pas un acte ou un document dans les délais prescrits par la législation fiscale.

Est sanctionné d'une amende entre 1000 Dinars et 50000 Dinars toute personne n'ayant pas déposé la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. (Ajouté par l'article 52 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)

Cette amende n'est pas applicable lorsque le contribuable régularise sa situation avant l'intervention des services de l'administration fiscale.

Article 89 bis

(Abrogé par l'article 33 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015)

Article 90

Sous réserve des dispositions de l'article 92 du présent code, est punie, en cas de récidive dans une période de cinq ans, d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars, toute personne qui ne produit pas à l'administration fiscale, dans un délai de soixante jours à compter de sa mise en demeure, les déclarations, actes et documents dont la production est prescrite par la législation fiscale, et ce, en sus des pénalités prévues par les articles 81 à 86 du présent code.

Article 91 (27)

Tout renseignement non fourni dans les déclarations, actes et documents visés à l'article 89 du présent code ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte donne lieu à l'application d'une amende de 10 dinars par renseignement.

Article 92

Est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars, toute personne qui, ayant facturé la taxe sur la valeur ajoutée, le droit de consommation ou autres impôts indirects dus sur le chiffre d'affaires y compris les droits de timbre payables sur déclaration ou ayant retenu l'impôt à la source ou ayant facturé l'avance prévue par l'article 51 quater ou l'avance prévue par l'article 51 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés n'a pas procédé au paiement des sommes dues au trésor dans un délai de six mois à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai imparti pour leur paiement, et ce, en sus du paiement de l'impôt en principal et des pénalités prévues par les articles 81 à 86 du présent

⁻

^(27) Le manquement aux dispositions du 1er paragraphe de l'article 32 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 relatives à l'obligation portée à la charge des rédacteurs d'actes portant mutation d'immeubles ou des fonds de commerce d'informer l'administration fiscale des actes qu'ils rédigent est passible de l'application de la sanction prévue par l'article 91 du code des droits et procédures fiscaux.

code. (Article modifié par les articles 51 et 54 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 et modifié par l'article 62 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023)

Article 93

Est punie d'une amende égale à 200% du montant de l'impôt exigible toute personne qui s'est abstenue de payer les impôts dus sur les moyens de transport routier.

En outre, le non collement sur le pare-brise des véhicules automobiles de la partie adhésive de la marque relative au paiement de la taxe de circulation ou la non présentation de la partie cartonnée de la marque y afférente, donne lieu à l'application d'une amende de 20 dinars.

Les papiers du véhicule au titre duquel l'infraction a été commise, peuvent être saisis en garantie de paiement des droits et pénalités exigibles ; la mainlevée de la saisie est donnée après paiement des sommes exigibles, consignation de ces sommes auprès d'un comptable public ou sur production d'une caution bancaire à ce titre.

SECTION II. – SANCTIONS FISCALES PENALES EN MATIERE DE FACTURES ET DE TITRES DE MOUVEMENT

Article 94

Est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars :

- toute personne tenue, en vertu de la législation fiscale, d'établir des factures ou des notes d'honoraires au titre des ventes ou des prestations de services qui s'abstient d'établir des factures ou des notes d'honoraires ou qui établit des factures ou des notes d'honoraires comportant des montants insuffisants. Dans ce cas, la même sanction est applicable à l'acheteur lorsqu'il est légalement tenu d'établir des factures ou des notes d'honoraires au titre de ses ventes ou de ses prestations de services ; (Modifié par l'article 22 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)

- toute personne qui établit ou utilise des factures ou des notes d'honoraires comportant des montants exagérés dans les cas prévus par l'article 48 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ; (Ajouté par l'article 38 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014)

- toute personne qui établit ou utilise des factures ou des notes d'honoraires portant sur des ventes ou des prestations de services fictives, dans le but de se soustraire totalement ou partiellement au paiement de l'impôt ou de bénéficier d'avantages fiscaux ou de restitution d'impôt; (Modifié par l'article 22 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)

- toute personne qui manque aux dispositions de l'article 59 ter du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou qui introduit des modifications à la caisse enregistreuse ou qui détruit ou falsifie les informations qui y sont enregistrées. (Ajouté par l'article 48 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)

Article 95

Est punie d'une amende de 250 dinars à 10000 dinars toute personne qui établit des factures ou des notes d'honoraires sans l'observation des dispositions du paragraphe II de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette amende s'applique par infraction constatée, et ce, indépendamment du nombre de factures ou des notes d'honoraires objet de l'infraction. (Modifié par l'article 22 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)

L'amende prévue par le paragraphe premier au présent article s'applique à toute personne qui ne déclare pas au bureau de contrôle des impôts compétent, l'identité et adresses de ses fournisseurs en factures ou en notes d'honoraires et à toute personne ne respectant pas les dispositions du troisième paragraphe du paragraphe II bis de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée. (Modifié par l'article 22 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 et par l'article 31 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017)

Est punie d'une amende égale à 20% de la valeur des marchandises transportées toute personne qui transporte des marchandises non accompagnées des factures ou des documents en tenant lieu, au sens de l'article 18 du code de la TVA, ou non accompagnées des titres de mouvement prescrits par la législation fiscale, avec un minimum de 500 dinars.

Le moyen de transport et les marchandises transportées seront saisis jusqu'à justification de paiement de l'amende. La saisie est limitée à la carte grise pour les moyens de transports transportant des marchandises périssables ou des marchandises destinées à l'exportation, et ce sur justificatif. (Modifié par l'article 23 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014)

Les amendes prévues au présent article sont doublées en cas de récidive dans une période de deux ans.

Article 96

Est punie d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars, toute personne qui procède à l'impression de factures ou des notes d'honoraires ou non numérotées ou numérotées dans une série irrégulière ou interrompue. (Modifié par l'article 22 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)

Est punie d'une amende de 50 dinars à 1000 dinars par facture ou note d'honoraires, toute personne qui utilise des factures non numérotées ou numérotées dans une série irrégulière ou interrompue. (Modifié par l'article 22 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)

Les amendes visées au présent article sont doublées en cas de récidive dans une période de deux ans.

SECTION III – SANCTIONS FISCALES PENALES EN MATIERE DE COMPTABILITE ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A L'ADMINISTRATION FISCALE

Article 97

Est punie d'une amende de 100 dinars à 10000 dinars, toute personne qui ne tient pas de comptabilité, registres ou répertoires prescrits par la législation fiscale ou qui refuse de les communiquer aux agents de l'administration fiscale ou qui les détruits avant l'expiration de la durée légale impartie pour leur conservation.

En cas de récidive dans une période de cinq ans, le contrevenant soumis à l'impôt selon le régime réel est puni d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars.

La sanction visée au premier paragraphe du présent article est appliquée en cas de non présentation des programmes, systèmes, applications informatiques visées au premier paragraphe de l'article 9 du présent code, et les données et informations nécessaires pour leur exploitation et l'enregistrement et les traitements en découlant aux agents de l'administration fiscale sur supports magnétiques ou en cas de refus de leur permettre d'y accéder ou au cas où les services fiscaux n'ont pas été autorisés à accéder aux programmes, systèmes, applications informatiques auxiliaires, fichiers et bases de données visés au deuxième paragraphe de l'article 9 du présent code ainsi que les enregistrements et les traitements y afférents. (Ajouté par l'article 37 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 et modifié par l'article 51 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)

Est appliquée une amende de 1000 Dinars à toute personne qui ne respecte pas les dispositions du dernier paragraphe de l'article 9 du présent code. (Ajouté par l'article 51 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)

Article 98

Est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars, toute personne qui tient une double comptabilité ou utilise des documents comptables, registres ou répertoires falsifiés, dans le but de se soustraire totalement ou partiellement au paiement de l'impôt ou de bénéficier d'avantages fiscaux ou de restitution d'impôt.

Article 99

Sont punis d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars, en sus du retrait de l'autorisation d'exercer, les agents d'affaires, conseils fiscaux, experts et toutes autres personnes qui font profession indépendante de tenir ou d'aider à la tenue de comptabilité et qui ont sciemment établi ou aidé à établir de faux comptes ou de faux documents comptables dans le but de minorer l'assiette de l'impôt ou l'impôt lui-même. Ces personnes sont, en outre, tenues solidairement avec leurs clients du paiement du principal de l'impôt et des pénalités y afférentes éludés par leurs agissements.

La même peine est applicable aux personnes chargées de réaliser ou de mettre en place les systèmes ou applications informatiques relatifs à la tenue de comptabilité ou à l'établissement des déclarations fiscales au cas où elles accomplissent les faits prévus au paragraphe premier du présent article.

Article 100

Quiconque manque aux dispositions de l'article 16 du présent code, est puni d'une amende de 100 dinars à 1000 dinars majorée d'une amende de 10 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète. (Modifié par l'article 14 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014)

L'infraction peut être constatée par intervalle de quatre vingt dix jours à compter de la précédente constatation et donne lieu à l'application de la même amende.

Article 100 bis

Quiconque manque aux dispositions des articles 17 et 17 bis du présent code, est puni d'une amende allant de 1.000 dinars à 20.000 dinars majorée d'une amende de 100 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète. (Modifié par l'article 63 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018)

L'infraction peut être constatée par intervalle de trente jours à compter de la précédente constatation. La pénalité est doublée à compter de la deuxième constatation. (Ajouté par l'article 15 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014)

SECTION IV – SANCTIONS FISCALES PENALES

EN MATIERE DE FRAUDE FISCALE

Article 101

Est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars toute personne qui a :

- simulé des situations juridiques, produit des documents ou factures ou notes d'honoraires falsifiés ou dissimulé la véritable nature juridique d'un acte ou d'une convention dans le but de bénéficier d'avantages fiscaux, de la minoration de l'impôt exigible ou de sa restitution; (Modifié par l'article 53 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)
- accompli des opérations emportant transmission de biens à autrui dans le but de ne pas acquitter les dettes fiscales ;
- majoré un crédit de taxe sur la valeur ajoutée ou de droit de consommation ou minoré le chiffre d'affaires dans le but de se soustraire au paiement de ladite taxe ou dudit droit ou de bénéficier de la restitution de la taxe ou du droit. La sanction s'applique dans les cas où la minoration ou la majoration excède 30% du chiffre d'affaires ou du crédit d'impôt déclaré.

SECTION V. – SANCTIONS FISCALES PENALES DIVERSES

Article 102

Les sanctions prévues par l'article 254 du code pénal s'appliquent à tout contrevenant à l'obligation du respect du secret professionnel prévu par l'article 15 du présent code.

La sanction est multipliée par cinq, en cas de divulgation d'informations obtenues dans le cadre des articles 17,17 bis et 17 ter du présent code. (Ajouté par l'article 49 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 et modifié par l'article 63 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 et par l'article 35 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019)

Article 103

Est puni d'une amende de 100 dinars à 1000 dinars tout contrevenant aux obligations prévues par les articles 85, 98 et 99, par le paragraphe premier de l'article 100, et par les articles 101 et 135 du code des droits d'enregistrement et de timbre. Le contrevenant est, dans ces cas, personnellement responsable du paiement des droits et pénalités exigibles.

Est puni d'une amende de 100 dinars à 1000 dinars, tout contrevenant aux dispositions des articles 96 et 97 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

Article 104

Est punie d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars toute personne qui a commis l'un des faits ci-après relatifs à la fiscalité des produits figurant aux numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane :

- la fabrication de ces produits et leur conditionnement dans le même local en contravention à la législation fiscale ;
- l'exploitation des locaux pour l'entreposage de ces produits sans l'obtention de l'autorisation préalable ou sans la production de la caution bancaire ou en cas de production d'une caution bancaire insuffisante, et ce, en contravention à la législation fiscale ;
- l'utilisation de machines pour la fabrication de ces produits par distillation, non fermés ou non scellés par les services de l'administration fiscale ou leur utilisation en cas d'impossibilité de leur scellement ou de leur fermeture pour des raisons techniques, sans la présence des agents de l'administration fiscale à ces habilités;
- l'extraction de ces produits et leur dénaturation sans la présence des agents de l'administration fiscale à ce habilités, et ce, en contravention à la législation fiscale.

L'amende est doublée en cas de récidive dans une période de deux ans.

Article 105

Toute personne qui s'abstient de délivrer une attestation des montants qu'elle a retenus à la source est passible d'une amende égale à 200% de ces montants sans que le montant de l'amende ne soit inférieur à 100 D ou ne dépasse 5000 D. (Abrogé et remplacé par l'article 63 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)

Toute personne ayant délivré une attestation au titre d'un montant retenu à la source sans respecter l'obligation de l'établir en usant la plateforme électronique établie à cet effet par le ministère des finances, telle que prévue par l'article 55 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et par les dispositions des articles 19 et 19 bis du code de la taxe sur la valeur ajoutée, est punie d'une amende égale à 30% du montant de l'impôt retenu à la source objet de l'infraction sans que le montant de l'amende puisse être inférieur à 50 dinars par attestation. (paragraphe ajouté par l'article 41 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

Est punie d'une amende de 50 dinars toute personne qui a :

- procédé à la vente des timbres et marques fiscaux sans y être autorisée. Dans ce cas, les timbres et marques objet de la contravention sont saisis ;
- manqué à l'obligation de présenter au receveur des finances les registres, prescrits aux notaires et aux huissiers-notaires, dans le délai prévu par l'article 88 du code des droits d'enregistrement et de timbre ;
- manqué à l'obligation de port par le véhicule utilisant le gaz du pétrole liquide, de la marque prescrite par la législation fiscale.

Article 105 bis

Est punie d'une amende pécuniaire de 10.000 dinars à 100.000 dinars, toute personne qui utilise l'attestation de bénéfice de l'avantage fiscal prévu par l'article 19 quater du code de la taxe sur la valeur ajoutée ou les bons de commande visés et ce après sa mise en demeure par l'administration fiscale, conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 47 du présent code. (Ajouté par l'article 30 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018)

Article 106

Les tribunaux peuvent ordonner la publication intégrale ou par extraits des jugements et arrêts prononcés en matière fiscale à l'encontre des personnes ayant fait l'objet durant les cinq années antérieures à leur prononcé, de jugements ou d'arrêts similaires, et ce, dans le Journal Officiel de la République tunisienne et dans un quotidien désigné par le président du tribunal, ainsi que l'affichage

intégral ou par extraits de ces jugements ou arrêts pour une période de trente jours sur la partie extérieure de l'entrée du local professionnel principal du contrevenant ainsi que des locaux qui en dépendent. La publication s'effectue en vertu d'un jugement ou arrêt passé en la force de la chose jugée et aux frais du contribuable.

Constituent des jugements et arrêts similaires :

- les jugements et arrêts prononcés en matière d'assiette de l'impôt par suite d'un arrêté de taxation d'office comportant des motifs de redressement ayant été confirmés par un jugement ou un arrêt antérieur ;
- les jugements et arrêts prononcés en matière d'infractions fiscales pénales à l'encontre d'une personne précédemment condamnée par un jugement ou par un arrêt pour une infraction fiscale pénale.

SECTION VI. - APPLICATION DES SANCTIONS ET CHARGE DE LA PREUVE

Article 107

Les peines d'emprisonnement, prévues par les articles 92, 94, 97, 98, 99 et 101 du présent code, s'appliquent pour les personnes morales, personnellement à leurs présidents, mandataires, directeurs ou toute autre personne ayant qualité de représenter l'être moral ou ayant assuré de façon effective sa direction et dont la responsabilité dans les faits commis est établie. (Modifié par l'article 54 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)

Article 108

La charge de la preuve incombe à l'administration pour les infractions prévues par les articles 94, 98, 99 et 101 du présent code.

CHAPITRE III. – MESURES POUR AMELIORER LE RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Article 109

La délivrance des permis de construire et des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles de toutes catégories ainsi que l'enregistrement des contrats de location des immeubles sont subordonnés à la production d'une copie de la quittance de dépôt de la dernière déclaration due au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

L'enregistrement des contrats de transfert de propriété des immeubles ou des droits y relatifs et des contrats de transfert de propriété des fonds de commerce ou de leur location, est subordonné au dépôt des déclarations fiscales

exigibles au titre des trois dernières années. (Modifié par l'article 11 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014)

Article 109 bis

En cas de transfert de propriété des véhicules soumis à la taxe de circulation, à l'impôt additionnel annuel sur les véhicules utilisant le gaz de pétrole liquide et à la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteurs à l'huile lourde, la délivrance de la carte d'immatriculation desdits véhicules est subordonnée à la présentation aux services compétents du ministère du transport d'une quittance justifiant le paiement des impôts et taxes susvisés exigibles au titre de la dernière année. (Ajouté par l'article 34 de la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009)

La délivrance des attestations d'assurance par les entreprises d'assurance et les intermédiaires en assurance est subordonnée à la présentation d'une copie de la quittance de paiement des taxes de circulation au titre de la période dont le délai de recouvrement est échu à la date de délivrance desdites attestations. (Ajouté par l'article 56 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)

Article 109 ter

Le paiement des taxes de circulation pour les personnes physiques et les personnes morales soumises à l'obligation du dépôt de la déclaration d'existence est subordonné au dépôt de la dernière déclaration exigible au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

(Article ajouté par l'article 31 de la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020, portant loi de finances pour l'année 2021)

Article 110

La participation aux marchés, concessions et enchères publiques de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics et organismes soumis au contrôle de l'Etat est exclusivement réservée aux personnes ayant déposé toutes leurs déclarations fiscales non prescrites et échues avant vingt jours, au moins, de la date limite fixée pour la présentation des offres, en cas d'appel à la concurrence, ou de la date de présentation de l'offre, en cas de procédure de consultation ou de négociation directe, ou de la date fixée pour les enchères.

La participation aux appels d'offres relatifs à l'octroi des contrats de partenariat public privé est également, exclusivement réservée aux personnes ayant déposé toutes leurs déclarations fiscales non prescrites et échues avant vingt jours, au moins, de la date limite fixée pour la présentation des offres. (Modifié par l'article 32 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018)

Article 110 bis

Le paiement par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif et les entreprises publiques des montants égaux ou supérieurs à 1000 dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée revenant à leur fournisseur de marchandises, de services, de travaux et de biens, est subordonné à la présentation d'une attestation délivrée par les services fiscaux attestant que le fournisseur en question a déposé toutes les déclarations fiscales échues et non prescrites à la date de l'ordonnancement du paiement desdits montants ou à la présentation, le cas échéant, des justificatifs prouvant l'établissement d'un calendrier de recouvrement par le receveur de finances au titre des créances fiscales constatées à leur charge à la date de l'ordonnancement du paiement desdits montants. (Ajouté par l'article 62 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014)

Article 111

Les avantages fiscaux ne peuvent être octroyés qu'aux personnes qui ont déposé toutes leurs déclarations fiscales échues et non prescrites ou à celles qui sont redevables de dettes fiscales au profit de l'Etat ayant fait l'objet d'échéancier de recouvrement par le receveur des finances.

Le retrait de l'avantage aux personnes qui n'ont pas respecté l'échéancier susvisé s'effectue par décision du Ministre des Finances ou de la personne déléguée par le ministre des finances à cet effet.

Les avantages fiscaux au titre des bénéfices d'exploitation et au titre des bénéfices réinvestis ne sont pas accordés également aux personnes visées au paragraphe III ter de l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. (Ajouté par l'article 18 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)

Article 112

Les personnes physiques non résidentes , les personnes morales non résidentes et non établies , les personnes exerçants dans le cadre d'un établissement stable situé en Tunisie ainsi que les étrangers résidents qui changent leur lieu de résidence hors de la Tunisie doivent présenter une attestation prouvant la régularisation de leur situation fiscale au titre de tous les droits et taxes exigibles délivrée par les services des impôts compétents , et ce , sur la base

d'une demande selon un modèle établi par l'administration comportant notamment la catégorie des revenus objet de l'attestation et ce, lors :

- de la demande de certificat de changement de résidence,
- du rapatriement d'effets personnels ou d'équipements,
- du transfert des revenus ou bénéfices soumis à l'impôt conformément à la législation en vigueur.

Les personnes établies en Tunisie débitrices des revenus soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt doivent présenter l'attestation de situation fiscale visée au premier paragraphe du présent article à l'occasion du transfert desdits revenus au profit de personnes non résidentes et non établies.

Toutefois, la production de l'attestation prévue par le précédent paragraphe n'est pas exigée en cas de transfert de revenus ou bénéfices :

- exonérés de l'impôt en vertu de la législation en vigueur ou en vertu de conventions particulières à condition d'indiquer sur la demande de transfert la catégorie des revenus ou bénéfices objet du transfert et le fondement juridique de leur exonération,
- se trouvant hors champ d'application de l'impôt à condition de mentionner sur la demande de transfert le support légal y relatif,
- ayant fait l'objet de retenue à la source conformément à la législation en vigueur à condition de produire une attestation justifiant la liquidation de la retenue à la source au titre des revenus ou bénéfices objet du transfert sur la base des taux prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,
- par les non résidents au sens de la loi de change et ce, à condition que la Banque Centrale de Tunisie ou les intermédiaires agréés fournissent aux services des impôts dont ils relèvent un état mensuel détaillé comportant l'identité des non résidents demandeurs des opérations de transfert à l'étranger, l'identité des bénéficiaires des sommes transférées, les pays de leur résidence, les sommes objet du transfert et la retenue à la source effectuée au titre de l'impôt exigible en Tunisie.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret⁽²⁸⁾. (Ajouté par l'article 59 de la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 et modifié par l'article 41 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013)

_

⁽²⁸⁾ Décret n° 2008-1858 du 13 mai 2008

Article 112 bis

Sous réserve des dispositions des conventions internationales et des accords particuliers, le renouvellement de la carte de séjour pour les étrangers résidents en Tunisie et exerçant des professions avec contrepartie est subordonné à la présentation des justificatifs prouvant la régularisation de leurs situations fiscales au titre des impôts échus et non prescrits à la date de la présentation de la demande du renouvellement de la carte de séjour. (Ajouté par l'article 68 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023)

Titre IV – Procédures d'encadrement de l'action de l'administration fiscale et de l'administration du recouvrement⁽²⁹⁾

CHAPITRE PREMIER – LE MEDIATEUR FISCAL

Article 113

Il est créé auprès du ministre des finances un médiateur fiscal.

Le médiateur fiscal examine les requêtes individuelles des personnes physiques et des personnes morales relatives aux difficultés qu'elles rencontrent dans leurs relations avec l'administration fiscale ou avec l'administration du recouvrement et fait de son mieux pour aplanir ces difficultés et ce à l'exception des requêtes relatives à l'imposition ou au titre desquelles une décision juridictionnelle est prononcée.

Le médiateur fiscal exerce sa mission en toute indépendance à l'égard de l'administration fiscale et de l'administration du recouvrement.

Les requêtes présentées au médiateur fiscal doivent être précédées des démarches administratives préalables ; ces requêtes doivent être motivées et appuyées des pièces justificatives des doléances.

Article 114

Le médiateur fiscal est nommé par décret pour une période de trois ans renouvelable.

⁽²⁹⁾ Titre ajouté par l'article 30 de la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011.

Le médiateur fiscal peut avoir des représentants dans les régions.

La nomination des représentants régionaux du médiateur fiscal et la délimitation de leur compétence territoriale sont faites par décret.

L'organisation et les modalités de fonctionnement des services du médiateur fiscal sont fixées par décret.

Article 115

Le médiateur fiscal peut recourir à l'administration fiscale et à l'administration du recouvrement pour instruire les requêtes qui lui sont présentées comme il peut demander, à ces administrations, des éclaircissements à cet effet ; ces administrations doivent lui prêter aide et assistance avec la diligence requise.

Lorsqu' une requête présentée au médiateur fiscal lui paraît fondée, celui-ci peut formuler des recommandations à l'administration concernée pour traiter la question posée par la requête. Cette administration doit l'informer des suites réservées à ses démarches.

Lorsque l'administration entend maintenir sa position portée à la connaissance du requérant, le médiateur fiscal peut porter l'affaire, à l'appréciation du ministre des finances, munie de ses propositions.

Article 116

Le médiateur fiscal remet au ministre des finances un rapport annuel sur son activité dans lequel il consigne ses propositions et recommandations pour promouvoir la qualité des prestations de l'administration fiscale et de l'administration du recouvrement et renforcer la conciliation avec les contribuables.

CHAPITRE II – COMMISSIONS DE CONCILIATION⁽³⁰⁾

Article 117

Il est créé, auprès de l'administration fiscale, une ou plusieurs commissions désignée(s) par « commission nationale de conciliation » chargée d'émettre son avis sur les dossiers de vérifications fiscales préliminaires ou approfondies ou

⁽³⁰⁾ Les dispositions de ce chapitre ont été abrogées par les dispositions de l'article 57 de la loi n°2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012, puis ont été ajoutées par l'article 45 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017.

ponctuelles qui lui sont soumis et ce avant l'établissement de l'arrêté de taxation d'office. (Paragraphe modifié par l'article 48 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

La commission nationale de conciliation est compétente pour les dossiers pour lesquels les commissions régionales de conciliation visées à l'article 119 du présent code ne sont pas compétentes.

Article 118

La commission nationale de conciliation est composée comme suit :

- le médiateur fiscal ou son représentant : président;
- deux fonctionnaires de la direction générale des impôts ayant, au moins, la fonction de directeur d'administration centrale ou une fonction équivalente : membres ;
- un fonctionnaire de la direction générale des études et de la législation fiscale ayant, au moins, la fonction de directeur d'administration centrale ou une fonction équivalente : membre ;
- deux représentants du contribuable, en qualité de membres, désignés par le médiateur fiscal à l'occasion de chaque réunion et au titre de chaque dossier, et ce à partir d'une liste comportant les représentants, des organisations et ordres professionnels représentés au conseil national de la fiscalité ,fixée par arrêté du ministre des finances ,sur proposition de ces organisations et ordres professionnels, pour une période de trois ans renouvelable une seule fois. (31) (tiret modifié par l'article 69 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)
- Un fonctionnaire de la direction générale des impôts, ayant au moins, le grade d'inspecteur des services financiers assure la fonction de rapporteur de la commission, sans avoir le droit au vote.

La présence du chargé de la vérification du dossier est obligatoire, sans avoir le droit au vote.

Le contribuable est convoqué pour se présenter devant la commission, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent code ou se faire

83

^{(31) (31)} L'arrêté du ministre des finances du 31 juillet 2018 portant désignation des représentants du contribuable à la commission nationale de conciliation et aux commissions régionales de conciliation demeurent en application jusqu'à la publication des arrêtés sisvisés au Journal Officiel de la République Tunisienne et leurs entrées en vigueur.

représenter par un mandataire conformément à la loi et il peut également se faire assister par une personne de son choix sans que son absence entraine des conséquences sur l'instance du dossier.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont il juge sa présence utile pour prendre part aux travaux de la commission, sans assister ni à la délibération ni au vote.

Article 119

Il est créé, au niveau de chaque centre régional de contrôle des impôts, une plusieurs commissions désignée(s) par « commission régionale conciliation » chargée d'émettre son avis sur les dossiers des vérifications fiscales préliminaires ou approfondies ou ponctuelles et ce avant l'établissement de l'arrêté de taxation d'office. (Article modifié par l'article 48 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

Article 120

La commission régionale de conciliation est composée comme suit :

- le représentant régional du médiateur fiscal ou, à défaut, le chef du centre régional de contrôle des impôts ou son représentant : président,
- un vérificateur n'ayant pas participé aux vérifications relatives aux dossiers soumis à la commission : membre,
 - le chef de la structure chargée d'encadrement des bureaux : membre,
- deux représentants du contribuable, en qualité de membres désignés par le représentant du médiateur régional du médiateur fiscal ou le chef du centre régional de contrôle des impôts, à l'occasion de chaque réunion et au titre de chaque dossier, et ce à partir d'une liste comportant les représentants, des organisations et ordres professionnels représentés au conseil national de la fiscalité ,fixée par arrêté du ministre des finances ,sur proposition de ces organisations et ordres professionnels, pour une période de trois ans renouvelable une seule fois(32); (tiret modifié par l'article 69 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)
- Un fonctionnaire du centre régional du contrôle des impôts, ayant au moins, le grade d'inspecteur des services financiers assure la fonction de rapporteur de la commission, sans avoir le droit au vote.

La présence du chargé du dossier est obligatoire, sans avoir le droit au vote.

Le contribuable est convoqué pour se présenter devant la commission, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent code, ou se faire représenter par un mandataire conformément à la loi et il peut également se faire assister par une personne de son choix sans que son absence entraine des conséquences sur l'instance du dossier.

84

Le président de la commission peut inviter toute personne dont il juge sa présence utile à prendre part aux travaux de la commission.

Article 121

Chaque membre qui se trouve lié avec les contribuables concernés par les dossiers soumis à la commission par un lien de parenté, une alliance, des intérêts économiques ou toute autre lien de nature à affecter son indépendance en sa dite qualité, doit en informer le président de la commission et s'abstenir de participer aux travaux de la commission relatifs aux dossiers concernés.

Article 122

Les commissions de conciliation sont chargées des dossiers des vérifications fiscales préliminaires ou approfondies, à l'initiative du service de l'administration fiscale, après l'achèvement des procédures prévues par les articles 41 ter, 44 et 44 bis du présent code ou à la demande écrite et motivée, présentée par le contribuable au service compétent de l'administration fiscale, contre décharge, ou par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans un délai n'excédant pas le délai fixé par l'article 41 ter ou par le deuxième paragraphe de l'article 44 bis du présent code lorsqu'il envisage d'enrôler devant la commission pour statuer sur les résultats de la vérification fiscale qu'il conteste en indiquant sur la même demande sa volonté de se présenter à la commission ou de se faire représenter conformément à la loi. (Paragraphe modifié par l'article 48 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

Les modalités de fonctionnement des commissions de conciliation sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances⁽³³⁾.

Article 123

Tout dossier soumis à la commission de conciliation doit comporter la notification des résultats de la vérification, l'opposition du contribuable sur ces résultats et les échanges de courriers y afférents avec l'administration fiscale.

Les commissions de conciliation statuent sur les dossiers dont elles sont chargées sur la base des documents qui leur sont soumis par le service de l'administration fiscale en charge du dossier, les justificatifs et les argumentaires qui leur sont communiqués par les deux parties. Les commissions n'ont ni le droit

-

⁽³³⁾ Arrêté du ministre des finances du 16 octobre 2017

d'interpréter la loi, à l'occasion de l'examen des dossiers précités, ni de se référer à la comptabilité qui n'a pas été communiquée par le contribuable dans le délai prévu, selon le cas, par l'article 38 ou par l'article 41 bis du présent code sous réserve des cas prévus par le même article. (Paragraphe modifié par l'article 48 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

Les avis des commissions de conciliation revêtent un caractère consultatif et sont notifiés aux contribuables conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code.

Article 124

L'administration fiscale peut rectifier, partiellement ou totalement, les résultats de la vérification fiscale sur la base de l'avis de la commission sans que cela entraine le rehaussement des sommes exigibles portées sur la notification des résultats de la vérification, sauf pour réparation d'erreurs matérielles.

Le contribuable doit être obligatoirement informé par l'administration fiscale des rectifications des résultats de la vérification fiscale, en application du premier paragraphe du présent article, et ce conformément aux procédures prévues par l'article 10 et ou l'article 10 bis du présent code. (Les dispositions du premier et du deuxième paragraphe de présent article sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 69 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

Dans ce cas, le contribuable peut s'opposer à la notification précitée auprès du service compétent de l'administration fiscale et ce dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la notification. A l'expiration du délai précité, le service de l'administration fiscale peut établir un arrêté de taxation d'office.

Article 125

Les délais de prescription sont suspendus à partir de la date de la présentation par le contribuable de la demande écrite prévue par l'article 122 du présent code ou de la date de la convocation du contribuable par la commission de conciliation lorsque le dossier est enrôlé devant la commission à l'initiative de l'administration fiscale avant toute demande antérieure du contribuable et jusqu'à la notification de son avis.(Article modifié par l'article 69 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

Article 126

Les membres des commissions de conciliation sont tenus au respect du secret professionnel au titre des renseignements et des données dont ils ont pris connaissance à l'occasion de l'examen des dossiers soumis à la commission et ils sont, à cet effet, tenus des mêmes obligations mises à la charge des agents de l'administration fiscale.

CHAPITRE III – COMMISSION DE REEXAMEN DES ARRETES DE TAXATION D'OFFICE

Article 127

Est créé auprès du ministre des finances une commission consultative désignée par « commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office ».

La commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office émet son avis sur les requêtes des contribuables par lesquelles ils demandent le réexamen des arrêtés de taxation d'office pour lesquels aucun jugement statuant sur le fond n'est prononcé, en raison de l'expiration du délai de recours prévus par l'article 55 du présent code ou en raison du rejet du recours pour un motif de forme, et ce à condition que la requête de réexamen soit présentée avant l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'arrêté est notifié au contribuable.

L'administration fiscale peut, à son initiative, saisir la commission des arrêtés de taxation d'office visés par le présent article.

Article 128

La commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office est composée comme suit :

- un conseiller du Tribunal administratif : président,
- le conseiller juridique du ministère des finances,
- deux fonctionnaires du ministère des finances ayant au moins la fonction de directeur d'administration centrale ou une fonction équivalente,
 - deux représentants de l'Ordre des experts comptables de Tunisie.

Un fonctionnaire du ministère des finances assurera la fonction de rapporteur de la commission.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre des finances. La désignation des experts comptables est faite pour une période de trois ans non renouvelable.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont il juge sa présence utile, à prendre part aux travaux de la commission, à titre consultatif. Les modalités de fonctionnement de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office sont fixées par décret.

Article 129

Les requêtes relatives au réexamen des arrêtés de taxation d'office visées à l'article 127 du présent code sont présentées au ministre des finances au moyen d'une demande écrite motivée et accompagnée des moyens de preuve et des justifications appuyant la requête.

Article 130

La commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office peut convoquer le contribuable pour audition. Le contribuable peut se faire assister par une personne de son choix ou se faire représenter, à cet effet, par un mandataire conformément à la loi.

Cette commission peut également demander à l'administration fiscale des éclaircissements ou renseignements au titre des dossiers dont elle est chargée.

Article 131

Le ministre des finances ou le directeur général des impôts, par délégation du ministre des finances, peut prononcer la révision ou le retrait de l'arrêté de taxation d'office au moyen d'une décision et ce sur avis de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office.

Dans ce cas, le contribuable en est informé.

Article 132

Les avis de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office ne peuvent être présentés pour s'en prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles.

Les décisions de retrait ou de révision des arrêtés de taxation d'office prévues par l'article 131 du présent code ne peuvent faire l'objet ni d'opposition ni de recours.

CHAPITRE IV (34)

COMITE GENERAL DE LA FISCALITE, DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE ET DU RECOUVREMENT

Article 133

Est créé au ministère des finances un comité nommé "Comité général de la fiscalité, de la comptabilité publique et du recouvrement"; les agents du comité sont notamment chargés d'assurer la maîtrise du tissu fiscal, de renforcer la conformité fiscale, d'améliorer le recouvrement des ressources publiques et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales selon un processus complet et intégré. A cet effet, sont accordées, au profit de ses agents, les garanties juridiques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

L'organisation dudit comité et le statut particulier de ses agents sont fixés par décret gouvernemental.

(34) Chapitre ajouté par l'article 66 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018.

89

DEUXIÈME PARTIE TEXTES D'APPLICATION DU CODE DES DROITS ET PROCÉDURES FISCAUX

SOMMAIRE

Composition et modalités de fonctionnement du Conseil national de la fiscalité92
Composition, attributions et modalités de fonctionnement de la commission prévue par
l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux97
Champ d'application et conditions d'intervention de la direction des grandes entreprises
relevant de la Direction générale des impôts 101
Modalités d'application de l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux relatif à la
subordination du transfert des revenus imposables par les étrangers à la régularisation de
leur situation fiscale107
Modalités de fonctionnement de la commission de réexamen des arrêtés de taxation
d'office116
Le champ et les conditions d'intervention de la direction des moyennes entreprises
relevant de la direction générale des impôts119
Modalites de statuer sur les demandes de restitution des sommes perçues en trop 123
Fixation du tarif de transaction en matière d'infractions fiscales pénales128
Modalites de fonctionnement des commissions de conciliation145
Modalités de conclusion des accords préalables relatifs à la méthode de détermination des
prix des transactions entre les entreprises liées et leurs effets150
Fixation du contenu de la déclaration pays par pays155
Fixation du contenu des documents justifiant la politique des prix de transfert 162

COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA FISCALITE

Décret n°2001-1250 du 28 mai 2001 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national de la fiscalité

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000 et notamment son article 4,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2000-326 du 7 février 2000,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Décrète:

Article premier

Le conseil national de la fiscalité est composé des membres suivants :

- le ministre des finances : président,
- Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé de la fiscalité : vice-président.
 - 1. Représentants des ministères et organismes publics :
 - un représentant du premier ministère,
 - un représentant du ministère de la justice,
 - un représentant du ministère du développement économique,
 - 3 représentants du ministère des finances,

- un représentant du ministère de l'industrie,
- un représentant du ministère du commerce,
- un représentant du ministère du transport,
- un représentant du ministère de l'agriculture,
- un représentant du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,
- un représentant du comité du marché financier,
- un représentant du centre des études juridiques et judiciaires.

2. Représentants des organisations et ordres professionnels :

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant de l'union générale des travailleurs tunisiens,
- un représentant de l'union nationale des femmes tunisiennes,
- un représentant de l'association professionnelle des banques,
- un représentant de la fédération tunisienne de l'hôtellerie,
- un représentant de l'ordre des experts comptables de Tunisie,
- un représentant de l'ordre des avocats,
- un représentant de l'organisation professionnelle des comptables,
- un représentant de l'organisation professionnelle des conseils fiscaux.
- 3. Personnalités connues pour leurs compétences dans des domaines ayant trait à la fiscalité :

3 personnalités connues pour leurs compétences en sciences juridiques, économiques ou sociales et désignées par le ministre des finances.

Le président du conseil national de la fiscalité peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile pour enrichir les travaux du conseil, et ce, en fonction de la nature des thèmes inscrits à son ordre du jour.

Article 2

Les membres du conseil national de la fiscalité sont désignés par arrêté du ministre des finances, sur proposition des parties concernées, et ce, pour une période de trois ans.

Article 3

Des commissions peuvent être créées auprès du conseil national de la fiscalité dans le but d'étudier des questions sectorielles ou particulières liées aux attributions du conseil.

Ces commissions sont constituées par des membres choisis pour leur compétence dans le domaine objet de l'étude soit parmi les membres du conseil national de la fiscalité ou en dehors de celui-ci.

Article 4

Le conseil national de la fiscalité se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire.

Le conseil se réunit également à l'occasion de l'élaboration du plan de développement économique et social pour donner son avis sur les orientations de la politique fiscale proposée dans le plan.

Article 5

Les convocations à la réunion du conseil national de la fiscalité doivent être adressées dix jours, au moins, avant la date de sa tenue accompagnée de l'ordre du jour.

Les travaux du conseil national de la fiscalité sont consignés dans des procès-verbaux notifiés à tous les membres participants à ses travaux.

Article 6

La direction générale chargée de la législation fiscale assure le secrétariat du conseil national de la fiscalité et établit un rapport annuel sur ses travaux.

Les dépenses de fonctionnement du conseil national de la fiscalité sont imputées sur le budget de l'Etat au chapitre consacré au ministère des finances.

Article 7

Les dispositions du présent décret sont mises en application à partir du 1 $^{\rm er}$ janvier 2002.

Article 8

Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PRÉVUE PAR L'ARTICLE 74 DU CODE DES DROITS ET PROCÉDURES FISCAUX

Décret n° 2001-1721 du 24 juillet 2001 fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission prévue par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des droits et procédures fiscaux, promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000 et notamment son article 74,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2000-326 du 7 février 2000,

Vu l'avis des ministres de la justice et des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Décrète:

Article premier

La commission prévue par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux donne son avis sur les dossiers relatifs aux infractions fiscales pénales passibles d'une peine corporelle qui lui son transmis par le ministre des finances ou par la personne déléguée par le ministre des finances pour mettre en mouvement l'action publique relative à ces infractions, et ce, notamment en ce qui concerne :

- l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction,
- la régularité des procédures de constatation de l'infraction,
- l'adéquation de la sanction proposée avec la gravité de l'infraction commise.

Article 2 (Modifié par le décret n°2005-2495 du 12 septembre 2005)

La commission visée par l'article premier précité est composée comme suit :

- le ministre des finances ou son représentant : président,
- un juge, conseiller auprès du Tribunal administratif,
- 2 juges auprès du tribunal de première instance,
- 2 juges auprès de la cour d'appel,
- un conseiller auprès de la cour des comptes,
- le chef du contentieux de l'Etat,
- un représentant des services du conseiller juridique et de législation du gouvernement,
 - le directeur général du contrôle fiscal,
 - le directeur général des études et de la législation fiscales,
 - le chef du contrôle général des finances.

Article 3

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale du contrôle fiscal.

Article 4

La commission se réunit sur convocation de son président, chaque fois qu'il est nécessaire, celui-ci fixe la date de ses réunions et son ordre du jour.

Les convocations aux réunions de la commission sont accompagnées de l'ordre du jour et des copies des dossiers qui y sont inscrits.

Article 5 (Modifié par le décret n°2005-2495 du 12 septembre 2005)

Les avis de la commission sont émis à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La commission ne peut délibérer légalement qu'en présence de sept membres au moins dont le président.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée pour une deuxième réunion dans un délai n'excédant pas 10 jours de la date fixée pour la première réunion. Dans ce cas, la commission peut légalement délibérer, nonobstant le nombre des membres présents.

Article 6

Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux établis par le rapporteur de la commission qui est désigné par le directeur général du contrôle fiscal. Ces procès-verbaux sont signés par tous les membres présents.

Les procès-verbaux de la commission sont transmis au ministre des finances ou à la personne déléguée par le ministre des finances pour mettre en mouvement l'action publique.

Article 7

Les dispositions du présent décret sont mises en application à partir du premier janvier 2002.

Article 8

Les ministres de la justice, des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES RELEVANT DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Décret n° 2008-201 du 29 janvier 2008, fixant le champ et les conditions d'intervention de la direction des grandes entreprises relevant de la direction générale des impôts

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000 et notamment son article 3,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts et notamment son article 2,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Décrète:

Article premier

Sont considérées grandes entreprises, relevant de la direction des grandes entreprises :

- 1. Les entreprises suivantes indépendamment de la date de leur création et du montant du chiffre d'affaires réalisé :
 - les entreprises bancaires résidentes et non résidentes conformément à la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers, (ce tiret est modifié par le premier article du décret gouvernemental n°2017-1157 modifiant et complétant le décret n° 2008-201 du 29 janvier 2008, fixant le champ et les conditions d'intervention de la direction des grandes entreprises relevant de la direction générale des impôts)
 - (ce tiret est abrogé par l'article 6 du décret gouvernemental n°2017-1157 modifiant et complétant le décret n° 2008-201 du 29 janvier 2008, fixant le champ et les conditions d'intervention de la direction des grandes entreprises relevant de la direction générale des impôts,)

- Les compagnies d'assurance et de réassurance exerçant conformément aux dispositions du code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2005-86 du 15 août 2005,
- (ce tiret est abrogé par l'article 6 du décret gouvernemental n°2017-1157 modifiant et complétant le décret n° 2008-201 du 29 janvier 2008, fixant le champ et les conditions d'intervention de la direction des grandes entreprises relevant de la direction générale des impôts,)
- (ce tiret est abrogé par l'article 6 du décret gouvernemental n°2017-1157 modifiant et complétant le décret n° 2008-201 du 29 janvier 2008, fixant le champ et les conditions d'intervention de la direction des grandes entreprises relevant de la direction générale des impôts,)
- Les opérateurs de réseaux des télécommunications prévues par le code de télécommunications promulgués par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2008-01du 8 janvier 2008,
- (ce tiret est abrogé par l'article 6 du décret gouvernemental n°2017-1157 modifiant et complétant le décret n° 2008-201 du 29 janvier 2008, fixant le champ et les conditions d'intervention de la direction des grandes entreprises relevant de la direction générale des impôts,)
- (ce tiret est abrogé par l'article 6 du décret gouvernemental n°2017-1157 modifiant et complétant le décret n° 2008-201 du 29 janvier 2008, fixant le champ et les conditions d'intervention de la direction des grandes entreprises relevant de la direction générale des impôts,)
- (ce tiret est abrogé par l'article 6 du décret gouvernemental n°2017-1157 modifiant et complétant le décret n° 2008-201 du 29 janvier 2008, fixant le champ et les conditions d'intervention de la direction des grandes entreprises relevant de la direction générale des impôts,)

- (ce tiret est abrogé par l'article 6 du décret gouvernemental n°2017-1157 modifiant et complétant le décret n° 2008-201 du 29 janvier 2008, fixant le champ et les conditions d'intervention de la direction des grandes entreprises relevant de la direction générale des impôts,)
- 2. Les sociétés autres que celles visées au numéro 1 du présent article et qui ont réalisé au titre de l'année 2015 un chiffre d'affaires brut égal ou supérieur à 20 millions de dinars et dont le siège social se situe sur tout le territoire de la République. (Ce numéro est modifié par les articles 4 et 5 du décret gouvernemental n°2017-1157 modifiant et complétant le décret n° 2008-201 du 29 janvier 2008, fixant le champ et les conditions d'intervention de la direction des grandes entreprises relevant de la direction générale des impôts)

Article 2

Est rattachée à la direction des grandes entreprises, toute société autre que celles visées au numéro 2 de l'article premier du présent décret qui réalise à partir du premier janvier 2016 un chiffre d'affaires annuel brut égal ou supérieur à 20 millions de dinars et dont le siège social se situe sur tout le territoire de la République. (Article modifié par les articles 4 et 5 du décret gouvernemental n°2017-1157 modifiant et complétant le décret n° 2008-201 du 29 janvier 2008, fixant le champ et les conditions d'intervention de la direction des grandes entreprises relevant de la direction générale des impôts)

Ce rattachement prend effet à partir du premier janvier de la deuxième année suivant celle de réalisation dudit chiffre d'affaires.

Article 3 (nouveau)

Est mis fin au rattachement à la direction des grandes entreprises, à l'initiative de l'administration, et ce, en cas de baisse égale ou supérieure à 20% du chiffre d'affaires visé au présent décret gouvernemental, et ce, pour une période de trois années successives. Le rattachement de nouveau à la direction des grandes entreprises se fait conformément à l'article 2 du présent décret gouvernemental. (Article abrogé et remplacé par l'article 2 du décret gouvernemental n°2017-1157 modifiant et complétant le décret n° 2008-201 du 29 janvier 2008, fixant le champ et les conditions d'intervention de la direction des grandes entreprises relevant de la direction générale des impôts)

Article 3 (bis)

Est mis fin au rattachement à la direction des grandes entreprises des sociétés qui ne répondent plus aux conditions prévues par les articles premier et 2 du décret n° 2008-201 du 29 janvier 2008 susvisé, à compter du 1^{er} janvier 2018. (Article ajouté par l'article 3 du décret gouvernemental n°2017-1157 modifiant et complétant le décret n° 2008-201 du 29 janvier 2008, fixant le champ et les conditions d'intervention de la direction des grandes entreprises relevant de la direction générale des impôts)

Article 3 (ter)

La direction des grandes entreprises assurera la prise en charge des dossiers de contrôle ou de vérification des entreprises visées par l'article 3 (bis) du présent décret gouvernemental, ayant fait l'objet, avant le 1er janvier 2018, de l'une des procédures prévues par les articles 39, 43 et les paragraphes deux et trois de l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux. Les centres régionaux de contrôle des impôts assureront la prise en charge des dossiers de contrôle ou de vérification des entreprises qui seront rattachées à la direction des grandes entreprises conformément aux dispositions du présent décret gouvernemental, ayant fait l'objet par ces centres de l'une des procédures sus-indiquées, avant l'entrée du présent décret gouvernemental en vigueur. (Article ajouté par l'article 3 du décret gouvernemental n°2017-1157 modifiant et complétant le décret n° 2008-201 du 29 janvier 2008, fixant le champ et les conditions d'intervention de la direction des grandes entreprises relevant de la direction générale des impôts)

Article 4

Les entreprises autres que celles visées par l'article premier et l'article 2 du présent décret peuvent, sur demande écrite présentée à la direction des grandes entreprises, opter pour le rattachement au champ d'intervention de cette direction, et ce, à condition de réaliser un chiffre d'affaires brut égal ou supérieur à 10 millions de dinars au titre des deux années antérieures à l'année de l'option pour le rattachement.

Le rattachement a lieu après accord de la direction des grandes entreprises. L'option prend effet à partir du premier janvier de l'année qui suit l'année de l'approbation et ce, jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle elle a pris effet. Cette option est renouvelable par tacite reconduction par périodes de trois ans.

L'abandon de l'option peut être formulé par demande écrite présentée à la direction des grandes entreprises dans un délai de trois mois au moins avant l'expiration de chaque période.

Article 5

Les dispositions du présent décret sont applicables dans un délai de soixante jours à partir de son entrée en vigueur.

Article 6

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 janvier 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 112 DU CODE DES DROITS ET PROCEDURES FISCAUX RELATIF A LA SUBORDINATION DU TRANSFERT DES REVENUS IMPOSABLES PAR LES ETRANGERS A LA REGULARISATION DE LEUR SITUATION FISCALE

Décret n° 2008-1858 du 13 mai 2008 fixant les modalités d'application de l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux relatif à la subordination du transfert des revenus imposables par les étrangers à la régularisation de leur situation fiscale

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000 et notamment son article 112,

Vu le code du travail promulgué par la loi n°66-27 du 30 avril 1966 et tous les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier est la loi n°2007-19 du 2 avril 2007 et notamment l'article 258 et suivants du code,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975 fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°91-556 du 32 avril 1991 relatif à l'organisation du ministère des finances tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier est le décret n°2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n°93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n°95-826 du 2 mai 1995, fixant la liste des attestations administratives qui peuvent être octroyées aux usagers par les services du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et les établissements publics et entreprises publiques sous tutelle,

Vu le décret n°96-262 du 14 février 1996, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère des finances et les établissements et entreprises publics sous tutelle,

Vu le décret n°98-2109 du 2 novembre 1998, fixant les conditions et les modalités de délivrance du quitus fiscal pour départ définitif aux étrangers résidents ou exerçant une activité en Tunisie,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Décrète:

Article premier

Les personnes physiques et les personnes morales citées à l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux sont tenues de présenter une attestation de régularisation de la situation fiscale au titre de tous les droits et taxes exigibles ou une attestation d'exonération des revenus ou bénéfices prévue au même article auprès :

- des services du ministère de l'intérieur et du développement local lors de la demande du certificat de changement de résidence,
- des services des douanes lors du rapatriement d'effets personnels ou de matériels,
- des services de la banque centrale de Tunisie ou des intermédiaires agrées lors du transfert des revenus ou bénéfices vers l'étranger.

La présentation de l'attestation d'exonération précitée n'est pas exigée lorsqu'il s'agit de revenus ou bénéfices situés en dehors du champ d'application de l'impôt ou qui en sont exonérés en vertu de la législation fiscale en vigueur à condition de mentionner au sein de la demande de transfert la catégorie des revenus ou bénéfices précités et le support légal de leur exonération.

L'attestation de régularisation de la situation fiscale ou l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices dont la catégorie et le support légal de leur exonération ne sont pas portés sur la demande de transfert, est délivrée sur demande rédigée selon un modèle établi par l'administration et déposée auprès du service de contrôle des impôts compétent.

La demande doit être présentée en ce qui concerne :

- les étrangers résidents qui changent leur lieu de résidence hors de la Tunisie et les personnes non résidentes et établies en Tunisie par la personne concernée ou la personne mandatée conformément à la loi,
- les personnes non résidentes et non établies qui réalisent des revenus de source tunisienne soumis à une retenue à la source libératoire ou exonérés d'impôt par les personnes établies en Tunisie débitrices des montants payés à ce titre,
- les titulaires de pensions ou de rentes viagères de source tunisienne par les débiteurs des pensions ou des rentes.

Ladite demande doit être accompagnée:

- des copies des quittances de dépôt des déclarations et de paiement des taxes et droits exigibles,
- d'une copie de l'attestation de retenue à la source libératoire au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les revenus qui y sont soumis.

Les salariés doivent, en outre, joindre à leurs demandes :

 une fiche d'identification rédigée et signée par l'employeur comportant notamment l'identité du salarié, sa nationalité, sa situation familiale, son lieu de résidence, le montant des salaires, traitements, rétributions, primes et la valeur des avantages en nature perçus en Tunisie et de l'étranger selon un modèle établi par l'administration. Dans le cas où il n'a bénéficié d'aucune rétribution ou d'aucun avantage de l'étranger en contrepartie de son travail en Tunisie, la fiche doit en faire mention,

- une copie du contrat de location du lieu de résidence dûment enregistré à la recette des finances ou tout document indiquant le lieu de résidence en Tunisie,
- une copie de la carte de séjour,
- une copie du visa du contrat de travail ou une attestation de non soumission au visa du contrat de travail délivrée par les services du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Article 3

Les établissements de crédit peuvent demander une attestation de régularisation de la situation fiscale ou une attestation d'exonération des revenus au titre du montant global des intérêts ou des revenus de capitaux mobiliers objet du transfert revenant aux non résidents et non établis pour chaque opération de transfert nonobstant le nombre des bénéficiaires des revenus.

Dans ce cas, ils doivent joindre à la demande un état détaillé comportant notamment :

- l'identité des bénéficiaires des intérêts ou des revenus des capitaux mobiliers et l'Etat de leur résidence,
- le montant total brut des intérêts ou des revenus de capitaux mobiliers,
- le taux de la retenue à la source appliqué et le montant de la retenue à la source opérée,
- le montant total net des intérêts et revenus de capitaux mobiliers objet du transfert.

Les débiteurs de pensions et de rentes viagères au profit des non résidents peuvent demander une attestation de régularisation de la situation fiscale ou une attestation d'exonération des pensions ou des rentes viagères au titre de chaque année nonobstant le nombre des opérations de transfert effectuées au cours de l'année concernée.

Dans ce cas ils sont tenus de joindre à leur demande un état détaillé comportant notamment :

- l'identité des bénéficiaires des pensions ou des rentes viagères et l'Etat de leur résidence,
- le montant total brut des pensions et des rentes viagères,
- le montant de la retenue à la source opérée,
- le montant total net des pensions ou des rentes viagères objet du transfert.

Article 5

Le service de contrôle des impôts compétent est tenu de délivrer l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices objet du transfert dans un délai maximum de cinq jours à compter de la date du dépôt de la demande accompagnée des documents visés aux articles 2, 3 et 4 du présent décret.

Article 6

En cas de refus de la demande, le service de contrôle des impôts compétent est tenu d'en informer le demandeur par écrit et d'indiquer les motifs du refus. Le défaut de réponse à la demande dans les délais prévus par l'article 5 du présent décret vaut refus tacite de la demande.

Le refus de la demande fait état de la possibilité d'introduire une requête devant une commission chargée du réexamen des demandes relatives aux attestations de régularisation de la situation fiscale et aux attestations d'exonération des revenus ou bénéfices.

La requête de réexamen des demandes relatives à l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou à l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices est introduite par l'intéressé auprès du service de contrôle des impôts compétent qui est chargé de la transmettre à son tour à la commission visée à l'article 6 du présent décret.

Les intéressés peuvent également introduire la requête directement devant la commission précitée.

Article 8

La commission visée à l'article 6 du présent décret est rattachée à la direction générale des impôts, elle est chargée de statuer sur les requêtes de réexamen des demandes d'obtention d'une attestation de régularisation de la situation fiscale ou d'une attestation d'exonération des revenus ou bénéfices.

Ladite commission est composée:

- du directeur général des impôts ou de son représentant : président,
- d'un représentant de l'unité du contentieux fiscal et de conciliation juridictionnelle : membre,
- d'un représentant de l'unité de la programmation, de la coordination et de la conciliation administrative : membre,
- d'un représentant de l'unité de l'inspection des services fiscaux : membre,
- d'un représentant de la direction générale des études et de la législation fiscales : membre,
- d'un représentant de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement : membre.

Les réunions de la commission se déroulent au siège de la direction générale des impôts autant de fois qu'il est nécessaire en présence obligatoirement de son président et de deux membres au moins.

La Direction Générale des Impôts est chargée du secrétariat de la commission; il est tenu à cet effet un registre comportant toutes les requêtes présentées pour le réexamen des demandes d'obtention de l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou de l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices.

Article 10

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix, et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal est établi, dans lequel est consignée la décision de la commission relative à chaque requête ; ledit procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire de la commission.

Les décisions de la commission sont notifiées par le directeur général des impôts au moyen des agents de la direction générale des impôts ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11

La commission visée à l'article 6 du présent décret est tenue de statuer sur la requête dont elle a été saisie dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date du dépôt de la requête de réexamen auprès du service du contrôle des impôts compétent ou de la date de sa saisine directe. Elle doit notifier au demandeur de l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou de l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices la suite réservée à sa demande dans le même délai ; en cas de refus, sa décision doit être motivée.

Article 12

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n°98-2109 du 2 novembre 1998, fixant les

conditions et les modalités de délivrance du quitus fiscal aux étrangers résidents ou exerçant une activité en Tunisie.

Article 13

Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE RÉEXAMEN DES ARRÊTÉS DE TAXATION D'OFFICE

Décret n° 2011-2470 du 29 septembre 2011 fixant les modalités de fonctionnement de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des droits et procédures fiscaux, promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le décret-loi n° 14-2011 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n°69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier Ministère et fixant les attributions du Premier Ministère,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Décrète:

Article premier

La commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office se réunit, au moins une fois par semaine et chaque fois qu'il est nécessaire, et ce sur convocation de son président qui fixe la date et l'ordre du jour de ses réunions.

Les convocations aux réunions de la commission sont notifiées trois jours, au moins, avant la date de la réunion.

Article 2

La commission émet ses avis à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. La commission ne peut régulièrement délibérer qu'en présence de quatre membres, au moins, dont le président, un représentant du ministère des finances et un expert comptable.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée pour une deuxième réunion ; dans ce cas, ses délibérations sont régulières nonobstant le nombre des membres présents.

Article 3

Les travaux de la commission sont consignés dans des procès verbaux rédigés par le rapporteur de la commission et signés par tous les membres présents.

Le président de la commission présente les procès verbaux dûment établis au ministre des finances.

Article 4

Chaque membre qui se trouve lié avec les contribuables concernés par les dossiers soumis à la commission par un lien de parenté, une alliance, un intérêt économique ou toute autre relation de nature à affecter son indépendance, doit en informer le président de la commission et s'abstenir de participer aux travaux de la commission relatifs aux dossiers concernés.

Article 5

La commission est dotée d'un secrétariat permanent chargé d'aider son président à organiser et à conduire ses travaux et à conserver ses documents.

Article 6

Le premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 septembre 2011.

Le président de la République

par intérim

Fouad Mebazaâ

LE CHAMP ET LES CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA DIRECTION DES MOYENNES ENTREPRISES RELEVANT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Décret gouvernemental n° 2017-1158 du 27 octobre 2017, fixant le champ et les conditions d'intervention de la direction des moyennes entreprises relevant de la direction générale des impôts.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2016-1141 du 26 août 2016,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2017-1156 du 27 octobre 2017,

Vu le décret n° 2008-201 du 29 janvier 2008, fixant le champ et les conditions d'intervention de la direction des grandes entreprises relevant de la direction générale des impôts, tel que modifié et complété par le décret n° 2017-1157 du 27 octobre 2017,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier

Sont considérées moyennes entreprises, relevant de la direction des moyennes entreprises, les entreprises qui ont réalisé au titre de l'année 2015 et les années qui suivent, un chiffre d'affaires brut égal ou supérieur à deux (2) millions de dinars et inférieure à vingt (20) millions de dinars et dont le siège social se situe dans les gouvernorats de Tunis, de l'Ariana, de Ben Arous et de la Manouba.

Ce rattachement prend effet à compter du 1^{er} octobre 2018, pour les entreprises qui ont réalisé le chiffre d'affaire sus-indiqué au titre de l'année 2015. Et à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'année de réalisation dudit chiffre d'affaires pour les autres entreprises. (Article modifié par l'article premier du décret gouvernemental n° 2018-41 du 16 janvier 2018, modifiant le décret gouvernemental n° 2017-1158 du 27 octobre 2017, fixant le champ et les conditions d'intervention de la direction des moyennes entreprises relevant de la direction générale des impôts)

Article 2

Est mis fin au rattachement à la direction des moyennes entreprises, à l'initiative de l'administration, et ce, en cas de baisse égale ou supérieur à 20% du chiffre d'affaires visé au présent décret gouvernemental, et ce, pour une période de trois années successives. Le rattachement de nouveau à la direction des moyennes entreprises se fait conformément à l'article premier du présent décret gouvernemental.

Article 3

Les centres régionaux de contrôle des impôts assureront la prise en charge des dossiers de contrôle ou de vérification des entreprises qui seront rattachées à la direction des moyennes entreprises conformément aux dispositions du présent décret gouvernemental, ayant fait l'objet avant le 1^{er} octobre 2018 de l'une des procédures prévues par les articles 39, 43 et les paragraphes deux et trois de l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux. (Article modifié par l'article premier du décret gouvernemental n° 2018-41 du 16 janvier 2018, modifiant le décret gouvernemental n° 2017-1158 du 27 octobre 2017, fixant le champ et les conditions d'intervention de la direction des moyennes entreprises relevant de la direction générale des impôts)

Article 4

Les dispositions du présent décret gouvernemental sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 2017.

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Le Chef du Gouvernement

Mouhamed Ridha Chalghoum

Youssef Chahed

MODALITÉS DE STATUER SUR LES DEMANDES DE RESTITUTION DES SOMMES PERÇUES EN TROP

Arrêté du ministre des finances du 8 janvier 2002, fixant les modalités de statuer sur les demandes de restitution des sommes perçues en trop

Le ministre des finances,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000 et notamment son article 30,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2000-326 du 7 février 2000,

Vu le décret n°91-1016 du 1^{er} juillet 1991, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale du contrôle fiscal au ministère des finances tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2001-585 du 26 février 2001,

Vu le décret n°99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances.

Arrête:

Article premier

L'action en restitution de l'impôt indûment perçu ou devenu restituable conformément à la législation fiscale, ainsi que des pénalités y afférentes s'exerce par la présentation d'une demande écrite adressée au directeur de la direction des grandes entreprises ou au chef du centre régional de contrôle des impôts dont relève le lieu d'imposition au sens de l'article 3 du code des droits et procédures fiscaux. (Modifié par l'article premier de l'arrêté du ministre des finances du 7 juillet 2008)

Article 2

La demande de restitution doit comporter notamment ce qui suit :

- les nom et prénoms ou raison sociale du contribuable,
- l'adresse du contribuable,
- la profession du contribuable ou la nature de son activité,
- le matricule fiscal du contribuable ou à défaut le numéro de sa carte d'identité nationale ou tout autre document en tenant lieu avec indication de la date de sa délivrance et de l'autorité qui l'a délivrée,

- les montants concernés par la restitution,
- les motifs de la demande de restitution et les justifications y afférentes,
- la signature manuscrite du contribuable ou de son représentant dûment habilité,
- le numéro du compte courant postal ou bancaire du demandeur.

Article 3 (Modifié par l'article 2 de l'arrêté du ministre des finances du 7 juillet 2008)

Les demandes de restitution sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le directeur de la direction des grandes entreprises ou par le chef du centre régional de contrôle des impôts, tenu, à cet effet, à la direction des grandes entreprises et dans chaque centre régional de contrôle des impôts, cette inscription comporte :

- la date de la présentation de la demande de restitution,
- l'identification du contribuable,
- les impôts concernés par la restitution et leurs montants en principal et pénalités,
- les raisons sur lesquelles se fondent la demande de restitution et de leurs justifications le cas échéant,
- le service de l'administration fiscale chargé de l'instruction de la demande de restitution,
- les procédures accomplies au titre de la demande de restitution.

Article 4 (Modifié par l'article 3 de l'arrêté du ministre des finances du 7 juillet 2008)

L'agent chargé de l'instruction de la demande de restitution procède à l'étude de la demande du point de vue de la satisfaction de toutes les conditions légales de forme et de fond requises pour la restitution y compris la vérification de la régularité, de la situation fiscale du contribuable et de sa sincérité et la détection des omissions et erreurs qu'elle pouvait comporter.

Le vérificateur procède à l'établissement d'un rapport sur ses travaux qui sera présenté à la commission de restitution prévue par l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 (Modifié par l'article 4 de l'arrêté du ministre des finances du 7 juillet 2008)

Il est statué sur la demande de restitution par une commission composée par :

- le directeur de la direction des grandes entreprises ou le chef du centre régional de contrôle des impôts : président,
- le chef d'équipe ou le chef de bureau de contrôle des impôts dont relève le lieu d'imposition : membre,
- le trésorier régional des finances ou son représentant : membre.

Article 6 (Modifié par l'article 5 de l'arrêté du ministre des finances du 7 juillet 2008)

Un fonctionnaire de la direction des grandes entreprises ou du centre régional de contrôle des impôts assure les fonctions de rapporteur de la commission, conserve les documents de celle-ci et tient le registre prévu par l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 (Modifié par l'article 6 de l'arrêté du ministre des finances du 7 juillet 2008)

La commission de restitution se réunit sur convocation de son président, au moins une fois tous les 15 jours et autant de fois qu'il est nécessaire. Elle prend ses décisions à l'unanimité. Les questions objet de divergence sont transmises à la direction générale des impôts pour y statuer.

Article 8 (Modifié par l'article 7 de l'arrêté du ministre des finances du 7 juillet 2008)

Le directeur de la direction des grandes entreprises ou le chef du centre régional de contrôle des impôts compétent prend les mesures nécessaires pour mettre en exécution les décisions prises concernant la demande de restitution et notifie au contribuable la réponse de l'administration dans le délai légal imparti, et ce, conformément aux procédures de notification en vigueur.

Article 9 (Modifié par l'article 8 de l'arrêté du ministre des finances du 7 juillet 2008)

En ce qui concerne la restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée prévu par l'article 32 du code des droits et procédures fiscaux, le directeur de la direction des grandes entreprises ou le chef du centre régional de contrôle des impôts appose son visa sur la demande de restitution dans le délai prévu à cet effet

par le même article dudit code, et ce, après s'être assuré de la satisfaction des conditions légales requises pour la restitution du crédit d'impôt.

Il sera procédé, à posteriori, à la poursuite de l'instruction du dossier puis à sa transmission à la commission de restitution prévue par l'article 5 du présent arrêté pour y statuer dans un délai maximum de six mois de la date de la présentation de la demande, et ce, conformément aux procédures prévues par le présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 janvier 2002.

Vu

Le Premier Ministre

Le Ministre des finances

Mohamed Ghannouchi

Taoufik Baccar

FIXATION DU TARIF DE TRANSACTION EN MATIERE D'INFRACTIONS FISCALES PENALES

Arrêté du ministre des finances du 8 janvier 2002 portant fixation du tarif de transaction en matière d'infractions fiscales pénales

Le ministre des finances,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000 et notamment ses articles 78, 79 et de 89 à 105,

Arrête:

Article premier

En application des dispositions de l'article 79 du code des droits et procédures fiscaux, le tarif de transaction en matière d'infractions fiscales pénales est fixé au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

Le tarif de transaction, fixé au tableau annexé au présent arrêté et relatif aux infractions fiscales pénales prévues par les articles 89 et 90 du code des droits et procédures fiscaux, s'applique à toute déclaration, acte ou document non déposé ou non produit. Toutefois, et pour les déclarations fiscales devant être déposées dans le même délai et souscrites sur le même imprimé administratif, le tarif de transaction exigible en cas de constatation du défaut de dépôt de deux ou plusieurs déclarations est fixé au double du tarif de transaction fixé pour une seule déclaration.

Article 3

Le tarif de transaction fixé au tableau annexé au présent arrêté et relatif aux infractions fiscales pénales prévues par l'article 90 du code des droits et procédures fiscaux s'applique aux cas de récidives relatifs au même impôt.

Le tarif de transaction en matière d'infractions fiscales pénales fixé au

tableau annexé au présent arrêté est majoré de :

- 15% lorsque la transaction a lieu après la mise en mouvement de

l'action publique et avant le prononcé du jugement de première

instance;

- 25% lorsque la transaction a lieu après le prononcé du jugement de

première instance et avant le prononcé d'un jugement définitif au titre

de l'infraction commise.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er

janvier 2002.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République

Tunisienne.

TUNIS, LE 8 JANVIER 2002.

VU

LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DES FINANCES

MOHAMED GHANNOUCHI

Taoufik Baccar

130

ANNEXE

TARIF DE TRANSACTION EN MATIERE DES INFRACTIONS FISCALES PENALES

I. Les infractions fiscales pénales en matière de déclaration et de paiement de l'impôt

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
Article 89	1. Le non dépôt d'une déclaration ou le non production d'un acte ou d'un document dans les délais prévus par la législation fiscale.	Une amende de 100 dinars à 10.000 dinars . Cette amende n'est pas applicable lorsque le contribuable régularise sa situation avant l'intervention des services de l'administration fiscale.	
	1.1. Les déclarations, actes et documents relatifs à la liquidation et au paiement de l'impôt à l'exception de ceux relatifs aux droits d'enregistrement ou au paiement des acomptes provisionnels.		
	- Pour les contribuables exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale et dont le chiffre d'affaires annuel brut est égal ou supérieur à un million de dinars.		500 dinars par déclaration, acte ou document majorés de 50 dinars par mois ou fraction de mois de retard, et ce, compte non tenu des trente premiers jours de retard et sans que le montant de l'amende n'excède 1.000 dinars .
	- Pour les contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou une profession non commerciale et dont le chiffre d'affaires annuel brut est compris entre 30000 dinars et un million de dinars.		100 dinars par déclaration, acte ou document majorés de 10 dinars par mois ou fraction de mois de retard, et ce, compte non tenu des trente premiers jours de retard et sans que le montant de l'amende n'excède 200 dinars.
	- Pour les autres cas.		25 dinars par déclaration, acte ou document, majorés de 5 dinars par mois ou fraction de mois de retard, et ce, compte non tenu des trente premiers jours de retard, sans que le montant de l'amende n'excède 50 dinars .
	1. 2. Les acomptes provisionnels		

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
	- Pour les contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou une profession non commerciale et dont le chiffre d'affaires annuel brut est égal ou supérieur à un million de dinars.		100 dinars par acompte.
	- Pour les contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou une profession non commerciale et dont le chiffre d'affaires annuel brut est compris entre 30.000 dinars et un million de dinars.		50 dinars par acompte.
	- Pour les autres cas.		10 dinars par acompte.
	1. 3. Les déclarations, actes et écrits soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement.		
	- Les déclarations, actes et écrits soumis à un droit d'enregistrement proportionnel ou progressif.		100 dinars par déclaration, acte document majorés de 10 dinars par mois ou fraction de mois de retard, et ce, compte non tenu des trente premier jours de retard et sans que le montant de l'amende n'excède 200 dinars.
	- Les déclarations, actes et écrits soumis à un droit fixe d'enregistrement.		20 dinars par déclaration, acte ou écrit.
	- Les déclarations, actes et écrits exonérés des droits d'enregistrement.		10 dinars par déclaration, acte ou écrit.
	1. 4. Les déclarations, actes et documents non relatifs à la liquidation et au paiement de l'impôt.		
	- Pour les contribuables exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale et dont le chiffre d'affaires annuel brut est égal ou supérieur à un million de dinars.		250 dinars par déclaration, acte ou document majorés de 25 dinars par mois ou fraction de mois de retard, et ce, compte non tenu des trente premiers jours de retard, sans que le montant de l'amende n'excède 500 dinars .
	- Pour les contribuables exerçant une activité		50 dinars par déclaration, acte ou document

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
	industrielle, commerciale ou une profession non commerciale et dont le chiffre d'affaires annuel brut est compris entre 30000 dinars et un million de dinars.		majorés de 5 dinars par mois ou fraction de mois de retard, et ce, compte non tenu des trente premiers jours de retard, sans que le montant de l'amende n'excède 100 dinars .
	- Pour les autres cas.		10 dinars par déclaration, acte ou document majorés de 5 dinars par mois ou fraction de mois de retard, et ce, compte non tenu des 30 premiers jours de retard, sans que le montant de l'amende n'excède 25 dinars.
Article 89 bis (ajouté par l'arrêté du	Abrogé par l'article 33 de la loi nº 2014- 59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015		
ministre des finances du 17 avril 2009)			
Article 90	2. Le défaut de dépôt d'une déclaration ou le défaut de production d'un acte ou d'un document dans les délais prévus par la législation fiscale et ce en cas de récidive dans une période de cinq ans et de non régularisation, par le contribuable, de sa situation dans un délai de 60 jours à compter de la date de sa mise en demeure.	Une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars.	Le double du tarif de transaction relatif aux infractions prévues par l'article 89 du code des droits et procédures fiscaux.
Article 91	3. Le défaut de production d'un renseignement ou sa production d'une manière incomplète ou inexacte dans les déclarations, actes et documents visés à l'article 89 du code.	Une amende de 10 dinars par renseignement non produit ou produit d'une manière incomplète ou inexacte.	5 dinars par renseignement non produit ou produit d'une manière incomplète ou inexacte.
Article 92	4. La facturation de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation ou des autres impôts indirects dus sur le chiffre d'affaires ou la retenue de l'impôt à la source sans procéder au paiement des sommes dues au Trésor dans un délai de 6 mois à compter	Une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.	- 5% des sommes non payées en cas de régularisation de la situation fiscale avant l'intervention des services du contrôle fiscal, sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 100 dinars ou supérieur à

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
	du premier jour qui suit l'expiration du délai imparti pour leur paiement.		 10.000 dinars. 10% des sommes non payées en cas de régularisation de la situation fiscale après l'intervention des services du contrôle fiscal, sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 200 dinars ou supérieur à 50.000 dinars.
Article 93	5. Le défaut de paiement des impôts dus sur les moyens de transport routier.	Une amende de 200 % du montant de l'impôt avec la possibilité de saisir les papiers du moyen de transport.	 - 50% du montant de l'impôt exigible si la période de retard ne dépasse pas 6 mois; - 100% du montant de l'impôt exigible si la période de retard dépasse 6 mois.
Article 93	6. Le défaut de collement sur le pare-brise des véhicules automobiles de la partie adhésive de la vignette relative au paiement de la taxe de circulation ou la non présentation de la partie cartonnée de la vignette y afférente.	la possibilité de saisir les papiers	20 dinars.

II. Les infractions fiscales pénales relatives aux factures et aux titres de mouvement

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
Article 94	7. Le manquement à l'obligation d'établir des factures au titre des ventes ou des prestations de services ou l'établissement de factures comportant des montants insuffisants lorsque l'établissement des factures est requis par la législation fiscale.	50.000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3	5% du montant des ventes pour lesquelles des factures n'ont pas été établies, sans que le montant de l'amende ne soit inférieur à 100 dinars ou supérieur à 50.000 dinars.
Article 94	8. L'achat sans factures ou avec des factures comportant des montants insuffisants par les personnes physiques ou morales tenues légalement d'établir des factures au titre de leurs ventes ou de leurs prestations de services.	Une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.	5% du montant des achats pour lesquelles des factures n'ont pas été établies, sans que le montant de l'amende ne soit inférieur à 100 dinars ou supérieur à 50.000 dinars.
	8 bis. L'établissement ou l'utilisation de factures	Une amende de 1.000 dinars à	5% de la différence entre les montants portés

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
Article 94	comportant des montants exagérés dans les cas prévus par l'article 48 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.	50.000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.	sur les factures établies ou utilisées, et les montants réels des opérations d'achat ou de vente sans que le montant de l'amende ne soit inférieur à 100 dinars ou supérieur à 50.000 dinars .
Article 94	9. L'établissement ou l'utilisation de factures portant sur des ventes ou des prestations de services fictives dans le but de se soustraire totalement ou partiellement au paiement de l'impôt ou de bénéficier d'avantages fiscaux ou de restitution d'impôt.	Une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.	5% du montant des factures établies ou utilisées, sans que le montant de l'amende ne soit inférieur à 100 dinars ou supérieur à 50.000 dinars.
Article 95	10. L'établissement de factures non conformes aux dispositions du paragraphe II de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.	Une amende de 250 dinars à 10.000 dinars doublée en cas de récidive dans deux ans. Cette sanction s'applique à chaque infraction constatée, et ce, indépendamment du nombre de factures objet de l'infraction.	 -10 dinars au titre de chaque facture objet de l'infraction sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 250 dinars ou supérieur à 10.000 dinars. -20 dinars au titre de chaque facture objet de l'infraction en cas de récidive dans deux ans, sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 500 dinars ou supérieur à 20.000 dinars.
Article 95	11. Le défaut de déclaration au bureau de contrôle des impôts compétent, de l'identité et adresses des fournisseurs en factures.	Une amende de 250 dinars à 10000 dinars doublée en cas de récidive dans deux ans.	250 dinars au titre de chaque infraction, doublée en cas de récidive dans deux ans.
Article 95	12. Le transport de marchandises non accompagnées de factures ou de documents en tenant lieu au sens de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée ou non accompagnées de titres de mouvement prescrits par la législation fiscale.	Une amende égale à 250 dinars , doublée en cas de récidive dans deux ans.	250 dinars au titre de chaque infraction, doublée en cas de récidive dans deux ans.

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
Article 96	13. L'impression de factures non numérotées ou numérotées dans une série irrégulière ou interrompue.	Une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars , doublée en cas de récidive dans deux ans.	-10 dinars par facture non numérotée sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 250 dinars ou supérieur à 50.000 dinars.
			Cette amende est doublée en cas de récidive dans deux ans.
			-50 dinars par interruption ou irrégularité dans la numérotation des factures, sans que le montant de
			l'amende ne soit inférieur à 250 dinars ou supérieur à 50.000 dinars .
			Cette amende est doublée en cas de récidive dans deux ans.
Article 96	14. L'utilisation de factures non numérotées ou numérotées dans une série irrégulière ou interrompue	doublée en cas de récidive dans	- 50 dinars par facture non numérotée sans que le montant de l'amende ne soit inférieur à 250 dinars ou supérieur à 50.000 dinars .
		deux ans	Cette amende est doublée en cas de récidive dans deux ans.
			- 50 dinars par interruption ou irrégularité dans la numérotation des factures, sans que le montant de l'amende ne soit inférieur à 250 dinars ou supérieur à 50.000 dinars .
			Cette amende est doublée en cas de récidive dans deux ans.

III. Les infractions fiscales pénales relatives aux obligations comptables

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
Article 97 (premier paragraphe)	15. Le défaut de tenue de comptabilité, registres ou répertoires prescrits par la législation fiscale ou le refus de les communiquer aux agents de l'administration fiscale ou leur destruction avant l'expiration de la durée légale impartie pour leur conservation.	Une amende de 100 dinars à 10.000 dinars.	
	15. 1. Les obligations comptables prévues par l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.		
	- Pour les personnes morales et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel brut est égal ou supérieur à un million de dinars.		5.000 dinars. Cette amende est doublée en cas de refus de communiquer la comptabilité, les registres et les répertoires prescrits par la législation fiscale aux agents de l'administration dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale.
	- Pour les personnes morales et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel brut est inférieur à un million de dinars et qui sont soumises à l'obligation de tenir une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.		1.000 dinars. Cette amende est doublée en cas de refus de communiquer la comptabilité, les registres et les répertoires prescrits par la législation fiscale aux agents de l'administration dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale.
	- Pour les personnes physiques bénéficiant du régime réel simplifié au titre des bénéfices industriels ou commerciaux ou du régime forfaitaire au titre des bénéfices des professions non commerciales		500 dinars. Cette amende est doublée en cas de refus de communiquer la comptabilité, les registres et les répertoires prescrits par la législation fiscale aux agents de l'administration dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale.
	- Pour les autres cas.		100 dinars. Cette amende est doublée en cas de refus de communiquer la comptabilité, les registres et les

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
			répertoires prescrits par la législation aux agents de l'administration fiscale dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale.
	15. 2. Les autres registres et répertoires prescrits par la législation fiscale.		100 dinars au titre de chaque registre ou répertoire.
			Cette amende est doublée en cas de refus de communiquer les registres et les répertoires prescrits par la législation fiscale aux agents de l'administration dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale.
Article 97 (deuxième paragraphe)	16. La récidive de l'infraction prévue au paragraphe premier de l'article 97 du code des droits et procédures fiscaux, si les deux éléments suivants sont réunis : - la récidive dans cinq ans ; - le contrevenant est soumis à l'impôt selon le régime réel.	Une amende de 1000 dinars à 50.000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.	
	16. 1. Les obligations comptables prévues par l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.		
	- Pour les personnes morales et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel brut est égal ou supérieur à un million de dinars.		10.000 dinars. Cette amende est doublée en cas de récidive de refus de communiquer la comptabilité, les registres et les répertoires prescrits par la législation fiscale aux agents de l'administration dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale.
	- Pour les personnes morales et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel brut est inférieur à un million de dinars et qui sont soumises légalement à la tenue d'une	120	2.000 dinars. Cette amende est doublée en cas de récidive de

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
	comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.		refus de communiquer la comptabilité les registres et les répertoires prescrits par la législation fiscale aux agents de l'administration dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale.
	- Pour les personnes physiques bénéficiant du régime réel simplifié au titre des bénéfices industriels ou commerciaux.		1.000 dinars. Cette amende est doublée en cas de récidive de refus de communiquer la comptabilité, les registres et les répertoires prescrits par la législation fiscale aux agents de l'administration dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale
	- Pour les autres cas.		200 dinars. Cette amende est doublée en cas de récidive de refus de communiquer la comptabilité, les registres et les répertoires prescrits par la législation fiscale aux agents de l'administration dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale.
	16. 2. Les autres registres et répertoires prescrits par la législation fiscale.		200 dinars au titre de chaque registre ou répertoire. Cette amende est doublée en cas de récidive de refus de communiquer les registres et les répertoires prescrits par la législation fiscale aux agents de l'administration dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale.
Article 98	17. La tenue d'une double comptabilité ou l'utilisation de documents comptables, registres ou répertoires falsifiés, dans le but de se soustraire totalement ou partiellement au	Une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars et un emprisonnement de 16	50% du montant du principal de l'impôt éludé sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 500 dinars ou supérieur à 50.000

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
	paiement de l'impôt ou de bénéficier d'avantages fiscaux ou de restitution d'impôt.	jours à 3 ans.	dinars.
Article 99	18. L'établissement ou l'aide à l'établissement d'une manière intentionnelle de faux comptes ou documents comptables dans le but de minorer l'assiette de l'impôt ou l'impôt luimême par les agents d'affaires, conseils fiscaux, experts et toutes autres personnes qui exercent une profession libérale de tenir ou d'aider à la tenue de comptabilité ainsi que les personnes chargées de réaliser ou de mettre en place les systèmes ou applications informatiques relatifs à la tenue de comptabilité ou à l'établissement des déclarations fiscales.	dinars à 50.000 dinars avec le retrait de l'autorisation d'exercer et un emprisonnement de 16 jours	50% du montant du principal de l'impôt éludé sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 500 dinars ou supérieur à 50.000 dinars. Le contrevenant demeure solidaire avec ses clients pour le paiement du principal de l'impôt et des pénalités y afférentes éludés par leurs agissements.

IV. Les infractions fiscales pénales relatives au droit de communication

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
Article 100	19. Le manquement aux dispositions de l'article 16 du code des droits et procédures fiscaux relatives au droit de communication. (L'expression « des articles 16 et 17 » est remplacée par l'expression « de l'article 16 » en vertu de l'article 14 de la loi n° 2014 – 54 du 19 aout 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014)	Une amende de 100 dinars à 1.000 dinars majorée d'une amende de 10 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète. L'infraction peut être constatée par intervalle de 90 jours à compter de la précédente constatation et donne lieu à l'application de la même amende.	

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
	19. 1. En cas de manquement total à l'une des obligations prévues par ces deux articles.		
	- Pour les personnes morales et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel brut est égal ou supérieur à un million de dinars.		500 dinars majorés de 5 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière incomplète ou inexacte.
	- Pour les personnes morales et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel brut est inférieur à un million de dinars et qui sont légalement soumises à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.		250 dinars majorés de 5 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière incomplète ou inexacte.
	- Pour les autres cas.		100 dinars majorés de 5 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière incomplète ou inexacte.
	19. 2. En cas de manquement partiel à l'une des obligations prévues par ces deux articles, et ce, par la non communication des renseignements demandés ou leur communication d'une manière incomplète ou inexacte.		5 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière incomplète ou inexacte.

V. Les infractions fiscales pénales relatives aux autres actes de fraude fiscale

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
Article 101	20. La simulation des situations juridiques fictives, la production des documents falsifiés ou la dissimulation de la véritable nature juridique d'un acte ou d'une convention dans le but de bénéficier d'avantages fiscaux, de la minoration de l'impôt exigible ou de sa restitution.	Une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.	50% du montant du principal de l'impôt éludé, sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 500 dinars ou supérieur à 50.000 dinars .
Article 101	21. L'accomplissement d'opérations emportant transmission de biens à autrui dans le but de ne pas acquitter les dettes fiscales.	Une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.	50% du montant du principal de la dette dont le recouvrement est entravé par les opérations commises sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 500 dinars ou supérieur à 5000 dinars.
Article 101	22. La majoration du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée ou du droit de consommation ou la minoration du chiffre d'affaires dans le but de se soustraire au paiement de ladite taxe ou dudit droit ou pour bénéficier de la restitution de ladite taxe ou dudit droit; la sanction s'applique dans les cas où la minoration ou la majoration est égale ou supérieure à 30% du chiffre d'affaires ou du crédit d'impôt déclaré.	Une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.	50% du montant du principal d'impôt éludé sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 500 dinars ou supérieur à 50.000 dinars.

VI. Les infractions fiscales pénales diverses

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
Article 103	23. Le manquement aux obligations prévues par les articles 85, 98, 99, par le paragraphe premier de l'article 100 et par les articles 101 et 135 du code des droits d'enregistrement et de timbre.	Une amende de 100 dinars à 1.000 dinars. Le contrevenant est tenu personnellement au paiement des droits et pénalités exigibles.	250 dinars par infraction, doublée en cas de récidive dans deux ans. Le contrevenant demeure tenu personnellement au paiement des droits et pénalités exigibles.
Article 103	24. Le non-respect des dispositions des articles 96 et 97 du code des droits d'enregistrement et de timbre.	Une amende de 100 dinars à 1000 dinars.	250 dinars par infraction, doublée en cas de récidive dans deux ans.
Article 104	 25. L'accomplissement des faits ci-après relatifs à la fiscalité des produits figurant aux numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane : La fabrication de ces produits et leur conditionnement dans le même local en contravention à la législation fiscale, L'exploitation des locaux pour l'entreposage de ces produits sans l'obtention de l'autorisation préalable ou sans la production de la caution bancaire ou en cas de production d'une caution bancaire insuffisante, et ce, en contravention à la législation fiscale, L'utilisation de machines pour la fabrication de ces produits par distillation, non fermées ou non scellées par les services de l'administration fiscale ou leur utilisation en cas d'impossibilité de leur scellement ou de leur fermeture pour des raisons techniques, sans la présence des agents de l'administration fiscale à ce habilités, L'extraction de ces produits et leur dénaturation sans la présence des agents de l'administration fiscale à ce 	Une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars doublée en cas de récidive dans deux ans.	10.000 dinars, doublée en cas de récidive dans deux ans.

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
	habilités, et ce, en contravention à la législation fiscale.		
Article 105	26. Le refus de délivrer une attestation au titre des sommes retenues à la source.	Une amende de 100 dinars à 5.000 dinars.	Une amende égale aux montants retenus et qui n'ont pas fait l'objet de délivrance d'une attestation de retenue à la source, sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 100 dinars ou supérieur à 5.000 dinars .
Article 105	27. Vente de timbres et marques fiscaux sans autorisation.	Une amende égale à 50 dinars avec la saisie des timbres et marques.	25 dinars doublée en cas de récidive dans deux ans.
Article 105	28. La non présentation au receveur des finances des registres prescrits aux notaires et aux huissiers-notaires, dans le délai prévu par l'article 88 du code des droits d'enregistrement et de timbre.	Une amende égale à 50 dinars.	25 dinars doublée en cas de récidive dans deux ans.
Article 105	29. Le manquement à l'obligation de port par le véhicule utilisant le gaz du pétrole liquide de la marque prescrite par la législation fiscale.	Une amende égale à 50 dinars.	25 dinars doublée en cas de récidive dans deux ans.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE CONCILIATION

Arrêté du ministre des finances du 16 octobre 2017, fixant les modalités de fonctionnement des commissions de conciliation.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant promulgation de la loi de finances de l'année 2017 et notamment ses articles du 117 au 126,

Vu la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant promulgation de la loi de finances de l'année 2011 et notamment son article 30,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret gouvernemental n° 2016-1141 du 26 août 2016,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2012-470 du 29 mai 2012,

Vu le décret n° 2014-3485 du 17 septembre 2014, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des services du médiateur fiscal,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête:

Article premier

Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement de la commission nationale et des commissions régionales qui seront désignées comme suit «commission de conciliation ».

Article 2

La commission de conciliation se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par semaine et chaque fois qu'il est nécessaire, pour délibérer des questions prévues dans l'ordre du jour qui est transmis aux membres de la commission sept jours au moins avant la date de la réunion, et ce, par tout moyen laissant une trace écrite.

Article 3

Le service compétent de l'administration fiscale doit transmettre la demande du contribuable au secrétariat de la commission de conciliation, accompagnée d'une copie de la notification des résultats de la vérification fiscale, de l'opposition du contribuable à ces résultats, des échanges de courrier y afférents avec l'administration fiscale ainsi que des moyens de preuve et des justifications appuyant la demande, le tout contre un accusé de réception. Et ce, dans un délai ne dépassant pas sept jours à compter de la date de réception de la demande du contribuable.

Article 4

Le service compétent de l'administration fiscale, lorsqu'il décide de saisir la commission de conciliation, prépare un rapport justifié et le dépose au secrétariat de la commission accompagné d'une copie de la notification des résultats de la vérification fiscale, de l'opposition du contribuable à ces résultats, des échanges de courrier y afférents avec l'administration fiscale ainsi que des moyens de preuve et des justifications appuyant le rapport, le tout contre un accusé de réception.

Article 5

Les demandes et les rapports des dossiers des vérifications fiscales qui seront examinés par la commission de conciliation doivent être inscrits dans un registre ouvert à cet effet.

Ledit registre doit comprendre, notamment, les données suivantes :

- la date de la prise en charge de la demande du contribuable ou du rapport du service compétent de l'administration fiscale par le secrétariat de la commission, et les références de l'accusé de réception cité aux articles 3 et 4 du présent arrêté,
- l'identité du contribuable et son adresse,
- toutes les procédures et les étapes qu'a suivies le dossier de vérification fiscale devant la commission de conciliation,
- l'avis de la commission de conciliation,
- la signature du président de la commission et du rapporteur,
- la date de notification de l'avis de la commission de conciliation au contribuable et au service compétent de l'administration fiscale.

Article 6

Les travaux de la commission sont consignés par le rapporteur dans le registre cité à 'article 5 du présent arrêté. Le rapporteur se charge de l'envoi des convocations à tous les membres de la commission et de l'envoi de l'avis de la commission au service compétent de l'administration fiscale et au contribuable.

Le rapporteur doit préparer un rapport pour chaque dossier de vérification fiscale qui sera enrôlé devant la commission qui doit comporter tous les chefs de redressement et ses fondements, les problèmes soulevés ainsi que les motifs et les justifications de deux parties.

Une copie du rapport doit être notifiée à tous les membres de la commission avec la convocation, avant la première audience de chaque dossier.

Article 7

La commission doit se prononcer sur le dossier dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de la première réunion consacrée au dossier.

Article 8

La commission de conciliation émet ses avis à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence de son président et de :

- trois membres au moins et un représentant du contribuable des organismes professionnels les plus représentés, pour la commission nationale de conciliation, - deux membres au moins et un représentant du contribuable des organismes professionnels les plus représentés, pour la commission régionale de conciliation.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée pour une deuxième réunion dans un délai de sept jours, dans ce cas, ses délibérations sont valables nonobstant le nombre des membres présents.

Article 9

Les travaux de la commission de conciliation sont consignés par le rapporteur dans des procès-verbaux, un procès-verbal par dossier et doivent être signés par tous les membres présents, président compris.

Article 10

Le président de la commission de conciliation doit notifier l'avis de la commission au contribuable et du service compétent de l'administration fiscale, conformément au procès-verbal de la réunion statuant sur le dossier et à ce qui a été consigné dans le registre cité à l'article 5 du présent arrêté dans un délai ne dépassant pas les dix jours de la date de la réunion.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2017.

Vu

Le Chef du Gouvernement

Le ministre des finances

Youssef Chahed

Mohamed Ridha Chalghoum

MODALITÉS DE CONCLUSION DES ACCORDS PRÉALABLES RELATIFS À LA MÉTHODE DE DÉTERMINATION DES PRIX DES TRANSACTIONS ENTRE LES ENTREPRISES LIÉES ET LEURS EFFETS

Arrêté du Ministre des Finances du 6 Août 2019 fixant les modalités de conclusion des accords préalables relatifs à la méthode de détermination des prix des transactions entre les entreprises liées et leurs effets

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019 et notamment son article 35 bis,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n°2019-491 du 10 juin 2019,

Vu le décret présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Arrête:

Article premier

Les entreprises visées par l'article 35 bis du code des droits et procédures fiscaux peuvent demander à l'administration fiscale la conclusion d'un accord préalable sur la méthode de détermination des prix de leurs transactions futures avec les entreprises avec lesquelles elles ont des liens de dépendance ou de contrôle au sens du paragraphe quatre de l'article 48 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et qui sont établies hors de Tunisie dénommés dans le présent arrêté « prix de transfert » et ce au moyen d'une demande écrite à cet effet devant être présentée à la direction générale des impôts six mois au moins avant l'ouverture du premier exercice concerné par la demande.

Article 2

La demande visée par l'article premier du présent arrêté doit être motivée et justifiée par les documents nécessaires et doit préciser clairement l'objet de la demande, la durée de l'accord et la méthode de détermination des prix de transfert proposée.

Les arguments invoqués et les documents produits par l'entreprise en appui à sa demande doivent permettre d'adopter une méthode des prix de transfert qui respecte le principe de la pleine concurrence.

Article 3

L'entreprise désirant conclure un accord préalable en matière de prix de transfert peut, préalablement au dépôt de sa demande, tenir avec l'administration fiscale compétente, des réunions préliminaires nécessaires pour préparer la formulation de la demande et convenir des justificatifs nécessaires.

Article 4

L'entreprise ayant demandé la conclusion d'un accord préalable en matière de prix de transfert doit produire à l'administration fiscale compétente tous documents et informations qui lui sont demandés pour statuer sur sa demande;

Ces documents et informations concernent notamment :

- les organigrammes illustrant l'organisation du groupe d'entreprises auquel appartient l'entreprise et les informations relatives aux liens juridiques, commerciaux, économiques et financiers entre les dites entreprises,
- les documents et informations sur les activités et les attributions du groupe d'entreprises,
- un document résumant les opérations financières et commerciales pertinentes réalisées avec les entreprises avec lesquelles elle a des liens de dépendance ou de contrôle au sens de l'article 48 septies du code de l'impôt sur le

revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ainsi que les méthodes de détermination des prix de transfert relatives à ces opérations et ce au titre de la période précédant la date du dépôt de la demande qui ne doit pas être inférieure à vingt-quatre mois, sauf pour les entreprises nouvellement créées.

- les documents et informations sur les opérations réalisées avec les entreprises avec lesquelles elle tient des liens de dépendance ou de contrôle au sens de l'article 48 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés qui ont fait objet d'accord préalable en matière de prix de transfert conclu entre l'entreprise concernée par l'opération et les autorités fiscales compétentes dans d'autres pays ou ont fait l'objet de prises de position par lesdites autorités.

Article 5

L'accord préalable peut porter sur l'ensemble des transactions de l'entreprise ou sur un segment d'activités ou d'attributions ou sur un seul produit ou une seule transaction.

Article 6

Chaque accord préalable en matière de prix de transfert doit comporter notamment :

- la liste détaillée des transactions concernées par l'accord,
- une description détaillée de la méthode de détermination des prix de transfert,
- les hypothèses convenues pour la révision ou l'annulation de l'accord,
- la durée de l'accord et les exercices qu'il couvre ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- le mécanisme du suivi périodique de l'accord et les renseignements et informations devant être portés dans le rapport annuel prévu par l'article 7 du présent arrêté.

Article 7

Toute entreprise ayant conclu un accord préalable en matière de prix de transfert doit produire à l'administration fiscale compétente durant le premier semestre de l'exercice suivant chaque exercice couvert par l'accord, un rapport annuel relatant l'ensemble de ses transactions effectuées durant l'exercice précédent ainsi que toutes les informations relatives aux changements intervenus qui sont de nature à entrainer des modifications sur les hypothèses convenues.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 Août 2019

Vu

Le chef du gouvernement

Le ministre des finances

Youssef Chahed

Mohamed Ridha Chalghoum

FIXATION DU CONTENU DE LA DÉCLARATION PAYS PAR PAYS

Arrêté de la ministre des finances du 29 avril 2022, portant fixation du contenu de la déclaration pays par pays.

La ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi organique n° 2013-8 du 1eravril 2013, portant ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale adoptée par le Conseil de l'Europe et l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date le décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 et notamment son article 17 ter,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2019-491 du 10 juin 2019,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

Article premier - Le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu de la déclaration pays par pays prévue par l'article 17 ter du code des droits et procédures fiscaux.

Art. 2 - La déclaration pays par pays prévue par l'article 17 ter du code des droits et procédures fiscaux doit être établie, au choix de l'entité déclarante, en français ou en anglais, selon le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Les termes et expressions relatifs à la déclaration pays par pays prévue par l'article 17 ter du code des droits et procédures fiscaux ont le sens défini ci-après :

Exercice fiscal : période comptable annuelle pour laquelle l'entité mère ultime du groupe d'entreprises multinationales établit ses états financiers.

Exercice fiscal déclarable : exercice fiscal dont les résultats financiers et opérationnels sont reflétés dans la déclaration pays par pays.

Entité déclarante : entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales tenue, en vertu de l'article 17 ter du code des droits et procédures fiscaux, de déposer la déclaration pays par pays. Elle peut être l'entité mère ultime ou toute entité du groupe d'entreprises multinationales.

Entité constitutive :

a. toute unité opérationnelle distincte d'un groupe d'entreprises multinationales qui est intégrée dans les états financiers consolidés du groupe d'entreprises multinationales à des fins d'information financière, ou qui le serait si des participations dans cette unité opérationnelle d'un groupe d'entreprises multinationales étaient cotées en bourse;

b. toute unité opérationnelle qui est exclue des états financiers consolidés du groupe d'entreprises multinationales uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative, et

c. tout établissement stable d'une unité opérationnelle distincte du groupe d'entreprises multinationales appartenant aux catégories (a) ou (b) supra sous réserve que l'unité opérationnelle établisse un état financier distinct pour cet établissement stable à des fins réglementaires, fiscales, d'information financière, ou de gestion interne.

Entité mère ultime : entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales remplissant les conditions prévues par le premier paragraphe de l'article 17 ter du code des droits et procédures fiscaux.

Groupe : ensemble d'entreprises liées en vertu de la structure de propriété ou de contrôle, tenu à ce titre d'établir des états financiers consolidés conformes aux principes comptables applicables à des fins d'information financière, ou qui serait tenu de le faire si des participations dans l'une ou l'autre de ces entreprises étaient cotées en bourse.

Groupe d'entreprises multinationales : groupe qui comprend :

- deux entreprises ou plus, dont la résidence fiscale se trouve dans des juridictions différentes ; ou
- une entreprise résidente dans une juridiction à des fins fiscales mais qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Etats financiers consolidés : états financiers d'un groupe d'entreprises multinationales dans lesquels les actifs, les passifs, les recettes, les dépenses et les flux de trésorerie de l'entité mère ultime et des entités constitutives sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique.

Juridiction fiscale : Etat ou territoire autonome sur le plan fiscal dans lequel les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales ont leur résidence fiscale.

Accord autorisant l'échange automatique des déclarations pays par pays : accord conclu entre des représentants autorisés des juridictions qui sont parties à un accord international et qui prévoit l'échange automatique des déclarations pays par pays entre les juridictions parties.

Accord international: la convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, toute convention fiscale bilatérale ou multilatérale, ou tout accord d'échange de renseignements fiscaux auquel la Tunisie est partie, et dont les dispositions confèrent le pouvoir juridique d'échanger des renseignements fiscaux entre juridictions, y compris de façon automatique.

Défaillance systémique au regard d'une juridiction : une juridiction a conclu un accord autorisant l'échange automatique des déclarations pays par pays avec la Tunisie, mais a suspendu cet échange pour des raisons autres que celles prévues par les dispositions de cet accord ou a négligé de façon persistante de transmettre automatiquement à la Tunisie les déclarations pays par pays en sa possession relatives à des groupes d'entreprises multinationales qui ont des entités constitutives en Tunisie.

Chiffre d'affaires : somme des chiffres d'affaires de toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales dans les juridictions fiscales concernées résultant de transactions réalisées avec des parties liées et des parties indépendantes.

Le chiffre d'affaires doit inclure les recettes provenant des ventes de marchandises en stock et de biens immobiliers, de services, de redevances d'intérêts, de primes et tout autre montant pertinent. Il doit également inclure les produits exceptionnels et les gains générés par des activités d'investissement.

Les recettes doivent exclure les paiements reçus d'autres entités constitutives qui sont considérés comme des dividendes dans la juridiction fiscale du payeur.

Partie indépendante : entreprise n'ayant, au sens de l'article 48 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, aucun lien de dépendance ou de contrôle avec une entité constitutive du groupe d'entreprises multinationales.

Partie liée : entreprise ayant, au sens de l'article 48 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, des liens de dépendance ou de contrôle avec une entité constitutive du groupe d'entreprises multinationales.

Bénéfice (perte) avant impôts : somme des bénéfices (pertes) avant impôts de toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales résidentes à des fins fiscales dans la juridiction concernée. Le bénéfice ou la perte avant impôts doit inclure tous les produits et charges exceptionnels.

Impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs): montant total des impôts sur les bénéfices effectivement payés au cours de l'exercice déclarable par l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée.

Les impôts acquittés doivent inclure :

- les impôts décaissés par l'entité constitutive ayant été versés à la juridiction fiscale de résidence et à toutes les autres juridictions fiscales ;
- les retenues à la source payées par d'autres entités (entreprises associées et entreprises indépendantes) concernant des paiements reçus par l'entité constitutive.

Impôts sur les bénéfices dus (année en cours): somme des charges d'impôts exigibles sur les bénéfices ou pertes imposables de l'année de déclaration de toutes les entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale considérée. Les charges d'impôts exigibles doivent correspondre uniquement aux opérations de l'année en cours et ne doivent pas inclure les impôts différés, ni les provisions constituées au titre de charges fiscales incertaines.

Capital social : somme des capitaux sociaux de toutes les entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans les juridictions fiscales concernées. S'agissant des établissements stables, leur capital social doit être déclaré par l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable, sauf si l'établissement stable considéré est soumis à des prescriptions réglementaires en matière de capital social dans sa juridiction fiscale.

Bénéfices non distribués : somme de tous les bénéfices non distribués de l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée à la fin de l'année. S'agissant des établissements stables, leurs bénéfices non distribués doivent être déclarés par l'entité juridique dont il constitue un établissement stable.

Nombre d'employés: nombre total des employés en équivalent temps plein (ETP) de l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Le nombre d'employés peut être déclaré à la fin de l'année, sur la base des niveaux moyens d'effectifs de l'année, ou sur toute autre base appliquée de manière cohérente dans les différentes juridictions fiscales et d'une année à l'autre. A cette fin, les travailleurs indépendants participant aux activités d'exploitation ordinaires de l'entité constitutive peuvent être déclarés comme employés. Il est permis de fournir un arrondi ou une approximation raisonnable du nombre d'employés, à condition que cet arrondi ou cette approximation ne fausse pas de manière importante la répartition des employés en termes relatifs entre les différentes juridictions fiscales. Des approches cohérentes doivent être appliquées d'une année à l'autre et d'une entité à l'autre.

Actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie : somme des valeurs comptables nettes des actifs corporels de l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. S'agissant des établissements stables, leurs actifs doivent être déclarés en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle l'établissement stable considéré se trouve. A cette fin, les actifs corporels n'incluent pas la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les actifs incorporels, ni les actifs financiers.

- **Art. 4 -** La déclaration pays par pays doit comporter, outre les renseignements relatifs à l'identification et à la qualité de l'entité déclarante, les informations suivantes :
- la répartition, par juridiction fiscale, du chiffre d'affaires, du bénéfice (perte) avant impôts, des impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs), des impôts sur les bénéfices dus (année en cours), du capital social, des bénéfices non distribués, du nombre d'employés, des actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie du groupe d'entreprises multinationales,

conformément au tableau I du modèle de déclaration pays par pays annexé au présent arrêté.

Tous les montants doivent être exprimés dans la même unité monétaire qui peut être, au choix de l'entité déclarante, le dinar tunisien ou toute autre devise convertible.

- la liste de toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales réparties par juridiction fiscale ainsi que les principales activités exercées par chaque entité, conformément au tableau II du modèle de déclaration pays par pays annexé au présent arrêté.
- tous autres renseignements complémentaires jugés nécessaires pour faciliter la compréhension et l'utilisation des renseignements obligatoires fournis dans la déclaration, conformément au tableau III du modèle de déclaration pays par pays annexé au présent arrêté.
- **Art. 5 -** Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre des finances du 16 octobre 2019 portant fixation du contenu de la déclaration pays par pays.
- **Art. 6 -** Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2022.

La ministre des finances

Sihem Boughdiri Nemsia

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

FIXATION DU CONTENU DES DOCUMENTS JUSTIFIANT LA POLITIQUE DES PRIX DE TRANSFERT

Arrêté du Ministre des Finances du 16 octobre 2019 portant fixation du contenu des documents justifiant la politique des prix de transfert

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019 et notamment son article 38 bis,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n°2019-491 du 10 juin 2019,

Vu le décret présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête:

Article premier

Le présent arrêté a pour objet la fixation du contenu des documents justifiant la politique des prix de transfert prévus par l'article 38 bis du code des droits et procédures fiscaux.

Article 2

Les documents justifiant la politique des prix de transfert visés par l'article premier du présent arrêté comportent les documents relatifs au groupe d'entreprises auquel appartient l'entreprise faisant l'objet de la vérification approfondie (fichier principal) et les documents relatifs à cette dernière (fichier local).

Article 3

Le fichier principal doit comporter les renseignements ci-après :

1. Structure organisationnelle

Un schéma illustrant la structure juridique et capitalistique du groupe d'entreprises ainsi que la localisation géographique des entités opérationnelles.

2. Domaines d'activités

- a) les sources importantes des bénéfices du groupe d'entreprises ;
- **b)** une description de la chaine d'approvisionnement des cinq principaux biens et services offerts par les entreprises du groupe ainsi que de tout autre bien ou service représentant plus de 5 % du chiffre d'affaires du groupe ;
- c) une liste et une description des accords importants de prestation de services entre les entreprises membres du groupe, à l'exclusion des accords afférents à des services de recherche et développement. Ces informations incluent une description des capacités des principaux sites fournissant des services importants et des politiques appliquées en matière des prix de transfert pour répartir les coûts des services et déterminer les prix facturés pour les services intra-groupe;
- **d)** une description des principaux marchés géographiques sur lesquels les biens et services du groupe sont vendus ;
- **e)** une analyse fonctionnelle décrivant les principales contributions des différentes entreprises du groupe à la création de valeur, c'est-à-dire les fonctions clés exercées, les risques importants assumés et les actifs importants utilisés ;
- **f)** une description des opérations importantes de réorganisation d'entreprise ainsi que d'acquisitions et de cessions d'éléments d'actifs intervenues au cours de l'exercice.

3. Actifs incorporels

- **a)**une description générale de la stratégie du groupe d'entreprises en matière de mise au point, de propriété et d'exploitation des actifs incorporels. Cette description comporte notamment la localisation des principales installations de recherche et développement et celle de la direction des activités de recherche et développement ;
- **b)** une liste des actifs incorporels ou des catégories d'actifs incorporels qui sont importants pour l'établissement des prix de transfert, ainsi que des entreprises qui en sont légalement propriétaires ;
- **c)**une liste des accords importants conclus entre entreprises liées et relatifs aux actifs incorporels, y compris les accords de répartition des coûts, les principaux accords de services de recherche et les accords de licence ;
- **d)** une description générale des éventuels transferts importants de parts d'actifs incorporels entre entreprises liées, mentionnant les pays et les rémunérations correspondantes.

4. Activités financières interentreprises du groupe

- **a)**une description générale de la façon dont le groupe est financé, y compris une description des accords de financement importants conclus avec des prêteurs indépendants du groupe ;
- **b)** l'identification de toutes les entreprises du groupe exerçant une fonction de centrale de financement pour le groupe, précisant le pays de constitution des entreprises considérées et de leur siège de direction effective ;
- **c)**une description générale des politiques du groupe d'entreprises en matière des prix de transfert relatives aux accords de financement entre entreprises liées.

5. Situations financière et fiscale

a)les états financiers consolidés annuels du groupe d'entreprises pour l'exercice fiscal considéré, s'ils sont préparés par ailleurs à des fins

- d'information financière, règlementaires, de gestion interne, fiscales ou autres;
- **b)** une liste et une description des accords préalables en matière des prix de transfert unilatéraux conclus par le groupe et autres décisions des autorités fiscales concernant la répartition des bénéfices entre pays.

Article 4

Le fichier local doit comporter les renseignements ci-après :

1. Entité locale

- **a)** une description de la structure de gestion et un organigramme de l'entreprise;
- **b)** une description précise des activités effectuées et de la stratégie d'entreprise mise en œuvre, en indiquant notamment si l'entreprise a été impliquée ou affectée par des réorganisations d'entreprises ou des transferts d'actifs incorporels pendant l'exercice ou l'exercice précédent et en expliquant les aspects de ces opérations qui affectent l'entreprise;
- c) les principaux concurrents.

2. les transactions contrôlées

- a) une description des transactions intra-groupes avec des entreprises liées et des conditions dans lesquelles elles sont réalisées. Cette description porte notamment sur les achats de services de fabrication, les acquisitions de biens, la fourniture de services, les prêts, les garanties financières et garanties de bonne exécution, la concession de licences portant des actifs incorporels;
- **b)** les montants des paiements et recettes intra-groupes pour chaque catégorie de transactions impliquant l'entreprise ainsi que des paiements et recettes ventilés en fonction de la juridiction fiscale (Etat ou territoire) du payeur ou du bénéficiaire étranger ;

- c) une identification des entreprises liées impliquées dans chaque catégorie de transactions intra-groupe et des relations qu'elles entretiennent avec l'entreprise vérifiée;
- **d)** une copie de tous les accords intra-groupes importants conclus par l'entreprise avec des entreprises liées ;
- **e)** une analyse de comparabilité et une analyse fonctionnelle détaillées de l'entreprise vérifiée et des entreprises liées pour chaque catégorie de transactions intra-groupes, y compris les éventuels changements par rapport aux exercices précédents ;
- f) une indication de la méthode de détermination des prix de transfert la plus adaptée pour chacune des transactions et des raisons pour lesquelles cette méthode a été choisie;
- **g)** une indication de l'entreprise liée qui a été choisie comme partie testée, le cas échéant, et une explication des raisons de ce choix ;
- **h)** une synthèse des hypothèses importantes qui ont été posées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert retenue ;
- i) le cas échéant, une explication des raisons pour lesquelles une analyse pluriannuelle des méthodes des prix de transfert a été appliquée ;
- j) une liste et une description des transactions comparables sur le marché libre et des indicateurs financiers relatifs à des entreprises indépendantes utilisés dans le cadre de l'analyse des prix de transfert, y compris une description de la méthode de recherche de données comparables avec l'indication de la source de ces informations;
- **k)** une description des éventuels ajustements effectués en indiquant si ces ajustements ont été apportés aux résultats de la partie testée, aux transactions comparables sur le marché libre, ou aux deux ;
- 1) une description des raisons pour lesquelles il a été conclu que les prix des transactions établis en application de la méthode des prix de transfert retenue sont conformes au principe de pleine concurrence ;
- **m)** une synthèse des hypothèses financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert ;

n) une copie des accords de détermination des prix de transfert unilatéraux, bilatéraux ou multilatéraux existants ainsi que les décisions d'autres autorités fiscales auxquelles la Tunisie n'est pas partie et qui sont liés à des transactions intra-groupes décrites ci-avant.

3. Informations financières

- a) les états financiers annuels de l'entreprise pour l'exercice considéré ;
- **b)** les informations nécessaires pour la compréhension des liens des données financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert retenue aux états financiers annuels ;
- **c)** des tableaux synthétiques des données financières se rapportant aux comparables utilisés dans le cadre de l'analyse, et des sources dont ces données sont tirées.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 Octobre 2019

Vu

Le chef du gouvernement

Le ministre des finances

Youssef Chahed

Mohamed Ridha Chalghoum

TROISIÈME PARTIE TEXTES CONNEXES

SOMMAIRE

Institution parmi les obligations fiscales de la souscription, du dépôt des déclarations				
fiscales et du paiement de l'impôt et des pénalités y afférentes par des moyens				
électroniques fiables à distance171				
Fixation d'un minimum de perception pour Les déclarations mensuelles et				
trimestrielles				
Opposabilité à l'administration de la doctrine administrative objet des notes				
communes émanant d'elle175				
Facilitation de l'obtention par les mandataires des justices, les administrateurs				
judiciaires et les autres auxiliaires de justice, désignés pour assurer la gestion des biens				
immeubles et meubles ayant été confisqué de copies d'actes enregistrés relatifs à ces				
biens177				
Maîtrise du recouvrement de l'impôt exigible par les professions libérales 179				
Restitution du droit d'enregistrement proportionnel payé au titre des contrats de				
mutation de propriété des terres agricoles destinées à la réalisation d'investissement				
dans le secteur agricole182				
Mesures pour faciliter le recouvrement des créances fiscales184				
Mesures de rationalisation du paiement en espèces195				
Mesures fiscales exceptionnelles pour atténuer les répercussions de la calamité du				
Coronavirus « Covid-19 »199				
Textes juridiques en matière de prix de transfert217				

INSTITUTION PARMI LES OBLIGATIONS
FISCALES DE LA SOUSCRIPTION, DU
DEPOT DES DECLARATIONS FISCALES ET
DU PAIEMENT DE L'IMPOT ET DES
PENALITES Y AFFERENTES PAR DES
MOYENS ELECTRONIQUES FIABLES A
DISTANCE

Article 70 de la Loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005

ARTICLE 70

Est supprimé le deuxième paragraphe de l'article 57 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000 relative à la loi de finances pour l'année 2001 et remplacé par ce qui suit :

La souscription et le dépôt des déclarations fiscales ainsi que l'échange des données et documents utilisés pour l'établissement de l'impôt ou destinés à l'administration fiscale ou aux services de recouvrement de l'impôt par des moyens électroniques fiables sont obligatoires pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel brut dépasse un montant qui sera fixé par arrêté du ministre des finances.

Le paiement de l'impôt ainsi que les pénalités y afférentes s'effectue par la procédure du prélèvement postal ou bancaire ou par toute autre procédure utilisée par le secteur postal ou bancaire.

En cas de retard dans le paiement de l'impôt suite à une erreur commise par le service de la poste ou par l'établissement de crédit qui a le caractère d'une banque, la partie responsable de l'erreur est solidaire avec le contribuable dans le paiement des pénalités de retard.

La souscription, le dépôt des déclarations fiscales ainsi que l'échange des données et documents utilisés pour l'établissement de l'impôt ou destinés à l'administration fiscale ou aux services de recouvrement de l'impôt par les moyens prévus par le présent article libère le contribuable de toute autre obligation ayant le même objet.

Les modalités et le champ d'application de cette mesure sont fixés par décret.

FIXATION D'UN MINIMUM DE PERCEPTION POUR LES DECLARATIONS MENSUELLES ET TRIMESTRIELLES

Article 49 de la Loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006 (Modifié par l'article 59 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023)

Article 49

Le montant d'impôt en principal, perçu sur chaque déclaration mensuelle ou trimestrielle ou semestrielle au titre de l'ensemble des impôts, taxes et droits exigibles, à l'exception des déclarations fiscales relatives au paiement des acomptes provisionnels, ne peut être inférieur à un minimum fixé comme suit :

- 10 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire,
- 20 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel,
 - 30 dinars pour les personnes morales.

OPPOSABILITÉ À L'ADMINISTRATION DE LA DOCTRINE ADMINISTRATIVE OBJET DES NOTES COMMUNES ÉMANANT D'ELLE

Article 54 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012

Article 54

Est opposable aux services de l'administration fiscale et du recouvrement la doctrine administrative en vigueur objet des notes communes émanant d'elle ayant fait l'objet de publication et relatives aux législations en vigueur.

FACILITATION DE L'OBTENTION PAR LES MANDATAIRES DES JUSTICES, LES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET LES AUTRES AUXILIAIRES DE JUSTICE, DÉSIGNÉS POUR ASSURER LA GESTION DES BIENS IMMEUBLES ET MEUBLES AYANT ÉTÉ CONFISQUÉ DE COPIES D'ACTES ENREGISTRÉS RELATIFS À CES BIENS

Article 43 de la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012

Article 43

Par dérogation aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 15 du code des droits et procédures fiscaux, les mandataires de justice, les administrateurs judiciaires et autres auxiliaires de justice, désignés pour assurer la gestion des biens immeubles et meubles ayant été confisqués en application du décret-loi n° 2011-13 du 14 mars 2011, sont dispensés de l'obligation de produire une ordonnance du juge compétent al' effet de se faire délivrer des copies certifiées conformes aux originaux des contrats enregistrés auprès des recettes des finances, ou des extraits des registres réservés à la formalité de l'enregistrement, et relatifs à ces biens.

MAÎTRISE DU RECOUVREMENT DE L'IMPÔT EXIGIBLE PAR LES PROFESSIONS LIBÉRALES

Articles 31 et 32 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017

Article 31

1. Est ajouté après le deuxième paragraphe du paragraphe II bis de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée ce qui suit :

Les personnes visées au présent paragraphe sont tenues de mentionner leur matricule fiscal dans tous les documents relatifs à l'exercice de leurs activités, nonobstant la partie émettrice de ces documents. Les documents relatifs à l'exercice des activités desdites personnes ne comportant pas le matricule fiscal ne sont pas retenus à l'exclusion des ordonnances médicales. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à partir du 1^{er} avril 2017.

2. Est ajouté au deuxième paragraphe de l'article 95 du code des droits et procédures fiscaux ce qui suit :

et à toute personne ne respectant pas les dispositions du troisième paragraphe du paragraphe II bis de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

3. Sous réserve des dispositions prévues par l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée les établissements sanitaires et hospitaliers sont tenus de mentionner dans les factures qu'ils établissent toutes les opérations relatives aux services sanitaires médicaux et paramédicaux rendus par eux ou par les intervenants auprès d'eux, pour la prestation de ces services.

Les dispositions en vigueur relatives à la retenue à la source en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les dispositions relatives aux obligations et sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur s'appliquent dans ce cas.

4. Est ajouté au deuxième paragraphe de l'article 16 du code des droits et procédures fiscaux ce qui suit :

Ils sont également tenus de faire parvenir, dans les quinze premiers jours de chaque semestre de l'année civile, aux services fiscaux compétents, une liste nominative selon un modèle établi par l'administration relative aux personnes exerçant une profession libérale ayant traitée avec eux qui comporte leur identité, leur matricule fiscale et la nature de leurs affaires et leurs montants, et ce, au titre du précédent semestre.

Article 32

Les rédacteurs d'actes portant mutation d'immeubles et des fonds de commerce sont tenus d'informer le centre régional du contrôle des impôts compétent dans un délai ne dépassant pas les quinze premiers jours de chaque trimestre civile des opérations de cession qu'ils ont rédigé selon un modèle établi par l'administration comportant notamment l'identité des contractants, leur matricule fiscale et à défaut le numéro de la carte d'identité nationale, le prix, l'adresse et le numéro du titre foncier s'il existe.

Le manquement à ces dispositions entraine l'application des dispositions de l'article 91 du code des droits et procédures fiscaux.

RESTITUTION DU DROIT D'ENREGISTREMENT PROPORTIONNEL PAYE AU TITRE DES CONTRATS DE MUTATION DE PROPRIETE DES TERRES AGRICOLES DESTINEES A LA REALISATION D'INVESTISSEMENT DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Article 6 de la loi n°2017-18 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux

ARTICLE 6

- 2) Est ajouté à l'article 74 du code des droits d'enregistrement et de timbre, un paragraphe V libellé comme suit :
- V. Le droit d'enregistrement proportionnel payé au titre des contrats de mutation de propriété des terres agricoles destinées à la réalisation d'investissement dans le secteur agricole au sens de la loi de l'investissement est restitué sur la base d'une demande présentée par l'acheteur dans un délai ne dépassant pas trois ans de la date du contrat et ce, à condition du dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés.

La restitution est subordonnée à la présentation d'une attestation justifiant l'entrée en exécution effective. La restitution est soumise aux dispositions du code des droits et procédures fiscaux.

MESURES POUR FACILITER LE RECOUVREMENT DES CREANCES FISCALES

Articles de 65 à 68 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016

Article 65

Sont abrogées les dispositions du troisième paragraphe de l'article 25 du code de la comptabilité publique et remplacées par ce qui suit :

Toutefois, le ministre chargé des finances ou toute autre personne déléguée par le ministre chargé des finances à cet effet peut accorder, sur la base d'une demande écrite du débiteur des créances publiques, un abattement total ou partiel du montant des pénalités de retard de recouvrement et des frais de poursuite prévus par l'article 88 du code des droits et procédures fiscaux, les articles 26 bis et 72 bis du code de la comptabilité publique et le premier paragraphe de l'article 19 du code de la fiscalité locale, sous réserve du dépôt par le débiteur des déclarations fiscales échues à la date de dépôt de la demande de l'abattement.

L'abattement du montant des pénalités de retard de recouvrement et des frais de poursuite est accordé selon les critères suivants :

Un abattement total en cas de paiement du principal de la créance et des pénalités de contrôle au plus tard dans un délai de 3 mois à partir de la date de la première opération de poursuite qui suit la notification du titre exécutoire.

Un abattement dans la limite de 80% en cas de paiement du principal de la créance et des pénalités de contrôle au plus tard dans un délai de 6 mois à partir de la date de la première opération de poursuite qui suit la notification du titre exécutoire.

Un abattement dans la limite de 60% en cas de paiement du principal de la créance et des pénalités de contrôle au plus tard dans un délai de 9 mois à partir de la date de la première opération de poursuite qui suit la notification du titre exécutoire.

Un abattement dans la limite de 50% en cas de paiement du principal de la créance et des pénalités de contrôle au plus tard dans un délai d'une année à partir de la date de la première opération de poursuite qui suit la notification du titre exécutoire.

Article 66

L'abattement du montant des pénalités de contrôle constatées et du montant des pénalités de retard de recouvrement et des frais de poursuite est accordé avant le 1^{er} janvier 2016 selon les mêmes taux prévus par l'article 65 de la présente loi sous réserve du dépôt d'une demande écrite à cet effet auprès du receveur des finances compétent avant le 1^{er} juillet 2017. Pour le calcul des taux des abattements prévus par l'article 65 de la présente loi, il est tenu compte de la date de dépôt de la demande.

Les dispositions du présent article s'appliquent au montant des pénalités de contrôle objet d'une notification des résultats de vérification fiscale émise avant le 1^{er} janvier 2016. (Modifié par l'article 77 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017)

Article 67

Est accordé, un abattement du montant des pénalités douanières objet de procès-verbaux dans des affaires douanières avant le 1er janvier.

L'abattement s'applique comme suit :

- 90% du montant des pénalités n'excédant pas 1 million de Dinars.
- 95% du montant des pénalités excédant 1 million de Dinars.

Le reliquat des pénalités doit être réglé au plus tard le 31 décembre 2016. Le règlement du montant exigible peut avoir lieu au moyen de caution bancaire présentée pour paiement à l'expiration de 9 mois à compter de sa date.

Article 68

L'application des dispositions des articles de 65 à 67 de la présente loi, ne peut entrainer la restitution des montants au profit du débiteur ou la révision de l'inscription comptable des montants payés à l'exception des cas ayant fait l'objet d'un jugement définitif.

Article 51 de la Loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018.

Article 51

1) Est ajouté au code de la comptabilité publique un article 80 bis libellé comme suit :

Pour le paiement des créances publiques constatées, les redevables peuvent présenter des obligations dûment cautionnées ou des billets à ordre auprès des comptables publics selon les conditions et les procédures qui sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

2) Sont abandonnées les pénalités de retard de recouvrement relatives aux créances publiques constatées avant le 1^{er} janvier 2018 à condition de payer la totalité des montants restant dûs, ou de régler une avance de 20% sur ces montants et la présentation des obligations cautionnées pour le reliquat et ce, avant le 1^{er} avril 2018.

Article 73 de la Loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019.

Article 73

1) Sont abandonnés, les pénalités de contrôle et les pénalités de retard de recouvrement et les frais de poursuite relatifs aux créances fiscales revenant à l'Etat à condition de souscrire un calendrier de paiement avant le 1^{er} avril 2019 et de payer les montants dus par tranches trimestrielles sur une période qui ne peut excéder cinq ans dont la première tranche est payée avant la date susvisée. Le calendrier de paiement est fixé à l'intérieur de la durée maximale susvisée par arrêté du ministre des finances selon l'importance des montants.

Les dispositions d'abandon des pénalités et des frais de poursuites s'appliquent aux:

- créances fiscales constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1er janvier 2019,
- créances fiscales qui ont fait l'objet d'une reconnaissance de dette avant le 1^{er} janvier 2019 ou l'objet d'une notification des résultats de vérification fiscale ou d'une notification d'arrêté de taxation d'office avant le 1^{er} janvier 2019,
- créances fiscales exigibles en vertu de jugements prononcés avant le 1^{er} avril 2019 et relatifs à des arrêtés de taxation d'office notifiés avant le 1^{er} janvier 2019.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux créances constatées au titre de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, à la taxe hôtelière et au droit de licence.

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent également aux dossiers qui ont fait l'objet d'avis de vérification fiscale émis avant le 1^{er} janvier 2019 à condition de souscrire un calendrier de paiement et de payer la première tranche avant la fin du mois d'avril 2019.

2) Sont abandonnés, 50% du montant des amendes et condamnations pécuniaires restant dû à la date du 31 décembre 2018 pour chaque amende ainsi que les frais de poursuites y afférents à condition de souscrire un calendrier de paiement avant le 1^{er} avril 2019 et de payer les montants dus par tranches

trimestrielles sur une période qui ne peut excéder cinq ans dont la première tranche est payée avant la date susvisée.

Les procédures d'abandon prévues par le présent paragraphe sont applicables aux:

- amendes et condamnations pécuniaires constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1er janvier 2019,
- amendes et condamnations pécuniaires objet d'un jugement prononcé avant le 1^{er} janvier 2019,
- pénalités relatives aux infractions fiscales administratives constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1^{er} janvier 2019.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux amendes et condamnations pécuniaires relatives aux chèques sans provision.

3)Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, peut être accordée la prorogation des calendriers de paiement sans excéder la période maximale fixée à cinq ans et ce, au vu d'une demande motivée du débiteur adressée au receveur des finances compétent.

Sont suspendues les procédures de poursuites pour chaque débiteur qui s'engage à payer les tranches exigibles à leurs échéances. Le non paiement d'une tranche échue entraine la reprise des poursuites légales en vue de son recouvrement. Sur chaque tranche non payée au titre des créances fiscales revenant à l'Etat ainsi que les créances revenant aux collectivités locales dans les délais fixés, est applicable une pénalité de retard au taux de 0,5% par mois ou fraction de mois, calculée à partir de l'expiration du délai de paiement.

Ne sont plus éligibles au bénéfice des dispositions d'abandon prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article les montants non payés dans un délai de 60 jours de l'expiration du délai de paiement de la dernière tranche fixé par le calendrier de paiement ; les montants non payés restent exigibles en principal et pénalités sans déduction.

Nonobstant le calendrier prévu aux paragraphes précédents du présent article, les dispositions de l'article 33 du code des droits et procédures fiscaux sont applicables pour les montants des impôts qui ont fait l'objet de décisions de restitution.

4) Est accordé, un abattement sur le montant des amendes douanières objet de procès-verbaux ou de jugements prononcés en matière douanière avant le 1^{er} janvier 2019 à condition de payer la totalité du montant des droits et taxes et le reste des amendes avant le 1^{er} janvier 2020 ou souscrire un calendrier de paiement avant le 1^{er} juillet 2019 et payer les montants dus par tranches trimestrielles sur une période qui ne peut excéder cinq ans dont la première tranche est payée lors de la souscription du calendrier.

L'abattement s'applique comme suit :

- 90% du montant des amendes n'excédant pas 1 million de dinars.
- 95% du montant des amendes excédant 1 million de dinars.
- 5) Les contribuables peuvent déposer leurs déclarations non déposées et présenter à l'enregistrement les contrats et les actes échus et non prescrits avant 31 octobre 2018 et bénéficier de l'abandon des pénalités administratives prévues par les articles 81,82 et 83 du code des droits et procédures fiscaux à condition de les déposer dans un délai qui ne peut excéder le 30 avril 2019 et payer le principal de l'impôt dû lors du dépôt ou de l'enregistrement.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux déclarations rectificatives.

6)L'application des procédures d'abandon prévues par le présent article ne peut pas entrainer la restitution de montants au profit du débiteur ou la révision de l'inscription comptable des montants payés à l'exception des cas ayant fait l'objet d'un jugement définitif.

Article 66 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022)

Article 66

Les personnes physiques disposant de sommes d'argent provenant d'activités soumises à l'impôt et non déclarées et qui déposent ces sommes, dans un délai n'excédant pas fin juin 2022, dans un compte bancaire ou postal, sont libérées fiscalement dans la limite des sommes déposées et ce moyennant le paiement d'un impôt libératoire liquidé au taux de 10% desdites sommes.

Le bénéfice de l'avantage prévu par les dispositions du présent article est subordonné au dépôt par la personne concernée d'une demande auprès de la banque ou l'Office National des Postes dépositaire des sommes susvisées.

La banque ou l'Office National des Postes auprès desquels est ouvert le compte bancaire ou postal dans lequel sont déposées les sommes susvisées effectue la retenue de l'impôt fixé à 10% et prévu au premier paragraphe du présent article, et son reversement au trésor public sur la base d'une déclaration, selon un modèle établi par l'administration, comportant les renseignements relatifs aux déposants, les sommes d'argent déposées et le montant de l'impôt libératoire retenu ,et ce dans un délai ne dépassant pas les vingt-huitième premiers jours du mois suivant le mois durant lequel a eu lieu le dépôt des sommes bénéficiant de la mesure.

Le manquement à l'obligation d'fectuer la retenue de l'impôt et son reversement au trésor public prévue par le troisième paragraphe du présent article, entraîne l'application des mêmes sanctions applicables en matière de retenue de l'impôt à la source.

L'impôt payé conformément aux dispositions du présent article est libératoire de tous les impôts, droits et taxes et les amendes et pénalités dus conformément à la législation fiscale en vigueur sur les revenus et les bénéfices déclarés conformément aux dispositions du présent article et réalisés jusqu'à la date du dépôt des sommes susvisées dans le compte bancaire ou postal.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contribuables auxquels un avis préalable de vérification fiscale a été notifié avant fin juin 2022.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas également aux sommes provenant d'une source illicite ou liées à un fait punissable par la loi organique n° 2015 -26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent telle que modifiée par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019.

Article 67 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 tel que modifié par le décret-loi n° 2022-23 du 29 avril 2022, portant prorogation des délais de régularisation de la situation au titre des créances fiscales constatées, des amendes et condamnations pécuniaires, des déclarations fiscales non déposées ou minorées.

Article 67

1) Régularisation des créances fiscales

Sont abandonnés, les pénalités de retard dans le paiement des impôts revenant à l'Etat ainsi que les pénalités de recouvrement et les frais de poursuite relatifs à ces impôts et ce par la souscription d'un calendrier de paiement dans un délai maximum ne dépassant pas le 30 juin 2022 et le paiement des montants dus par tranches trimestrielles sur une période n'excédant pas cinq ans et ce pour:

- les créances fiscales constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1^{er} janvier 2022,
- -les créances fiscales non constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1^{er} janvier 2022, ayant fait l'objet d'une reconnaissance de dette avant le 1^{er} juillet 2022 ou ayant fait l'objet d'une notification d'arrêtés de taxation d'office avant cette même date,
- les créances fiscales exigibles en vertu de jugements prononcés en matière de contentieux de l'assiette de l'impôt et constatées avant le 1^{er} juillet 2022.

Ladite mesure s'applique à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, à la taxe hôtelière et au droit de licence.

2) Régularisation des amendes et condamnations pécuniaires et des amendes fiscales administratives

Sont abandonnés, 50% du montant des amendes et condamnations pécuniaires et des amendes relatives aux infractions fiscales administratives constatées avant le 25 juin 2022 ainsi que les frais de poursuites y afférents, et ce par la souscription d'un calendrier de paiement dans un délai maximum ne dépassant pas le 30 juin 2022 et le paiement des montants restants par tranches trimestrielles sur une période n'excédant pas cinq ans.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière de chèques sans provision.

3) Régularisation des infractions et délits douaniers objet de procès-verbaux ou de jugements

Est accordé, un abattement sur le montant des amendes douanières dues en vertu de procès-verbaux ou de jugements prononcés en matière douanière avant le 1^{er} janvier 2022 et ce selon l'une des deux modalités suivantes:

- le paiement de la totalité du montant des droits et taxes exigibles et du reste des amendes avant le 1^{er} janvier 2023, à condition de déposer une demande à cet effet auprès de la direction générale des douanes avant le 1^{er} novembre 2022, ou
- la souscription d'un calendrier de paiement de la totalité du montant des droits et taxes exigibles et du reste des amendes, avant le 1^{er} juillet 2022, par tranches trimestrielles sur une période n'excédant pas cinq ans dont la première tranche doit être payée lors de la souscription du calendrier.

L'abattement s'applique comme suit :

- 90% du montant des amendes n'excédant pas 1 million de dinars.
- 95% du montant des amendes excédant 1 million de dinars.

Les personnes bénéficiant d'une transaction en cours, sont éligibles audit abattement.

4) Régularisation des déclarations fiscales non déposées et dépôt de déclarations fiscales rectificatives

Sont abandonnées, les pénalités exigibles en vertu des dispositions des articles 81,82 et 85 du code des droits et procédures fiscaux et ce pour les déclarations fiscales, y compris les actes, écrits et déclarations relatifs aux droits d'enregistrement, échues avant le 31 octobre 2021, non prescrites et déposées à partir du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 à condition de payer le principal de l'impôt exigible, selon le cas, lors du dépôt de la déclaration ou lors de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement. Cette mesure s'applique aux déclarations en défaut ainsi qu'aux déclarations rectificatives même déposées après l'intervention de l'administration fiscale ou après la notification des résultats d'une vérification fiscale.

5) Dispositions communes

a) Le calendrier de paiement prévu par les numéros 1,2 et 3 du présent article est fixé par arrêté du ministre des finances selon la qualité du débiteur, le montant de la créance fiscale en principal ou des amendes

- douanières restant à recouvrir, les délais limites et le nombre des tranches trimestrielles de paiement.
- b) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les calendriers de paiement peuvent être prorogés sur demande motivée du contribuable adressée au receveur des finances ou au receveur des douanes compétent sans que la prorogation excède la période maximale fixée à cinq ans.
- c) Sont suspendues les procédures de poursuites pour chaque débiteur qui s'engage à payer les tranches exigibles à leurs échéances. Le nonpaiement d'une tranche échue entraine la reprise des poursuites légales de son recouvrement.
- d) Est applicable sur chaque tranche non payée dans le délai fixé par les calendriers souscrits, une pénalité de retard au taux de 0,75% par mois ou fraction de mois, calculée à partir de l'expiration de ce délai.
- e) L'avantage de l'abandon prévu par le présent article est déchu après 180 jours de l'expiration du délai fixé par le calendrier pour le paiement de l'une des tranches de la créance objet de ce calendrier ; les sommes non payées deviennent exigibles en principal et en pénalités sans aucune déduction.
- f) Nonobstant le calendrier prévu aux paragraphes précédents du présent article, les dispositions de l'article 33 du code des droits et procédures fiscaux sont applicables pour les montants de l'impôt qui ont fait l'objet de décisions de restitution.
- g) L'application des procédures de l'abandon prévues par le présent article ne peut entrainer la restitution des montants au profit du débiteur ou la révision de l'inscription comptable des montants payés sauf en vertu d'un jugement passé en la force de la chose jugée.
- h) Le bénéfice des précédentes dispositions du présent article ne fait pas obstacle à l'exercice par le contribuable de son droit au recours juridictionnels et à la restitution des sommes perçues en trop.

MESURES DE RATIONALISATION DU PAIEMENT EN ESPECES

Article 45 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019

Article 45

1) Les autorités municipales compétentes ne peuvent pas légaliser les signatures des parties aux contrats portant cession à titre onéreux d'immeubles, de fonds de commerce ou de moyens de transport dont le prix est payé en espèces. Ne peuvent pas également recevoir la formalité de l'enregistrement et l'inscription de ces contrats auprès des recettes des finances et auprès des services et organismes publics compétents pour inscrire les biens objet de cession.

Les notaires ne peuvent pas rédiger les contrats visés au précédent paragraphe du présent article dont le prix est payé en espèces.

Ne sont pas concernés par cette mesure :

- les contrats dont le paiement en espèces ne dépasse pas 5.000 dinars,
- les contrats rédigés en exécution de contrats de promesses de vente comportant des paiements en espèces effectués avant le 1er juin 2019 et ayant acquis date certaine, avant cette date, et ce, dans la limite de ces paiements,
- les paiements en nature ou par tout autre moyen autre que le paiement en espèces effectués au titre des contrats prévus par le premier alinéa du présent paragraphe,
- les ventes par facilité à condition de mentionner expressément ce mode de paiement dans les contrats y afférents ainsi que les références des lettres de change relatives au règlement de la partie du prix dont le paiement est fractionné; ces lettres de change doivent être domiciliées ou avalisées par un établissement bancaire ou postal,
- les cas de force majeure empêchant les parties de refaire leurs contrats conformément aux dispositions du présent article.
- 2) Est ajouté au code des droits et procédures fiscaux l'article 84 duodecies ainsi libellé:

Article 84 duodecies

Toute personne ayant sciemment mentionné dans les contrats prévus par le premier paragraphe du numéro 1 de l'article 45 de la loi n°2018-56 du 27

décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019, des références de paiement bancaires ou postales erronées ou usé des manœuvres, et payé la totalité ou partie du prix en espèces dont le montant dépasse 5.000 dinars, est punie d'une amende égale à 20% du montant payé en espèces sans que cette amende soit inférieure à 1.000 dinars par mutation.

3) Est ajouté au troisième paragraphe de l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux après l'expression « 84 decies » l'expression « 84 duodecies »

Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats conclus à partir du 1^{er} juin 2019.

Article 45 de la loi n° 2021-21 du 28 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2022

Article 45

1) Est ajouté aux dispositions de l'article 78 du code de la comptabilité publique, ce qui suit :

Est interdit aux comptables publics de livrer les produits monopolisés si leur prix n'est pas payé par un moyen de paiement bancaire ou postal ou un moyen de paiement électronique.

Si le paiement est effectué par chèque, celui-ci doit être certifié par la banque tirée.

2) Est ajouté au code de la comptabilité publique, l'article 76 bis ainsi libellé :

Article 76 bis:

Est appliqué au profit du trésor public, un droit de 5% sur tout montant dépassant 3.000 dinars payé en espèces auprès des comptables publics.

3) sont abrogées les dispositions de l'article 44 de la loi n°2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015.

MESURES FISCALES EXCEPTIONNELLES POUR ATTENUER LES REPERCUSSIONS DE LA CALAMITE DU CORONAVIRUS « COVID-19 »

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».

Le Chef du Gouvernement, Sur proposition du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 65 et le second alinéa de son article 70,

Vu le Code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi n° 2018-65 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019,

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année 2020,

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour l'année 1984 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu le Code de l'impôt sur le revenu de personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année 2020,

Vu la loi n° 92-81 du 3 août 1992, portant création des parcs d'activités économiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le Code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi nº 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la route, notamment son article 114,

Vu le Code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année 2020, Vu la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002, notamment son article 68, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année 2020,

Vu la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018,

Vu la loi nº 2020-19 du 12 avril 2020 habilitant le Chef du Gouvernement à prendre des décrets-lois dans l'objectif de faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »,

Après la délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

Report du paiement de l'impôt sur les sociétés jusqu'au 31 mai 2020

Article premier

Est prorogé jusqu'au 31 mai 2020, le délai maximal pour le dépôt de la déclaration de l'impôt sur les sociétés dû sur les résultats réalisés au titre de l'exercice 2019.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'avance prévue par l'article 51 bis du Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, dues par les sociétés et les groupements visés à l'article 4 du même Code.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à la contribution

sociale de solidarité prévue par l'article 53 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020, et à l'impôt au titre des revenus distribués mentionnés à l'alinéa « c bis » du paragraphe I de l'article 52 du Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sociétés prévues au paragraphe 3 du quatrième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, aux entreprises pétrolières et aux groupements constitués entre des entreprises pétrolières ainsi qu'aux entreprises exerçant dans le secteur des mines dans le cadre de conventions particulières.

Chapitre II

Suspension de l'application des pénalités de retard pour le paiement de l'impôt pour une période de 3 mois

Article 2

Nonobstant les délais prévus par la législation en vigueur, est suspendue l'application des pénalités de retard pour le paiement de l'impôt mentionnées à l'article 81 du Code des droits et procédures fiscaux durant la période allant du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 30 juin 2020, et ce, pour les entreprises dont l'activité est affectée par les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid -19 ».

Chapitre III

Assouplissement des procédures de restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant de l'exploitation

Article 3

Nonobstant les dispositions du numéro 3 du paragraphe II de l'article 15 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises dont l'activité est affectée par la propagation du Coronavirus « Covid-19 » peuvent prétendre à la restitution du crédit de la taxe provenant de l'exploitation dégagé par la dernière déclaration déposée au titre des mois de février à septembre 2020 sans exiger sa constatation pour une durée de 6 mois consécutifs.

Cette mesure s'applique aux demandes de restitution déposées avant le 31 décembre 2020.

Chapitre IV

Exonération des SMS destinés à la collecte des dons au profit du compte de prévention et de lutte contre les calamités sanitaires de la taxe sur la valeur ajoutée et de la redevance de télécommunications

Article 4

1- Est ajoutée l'expression « au profit du compte de prévention et de lutte contre les calamités sanitaires et » après l'expression « à la collecte de dons » prévue par le deuxième paragraphe du numéro 5 du paragraphe IV de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

2- Est ajoutée à la fin du cinquième paragraphe de l'article 68 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, l'expression « et au profit du compte de prévention et de lutte contre les calamités sanitaires ».

Chapitre V

Prorogation des délais de paiement des taxes de circulation

Article 5

Est prorogé jusqu'au 30 avril 2020, le délai de paiement des taxes de circulation pour les véhicules automobiles portant des numéros d'immatriculation impairs appartenant à des personnes physiques, ainsi que pour les motocycles, et de la taxe unique de compensation de transports routiers, dont le délai de paiement est échu respectivement le 5 et le 10 avril 2020.

Est suspendue l'application de la taxe unique de compensation de transports routiers exigible pour les véhicules soumis à la suspension de ladite taxe durant la période allant du 1^{er} avril au 30 avril 2020.

Chapitre VI

Suspension des délais de prescription et des pénalités de retard en matière de recouvrement des créances publiques constatées

Article 6

Sont suspendus, pour la période allant du 23 mars 2020 à la fin du quinzième jour de la date de la levée des mesures de mise en confinement total, les délais de prescription applicable en matière de recouvrement des créances publiques revenant aux organismes soumis aux dispositions du code de la comptabilité publique et constatées ou consignées dans les écritures des comptables publics.

Sont insaisissables par les comptables publics, les indemnités accordées, à titre d'aides sociales, aux débiteurs publics durant la période allant du 23 mars 2020 jusqu' à la fin du quinzième jour de la date de la levée des mesures de mise en confinement total.

Les pénalités de retard de recouvrement sur les créances constatées prévues à l'article 88 du code des droits et procédures fiscaux, à l'article 72 bis du code de la comptabilité publique ainsi qu'à l'article 19 du code de la fiscalité locale, ne sont pas exigées pour les sommes exigibles durant la période allant du premier avril 2020 jusqu' à la fin du quinzième jour de la date de la levée des mesures de mise en confinement total.

L'application des dispositions du présent article ne peut entraîner la restitution des montants au profit des créanciers ou la révision de l'imputation comptable des montants payés à l'exception des cas de prononcé d'un jugement irrévocable.

Chapitre VII

(...)

Chapitre VIII

Prorogation du délai de dépôt des déclarations fiscales

Article 8

Est prorogé jusqu'au 19 mars 2020, le délai de dépôt des déclarations mensuelles des impôts soumis aux dispositions du code des droits et procédures fiscaux échues à la date du 15 mars 2020.

Est également suspendue jusqu'à la fin du mois d'avril 2020 l'application des pénalités de retard, et ce, au titre des déclarations fiscales des contribuables non

adhérents au système de la télé-déclaration et du télépaiement, échues durant la période allant du 23 mars jusqu'au 30 avril 2020.

Chapitre IX

Suspension des délais de prescription et des délais de vérification fiscale

Article 9

Sont suspendus les délais de prescription et tous les délais relatifs aux procédures de vérification fiscale et de taxation d'office, y compris les délais d'opposition accordés au contribuable prévus au code des droits et procédures fiscaux, et ce, durant la période allant du 23 mars 2020 jusqu'à la fin du quinzième jour de la date de la levée du confinement total⁽³⁵⁾.

Chapitre X

Octroi aux entreprises totalement exportatrices au cours de l'année 2020 la possibilité d'augmenter le pourcentage de vente sur le marché local de leur chiffre d'affaires à l'export

Article 10

1. Nonobstant les dispositions contraires prévues à l'article 14 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux et à l'article 21 de la loi n° 92-81 du 3 août 1992 relative à la création des parcs d'activités économiques et à l'article 7 bis de la loi n° 94-42 du 7 mars 1994 fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international, les entreprises industrielles totalement exportatrices exerçant dans les secteurs des industries alimentaires et de l'industrie des produits médicaux et paramédicaux, sont autorisées à augmenter au cours de l'année 2020, le taux d'écoulement sur le marché local de leurs produits à 100% de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé au cours de l'année 2019.

⁽³⁵⁾ Décret gouvernemental n° 2020-411 du 3 juillet 2020, relatif à la levée du confinement total

Les autres entreprises totalement exportatrices sont autorisées également à augmenter, au cours de l'année 2020, le taux d'écoulement de leurs produits ou services sur le marché local, selon le cas, à 50% de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé durant l'année 2019.

Pour les nouvelles entreprises le taux de 50% ou de 100% est déterminé sur la base de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé à partir de l'entrée en activité effective.

2. Les ventes des entreprises susmentionnées sont soumises, lors de leur mise à la consommation, au paiement des droits et taxes dus selon la nature et l'état des marchandises, constatés lors de leur mise sous le régime totalement exportateur et sur la base des quantités de ces marchandises entrant dans la fabrication des produits compensateurs lors de leur mise à la consommation.

Toutefois, les services des douanes peuvent autoriser à soumettre les produits compensateurs, lors de leur mise à la consommation, au paiement des droits et taxes dus sur la base des éléments d'imposition qui leur sont appropriés à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation, et ce, dans les deux cas suivants :

- ✓ Lorsque le produit transformé est soumis, lors de sa mise à la consommation, à des droits et taxes à des taux inférieurs à ceux applicables aux matières importées entrant dans sa production,
- ✓ Lorsque le destinataire du produit fabriqué bénéficie d'une exonération totale ou partielle des droits et taxes dus.
- **3.** Les ventes sur le marché local des entreprises prévues au présent article, sont soumises aux impôts, droits et taxes applicables au chiffre d'affaires réalisé sur le marché local conformément à la législation fiscale en vigueur.

Chapitre XI

(...)

Chapitre XII

(...)

Chapitre XIII

Dispositions diverses

Article 13

1. Sont fixés par décret gouvernemental, les critères de définition des entreprises

dont l'activité est affectée et les conditions de leur bénéfice des dispositions prévues aux articles 2, 3, 11 et 12 du présent décret-loi.

2. Les délais prévus à l'article premier et aux articles 2, 5 et 8 du présent décret-loi ainsi que le délai de paiement de la taxe de circulation échu le 5 mai 2020, peuvent être prorogés par arrêté du ministre des finances.

Article 14

Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 16 avril 2020

Le Chef du Gouvernement Elyes Fakhfakh

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-8 du 17 avril 2020, portant suspension des procédures et délais

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition de la ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 65 et le second alinéa de son article 70,

Vu la loi n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au Tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment la loi organique n° 2011-2 du 3 janvier 2011,

Vu la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019,

Vu la loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information,

Vu la loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes,

Vu la loi organique n° 2018-9 du 30 janvier2018 portant organisation de la profession des huissiers de justice,

Vu la loi organique nº 2019-41 du 30 avril 2019 relative à la Cour des comptes,

Vu le code des obligations et des contrats, promulgué par le décret du 15 décembre 1906, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment la loi n° 2016-36 du 28 avril 2016,

Vu le code du statut personnel promulgué par le décret beylical du 13 août 1956, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment la loi n° 2010-50 du 1^{er} novembre2010,

Vu le code de justice militaire promulgué par le décret beylical du 10 janvier 1957, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le décret-loi n° 2011-69 du 29 juillet 2011,

Vu la loi n° 57-3 du 1^{er} août 1957 réglementant l'état civil, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, dont le dernier en date la loi n° 2010-39 du 26 juillet 2010,

Vu le code de commerce promulgué par la loi n° 59-129 du 5 octobre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019,

Vu le code de procédure civile et commerciale promulgué par la loi n° 59-130 du 5 octobre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2005-79 du 4 août 2005,

Vu le code de commerce maritime promulgué par la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loin° 2004-3 du 20 janvier 2004,

Vu le code des droits réels promulgué par la loi n° 65-5 du 12 février 1965, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment la loi n° 2016-36 du 28 avril 2016,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996,

Vu le code de procédure pénale promulgué par la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment la loi n° 2016-5 du 16 février 2016,

Vu la loi nº 74-46 du 22 mai 1974 portant organisation de la profession d'architecte,

Vu la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment la loi organique n° 2017-45 du 7 juin 2017,

Vu la loi nº 76-35 du 18 février 1976, relative aux rapports entre propriétaires et locataires de locaux à usage d'habitation, de profession ou d'administration publique,

Vu la loi nº 77-37 du 25 mai 1977, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

Vu le décret-loi n° 82-12 du 21 octobre 1982 portant création de l'Ordre des ingénieurs, approuvé par la loi n° 82-58 du 2 décembre 1982 tel que modifié par la loi n° 97-41 du 9 juin 1997,

Vu la loi n° 88-13 du 7 mars 1988, relative à la représentation de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif et des entreprise soumises à la tutelle de l'Etat auprès des tribunaux,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin-dentiste, telle que modifié et complété par la loi n° 2018-43 du 11 juillet 2018,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment la loi n° 2014-47 du 24 juillet 2014,

Vu le code de l'arbitrage promulgué par la loi n° 93-42 du 26 avril 1993,

Vu la loi n° 93-61 du 23 juin 1993 relative aux experts judiciaires, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2010-33 du 21 juin 2010,

Vu la loi nº 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée par la loi nº 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu la loi nº 94-64 du 23 mai 1994 portant organisation de la profession des notaires,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005,

Vu la loi n° 95-56 du 28 juin 1995, portant régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-19 du 7 février 2000,

Vu le code de la protection de l'enfant promulgué par la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment la loi n° 2010-41 du 26 juillet 2010,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date la loi 2015-53 du 25 décembre 2015,

Vu la loi n° 97-71 du 11 novembre 1997 relative aux liquidateurs, mandataires de justice, syndics et administrateurs judiciaires,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi n° 2003-15 du 15 février 2003, portant création de l'institution du juge de la sécurité sociale.

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-47 du 15 juin 2017,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, dont le dernier en date la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019,

Vu le décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011 portant organisation de la profession d'avocat,

Vu le décret-loi n° 2011-87 du 24 septembre 2011, portant organisation des partis politiques,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations,

Vu le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition,

Vu le décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA),

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance,

Vu la loi n° 2013-50 du 19 décembre 2013, portant régime particulier de réparation des dommages résultant aux agents des forces de sûreté intérieure, des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu la loi nº 2018-52 du 29 octobre 2018, relative au registre national des entreprises,

Vu la loi n° 2020-19 du 12 avril 2020 habilitant le Chef du Gouvernement à prendre des décrets-lois dans l'objectif de faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »,

Après la délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier

Sont suspendus les délais et procédures prévus par les textes juridiques en vigueur, notamment ceux relatifs à la saisine, à l'enrôlement, à l'assignation des parties, à l'intervention forcée, à l'intervention volontaire, aux recours quelle que soit leur nature, aux notifications, aux préavis, aux demandes, aux avis, aux mémoires de recours et de défense, aux déclarations, à l'inscription, aux publications, aux mises à jour, à l'exécution, à la prescription et à la déchéance.

Sont suspendus également les procédures et délais relatifs aux obligations conditionnelles ou à terme⁽³⁶⁾.

Sont suspendus les délais et procédures de régularisation, de poursuite et d'exécution relatifs aux chèques.

La suspension entraîne l'arrêt de tous les intérêts et pénalités de retard.

Article 2

La suspension visée à l'article premier du présent décret-loi s'applique à partir du 11 mars 2020. Les délais susvisés reprennent leur cours un mois après la date de publication d'un décret gouvernemental à cet effet⁽³⁷⁾.

Article 3

Les dispositions du présent décret-loi ne sont pas applicables aux délais de recours relatifs aux actions des détenus, aux délais de garde à vue et de détention préventive et aux procédures d'exécution concernant les personnes recherchées, ainsi qu'aux délais de poursuite et de prescription des peines.

Article 4

Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 17 avril 2020.

_

⁽³⁶⁾ Ces dispositions couvrent en matières fiscales Le contentieux de l'assiette et les contentieux relatifs aux infractions fiscales pénales.

⁽³⁷⁾ Décret gouvernemental n° 2020-311 du 15 mai 2020, portant application des dispositions de l'article 2 du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-8 du 17 avril 2020, portant suspension des procédures et délais

Décret gouvernemental n° 2020-411 du 3 juillet 2020, relatif à la levée du confinement total et à la cessation d'application de certaines dispositions du décret gouvernemental n° 2020-156 du 22 mars 2020, portant fixation des besoins essentiels et des exigences nécessaires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des services vitaux, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment le dernier alinéa de son article 65 et le premier alinéa de son article 94,

Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-2 du 14 avril 2020, portant suspension exceptionnelle et provisoire de certaines dispositions du code de travail, notamment son article 5,

Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 », notamment ses articles 6, 7 et 9,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-156 du 22 mars 2020, portant fixation des besoins essentiels et des exigences nécessaires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des services vitaux, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-58 du 8 juin 2020, portant cessation de l'application des deux décrets Présidentiels relatifs au couvre-feu et à l'organisation des rassemblements

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier

Est levé le confinement total et cessent d'être applicables les mesures prévues à l'article premier et aux articles 2 et 3 du décret gouvernemental n° 2020-156 du 22 mars 2020 susvisé.

Article 2

Le présent décret gouvernemental sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 3 juillet 2020.

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh

Décret gouvernemental n°2020-311 du 15 mai 2020, portant application des dispositions de l'article 2 du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-8 du 17 avril 2020, portant suspension des procédures et délais.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition de la ministre de la justice,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2020-19 du 12 avril 2020, habilitant le Chef du Gouvernement à prendre des décrets-lois dans l'objectif de faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus «Covid-19»,

Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-8 du 17 avril 2020, portant suspension des procédures et délais, notamment son article 2,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-156 du 22 mars 2020, portant fixation des besoins essentiels et des exigences nécessaires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des services vitaux, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-208 du 2 mai 2020, portant fixation des prescriptions de confinement ciblé, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2020-257 du 3 mai 2020,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier

Le délai d'un mois mentionné à l'article 2 du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-8 du 17 avril 2020 susvisé, commence à courir à compter de la date de publication du présent décret gouvernemental au Journal officiel de la République tunisienne.

Article 2

La ministre de la justice est chargée de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis le 15 mai 2020.

Pour Contreseing

Le Chef du Gouvernement Elyes Fakhfakh La ministre de la justice Thouraya Jeribi

TEXTES JURIDIQUES EN MATIERE DE PRIX DE TRANSFERT

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE FISCALE (38)

Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, entré en vigueur le 1^{er} juin 2011.

PRÉAMBULE

Les États membres du Conseil de l'Europe et les pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), signataires de la présente Convention,

Considérant que le développement des mouvements internationaux de personnes, de capitaux, de biens et de services - par ailleurs largement bénéfique - a accru les possibilités d'évasion et de fraude fiscales, ce qui nécessite une coopération croissante entre les autorités fiscales ;

Prenant note avec satisfaction de tous les efforts déployés au cours des dernières années sur le plan international, que ce soit à titre bilatéral ou multilatéral, pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales ;

Considérant qu'une coordination des efforts est nécessaire entre les États pour encourager toutes les formes d'assistance administrative en matière fiscale, pour les impôts de toute nature, tout en assurant une protection appropriée des droits des contribuables ;

Reconnaissant que la coopération internationale peut jouer un rôle important en facilitant une évaluation correcte des obligations fiscales et en aidant le contribuable à faire respecter ses droits ;

Considérant que les principes fondamentaux en vertu desquels toute personne peut, dans la détermination de ses droits et obligations, prétendre à une procédure régulière doivent être reconnus dans tous les États comme s'appliquant en matière fiscale et que les États devraient s'efforcer de protéger les intérêts légitimes du

⁽³⁸⁾ La présente convention a été ratifiée par la loi n°2013-8 du 1^{er} avril 2013, portant ratification de la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale adoptée par le conseil de l'Europe et l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques.

contribuable, en lui accordant notamment une protection appropriée contre la discrimination et la double imposition ;

Convaincus dès lors que les États devraient prendre des mesures ou fournir des renseignements en tenant compte de la nécessité de protéger la confidentialité des renseignements ainsi que des instruments internationaux relatifs à la protection de la vie privée et au flux de données de caractère personnel;

Considérant qu'un nouveau cadre de coopération s'est mis en place et qu'il est souhaitable de disposer d'un instrument multilatéral pour permettre au plus grand nombre d'États de bénéficier du nouveau cadre de coopération et également d'appliquer les normes internationales de coopération les plus élevées dans le domaine fiscal;

Désireux de conclure une convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1 - Objet de la Convention et personnes visées

- 1. Les Parties s'accordent mutuellement, sous réserve des dispositions du chapitre IV, une assistance administrative en matière fiscale. Cette assistance couvre, le cas échéant, des actes accomplis par des organes juridictionnels.
- 2. Cette assistance administrative comprend:
 - a. l'échange de renseignements, y compris les contrôles fiscaux simultanés et la participation à des contrôles fiscaux menés à l'étranger ;
 - b. le recouvrement des créances fiscales y compris les mesures conservatoires ; et
 - c. la notification de documents.
- 3. Une Partie accordera son assistance administrative, que la personne affectée soit un résident ou un ressortissant d'une Partie ou de tout autre État.

Article 2 - Impôts visés

- 1. La présente Convention s'applique :
 - a. aux impôts suivants:

- i. impôts sur le revenu ou les bénéfices,
- ii. impôts sur les gains en capital qui sont perçus séparément de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices, iii. impôts sur l'actif net, qui sont perçus pour le compte d'une Partie; et

b. aux impôts suivants:

- i. impôts sur le revenu, les bénéfices ou les gains en capital ou l'actif net qui sont perçus pour le compte des subdivisions politiques ou des collectivités locales d'une Partie,
- ii. cotisations de sécurité sociale obligatoires dues aux administrations publiques ou aux organismes de sécurité sociale de droit public, et
- iii. impôts d'autres catégories, à l'exception des droits de douane, perçus pour le compte d'une Partie, à savoir :

A. impôts sur les successions ou les donations,

B. impôts sur la propriété immobilière,

C. impôts généraux sur les biens et services, tels que taxes sur la valeur ajoutée ou impôts sur les ventes,

D.impôts sur des biens et services déterminés, tels que droits d'accises,

E. impôts sur l'utilisation ou la propriété des véhicules à moteur,

F. impôts sur l'utilisation ou la propriété de biens mobiliers autres que les véhicules à moteur,

G.tout autre impôt;

- iv. impôts des catégories visées à l'alinéa iii. ci-dessus, qui sont perçus pour le compte des subdivisions politiques ou des collectivités locales d'une Partie.
- 2. Les impôts existants auxquels s'applique la présente Convention sont énumérés à l'annexe A selon les catégories mentionnées au paragraphe
- 3. Les Parties communiquent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou au Secrétaire Général de l'OCDE (ci-après dénommés « Dépositaires ») toute modification devant être apportée à l'annexe A et résultant d'une modification de la liste mentionnée au paragraphe 2. Ladite modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.
- 4. La présente Convention s'applique aussi, dès leur introduction, aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis dans une Partie après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et qui s'ajouteraient aux impôts existants énumérés à l'annexe A, ou qui les remplaceraient. Dans ce cas,

la Partie intéressée informera l'un des Dépositaires de l'introduction de ces impôts.

CHAPITRE II - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Article 3 – Définitions

- 1. Aux fins de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
 - a. les expressions «État requérant» et «État requis» désignent respectivement toute Partie qui demande assistance administrative en matière fiscale et toute Partie à laquelle cette assistance est demandée ;
 - b. le terme « impôt » désigne tout impôt ou cotisation de sécurité sociale, visé par la présente Convention conformément à l'article 2 ;
 - c. l'expression «créance fiscale» désigne tout montant d'impôt ainsi que les intérêts, les amendes administratives et les frais de recouvrement y afférents, qui sont dus et non encore acquittés;
 - d. l'expression «autorité compétente », désigne les personnes et autorités énumérées à l'annexe B ;
 - e. le terme «ressortissants», à l'égard d'une Partie, désigne :
 - i. toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité de cette Partie, et
 - ii. toutes les personnes morales, sociétés de personnes, associations et autres entités constituées conformément à la législation en vigueur dans cette Partie.

Pour toute Partie qui fait une déclaration à cette fin, les termes utilisés cidessus devront être entendus au sens des définitions contenues dans l'annexe C.

- 2. Pour l'application de la Convention par une Partie, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cette Partie concernant les impôts visés par la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.
- 3. Les Parties communiquent à l'un des Dépositaires toute modification devant être apportée aux annexes B et C. Ladite modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

4.

CHAPITRE III - FORMES D'ASSISTANCE SECTION 1 - ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

Article 4 - Disposition générale

- 1. Les Parties échangent, notamment comme il est prévu dans la présente section, les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration ou l'application de leurs législations internes relatives aux impôts visés par la présente Convention.
- 2. Supprimé.
- 3. Une Partie peut, par une déclaration adressée à l'un des Dépositaires, indiquer que, conformément à sa législation interne, ses autorités peuvent informer son résident ou ressortissant avant de fournir des renseignements le concernant en application des articles 5 et 7.

Article 5 - Échange de renseignements sur demande

- 1. À la demande de l'État requérant, l'État requis lui fournit tout renseignement visé à l'article 4 concernant une personne ou une transaction déterminée.
- 2. Si les renseignements disponibles dans les dossiers fiscaux de l'État requis ne lui permettent pas de donner suite à la demande de renseignements, il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de fournir à l'État requérant les renseignements demandés.

Article 6 - Échange automatique de renseignements

Pour des catégories de cas et selon les procédures qu'elles déterminent d'un commun accord, deux ou plusieurs Parties échangent automatiquement les renseignements visés à l'article 4.

Article 7 - Échange spontané de renseignements

- 1. Une Partie communique, sans demande préalable, à une autre Partie les informations dont elle a connaissance dans les situations suivantes :
 - a. la première Partie a des raisons de présumer qu'il existe une réduction ou une exonération anormales d'impôt dans l'autre Partie ;

- b. un contribuable obtient, dans la première Partie, une réduction ou une exonération d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation d'impôt ou un assujettissement à l'impôt dans l'autre Partie;
- c. des affaires entre un contribuable d'une Partie et un contribuable d'une autre Partie sont traitées par le biais d'un ou de plusieurs autres pays, de manière telle qu'il peut en résulter une diminution d'impôt dans l'une ou l'autre ou dans les deux ;
- d. une Partie a des raisons de présumer qu'il existe une diminution d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéfices à l'intérieur de groupes d'entreprises ;
- e. à la suite d'informations communiquées à une Partie par une autre Partie, la première Partie a pu recueillir des informations qui peuvent être utiles à l'établissement de l'impôt dans l'autre Partie.
- 2. Chaque Partie prend les mesures et met en œuvre les procédures nécessaires pour que les renseignements visés au paragraphe 1 lui parviennent en vue de leur transmission à une autre Partie.

Article 8 - Contrôles fiscaux simultanés

- 1. À la demande de l'une d'entre elles, deux ou plusieurs Parties se consultent pour déterminer les cas devant faire l'objet d'un contrôle fiscal simultané et les procédures à suivre. Chaque Partie décide si elle souhaite ou non participer, dans un cas déterminé, à un contrôle fiscal simultané.
- 2. Aux fins de la présente Convention, on entend par contrôle fiscal simultané un contrôle entrepris en vertu d'un accord par lequel deux ou plusieurs Parties conviennent de vérifier simultanément, chacune sur son territoire, la situation fiscale d'une ou de plusieurs personnes qui présente pour elles un intérêt commun ou complémentaire, en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus.

Article 9 - Contrôles fiscaux à l'étranger

- 1. À la demande de l'autorité compétente de l'État requérant l'autorité compétente de l'État requis peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'État requérant à assister à la partie appropriée d'un contrôle fiscal dans l'État requis.
- 2. Si la demande est acceptée, l'autorité compétente de l'État requis fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de l'État requérant la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire chargé de ce contrôle, ainsi que les procédures et conditions exigées par l'État requis pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par l'État requis.

3. Une Partie peut informer l'un des Dépositaires de son intention de ne pas accepter, de façon générale, les demandes visées au paragraphe 1. Cette déclaration peut être faite ou retirée à tout moment.

Article 10 - Renseignements contradictoires

Si une Partie reçoit d'une autre Partie des renseignements sur la situation fiscale d'une personne qui lui paraissent en contradiction avec ceux dont elle dispose, elle en avise la Partie qui a fourni les renseignements.

SECTION II – ASSISTANCE EN VUE DU RECOUVREMENT

Article 11 - Recouvrement des créances fiscales

- 1. À la demande de l'État requérant, l'État requis procède, sous réserve des dispositions des articles 14 et 15, au recouvrement des créances fiscales du premier État comme s'il s'agissait de ses propres créances fiscales.
- 2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent qu'aux créances fiscales qui font l'objet d'un titre permettant d'en poursuivre le recouvrement dans l'État requérant et qui, à moins que les Parties concernées n'en soient convenues autrement, ne sont pas contestées.

Toutefois, si la créance concerne une personne qui n'a pas la qualité de résident dans l'État requérant, le paragraphe 1 s'applique seulement lorsque la créance ne peut plus être contestée, à moins que les Parties concernées n'en soient convenues autrement.

3. L'obligation d'accorder une assistance en vue du recouvrement des créances fiscales concernant une personne décédée ou sa succession est limitée à la valeur de la succession ou des biens reçus par chacun des bénéficiaires de la succession selon que la créance est à recouvrer sur la succession ou auprès des bénéficiaires de celle-ci.

Article 12 - Mesures conservatoires

À la demande de l'État requérant, l'État requis prend des mesures conservatoires en vue du recouvrement d'un montant d'impôt, même si la créance est contestée ou si le titre exécutoire n'a pas encore été émis.

Article 13 - Documents accompagnant la demande

- 1. La demande d'assistance administrative, présentée en vertu de la présente section, est accompagnée :
 - a. d'une attestation précisant que la créance fiscale concerne un impôt visé par la présente Convention et, en ce qui concerne le recouvrement, que, sous réserve de l'article 11, paragraphe 2, elle n'est pas ou ne peut être contestée,
 - b. d'une copie officielle du titre permettant l'exécution dans l'État requérant, et
 - c. de tout autre document exigé pour le recouvrement ou pour prendre les mesures conservatoires.
- 2. Le titre permettant l'exécution dans l'État requérant est, s'il y a lieu et conformément aux dispositions en vigueur dans l'État requis, admis, homologué, complété ou remplacé dans les plus brefs délais suivant la date de réception de la demande d'assistance par un titre permettant l'exécution dans l'État requis.

Article 14 - Délais

- 1. Les questions concernant le délai au-delà duquel la créance fiscale ne peut être exigée sont régies par la législation de l'État requérant. La demande d'assistance contient des renseignements sur ce délai.
- 2. Les actes de recouvrement accomplis par l'État requis à la suite d'une demande d'assistance et qui, suivant la législation de cet État, auraient pour effet de suspendre ou d'interrompre le délai mentionné au paragraphe 1 ont le même effet au regard de la législation de l'État requérant. L'État requis informe l'État requérant des actes ainsi accomplis.
- 3. En tout état de cause, l'État requis n'est pas tenu de donner suite à une demande d'assistance qui est présentée après une période de 15 ans à partir de la date du titre exécutoire initial.

Article 15 - Privilèges

La créance fiscale pour le recouvrement de laquelle une assistance est accordée ne jouit dans l'État requis d'aucun des privilèges spécialement attachés aux créances fiscales de cet État même si la procédure de recouvrement utilisée est celle qui s'applique à ses propres créances fiscales.

Article 16 - Délais de paiement

Si sa législation ou sa pratique administrative le permet dans des circonstances analogues, l'État requis peut consentir un délai de paiement ou un paiement échelonné, mais il en informe au préalable l'État requérant.

SECTION III - NOTIFICATION DE DOCUMENTS

Article 17 - Notification de documents

- 1. À la demande de l'État requérant, l'État requis notifie au destinataire les documents, y compris ceux ayant trait à des décisions judiciaires, qui émanent de l'État requérant et concernent un impôt visé par la présente Convention.
- 2. L'État requis procède à la notification :
 - a. selon les formes prescrites par sa législation interne pour la notification de documents de nature identique ou analogue ;
 - b. dans la mesure du possible, selon la forme particulière demandée par l'État requérant, ou la forme la plus approchante prévue par sa législation interne.
- 3. Une Partie peut faire procéder directement par voie postale à la notification d'un document à une personne se trouvant sur le territoire d'une autre Partie.
- 4. Aucune disposition de la Convention ne peut avoir pour effet d'entacher de nullité une notification de documents effectuée par une Partie conformément à sa législation.
- 5. Lorsqu'un document est notifié conformément au présent article, sa traduction n'est pas exigée. Toutefois, lorsqu'il lui paraît établi que le destinataire ne connaît pas la langue dans laquelle le document est libellé, l'État requis en fait effectuer une traduction ou établir un résumé dans sa langue officielle ou l'une de ses langues officielles. Il peut également demander à l'État requérant que le document soit traduit ou accompagné d'un résumé dans l'une des langues officielles de l'État requis, du Conseil de l'Europe ou de l'OCDE.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES FORMES D'ASSISTANCE

Article 18 - Renseignements à fournir par l'État requérant

- 1. La demande d'assistance précise, en tant que de besoin :
 - a. l'autorité ou le service qui est à l'origine de la demande présentée par l'autorité compétente ;
 - b. le nom, l'adresse ou tous les autres détails permettant d'identifier la personne au sujet de laquelle la demande est présentée ;
 - c. dans le cas d'une demande de renseignements, la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir le renseignement pour répondre à ses besoins ;
 - d. dans le cas d'une demande d'assistance en vue d'un recouvrement ou de mesures conservatoires, la nature de la créance fiscale, les éléments constitutifs de cette créance et les biens sur lesquels elle peut être recouvrée;
 - e. dans le cas d'une demande de notification, la nature et l'objet du document à notifier ;
 - f. si la demande est conforme à la législation et à la pratique administrative de l'État requérant et si elle est justifiée au regard de l'article 21.2.g.
- 2. L'État requérant communique à l'État requis, dès qu'il en a connaissance, tous les autres renseignements relatifs à la demande d'assistance.

Article 19 - Supprimé

Article 20 - Suite réservée à la demande d'assistance

- 1. S'il est donné suite à la demande d'assistance, l'État requis informe l'État requérant, dans les plus brefs délais, des mesures prises ainsi que du résultat de son assistance.
- 2. Si la demande est rejetée, l'État requis en informe l'État requérant dans les plus brefs délais, en lui indiquant les motifs du rejet.
- 3. Si, dans le cas d'une demande de renseignement, l'État requérant a précisé la forme sous laquelle il souhaite recevoir le renseignement et si l'État requis est en mesure de le faire, ce dernier fournira le renseignement dans la forme souhaitée.

Article 21 - Protection des personnes et limites de l'obligation d'assistance

- 1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme limitant les droits et garanties accordés aux personnes par la législation ou la pratique administrative de l'État requis.
- 2. Sauf en ce qui concerne l'article 14, les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme imposant à l'État requis l'obligation :
 - a. de prendre des mesures qui dérogent à sa législation ou à sa pratique administrative, ou à la législation ou à la pratique administrative de l'État requérant;
 - b. de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;
 - c. de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative, ou de la législation ou de la pratique administrative de l'État requérant;
 - d. de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial, ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public;
 - e. d'accorder une assistance administrative si et dans la mesure où il estime que l'imposition de l'État requérant est contraire aux principes d'imposition généralement admis ou aux dispositions d'une convention en vue d'éviter la double imposition ou de toute autre convention qu'il a conclue avec l'État requérant;
 - f. d'accorder une assistance administrative afin d'appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de l'État requérant, ou de satisfaire une obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de l'État requis par rapport à un ressortissant de l'État requérant qui se trouve dans les mêmes circonstances;
 - g. d'accorder une assistance administrative si l'État requérant n'a pas épuisé toutes les mesures raisonnables prévues par sa législation ou

sa pratique administrative, à moins que le recours à de telles mesures ne donne lieu à des difficultés disproportionnées ;

h. d'accorder une assistance au recouvrement dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'État requérant.

- 3. Si des renseignements sont demandés par l'État requérant conformément à la présente Convention, l'État requis utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues par la présente Convention, sauf si ces limitations, et en particulier celles des paragraphes 1 et 2, sont susceptibles d'empêcher l'État requis de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
- 4. En aucun cas les dispositions de cette Convention, et en particulier celles des paragraphes 1 et 2, ne peuvent être interprétées comme permettant à un État requis de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en qualité d'agent ou de fiduciaire, ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 22 - Secret

- 1. Les renseignements obtenus par une Partie en application de la présente Convention sont tenus secrets et protégés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les renseignements obtenus en application de la législation de cette Partie et, en tant que de besoin pour assurer le niveau nécessaire de protection des données à caractère personnel, conformément aux garanties qui peuvent être spécifiées par la Partie fournissant les renseignements comme étant requises au titre de sa législation.
- 2. Ces renseignements ne sont communiqués en tout cas qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs ou de surveillance) concernées par l'établissement, la perception ou le recouvrement des impôts de cette Partie, par les procédures ou les poursuites pénales concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours se rapportant à ces impôts ou par le contrôle de ce qui précède. Seules lesdites personnes ou autorités peuvent utiliser ces renseignements et uniquement aux fins indiquées ci-dessus. Elles peuvent, nonobstant les dispositions du paragraphe 1, en faire état au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements concernant lesdits impôts.
- 3. Lorsqu'une Partie a formulé une réserve prévue à l'article 30, paragraphe 1, alinéa a., toute autre Partie qui obtient des renseignements de la première Partie ne peut pas les utiliser pour un impôt inclus dans une catégorie qui a fait l'objet de la réserve. De même, la Partie ayant formulé la réserve ne peut pas utiliser, pour un impôt inclus dans la catégorie qui fait l'objet de la réserve, les renseignements obtenus en vertu de la présente Convention.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, les renseignements obtenus par une Partie peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque l'utilisation de tels renseignements à de telles fins est possible selon la législation de la Partie qui fournit les renseignements et que l'autorité compétente de cette Partie consent à une telle utilisation. Les renseignements fournis par une Partie à une autre Partie peuvent être transmis par celle-ci à une troisième Partie, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente de la première Partie.

Article 23 - Procédures

- 1. Les actions se rapportant aux mesures prises en vertu de la présente Convention par l'État requis sont intentées exclusivement devant l'instance appropriée dudit État.
- 2. Les actions se rapportant aux mesures prises par l'État requérant en vertu de la présente Convention, en particulier celles qui, en matière de recouvrement, concernent l'existence ou le montant de la créance fiscale ou le titre qui permet d'en poursuivre l'exécution, sont intentées exclusivement devant l'instance appropriée de ce même État. Si une telle action est exercée, l'État requérant en informe immédiatement l'État requis et celui-ci suspend la procédure en attendant la décision de l'instance saisie. Toutefois, si l'État requérant le lui demande, il prend des mesures conservatoires en vue du recouvrement. L'État requis peut aussi être informé d'une telle action par toute personne intéressée ; dès réception de cette information, il consultera, s'il y a lieu, l'État requérant à ce sujet.
- 3. Dès qu'il a été définitivement statué sur l'action intentée, l'État requis ou, selon le cas, l'État requérant notifie à l'autre État la décision prise et ses effets sur la demande d'assistance.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 24 - Mise en œuvre de la Convention

- 1. Les Parties communiquent entre elles pour la mise en œuvre de la présente Convention par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes respectives ; celles-ci peuvent communiquer directement entre elles à cet effet et peuvent autoriser des autorités qui leur sont subordonnées à agir en leur nom. Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Parties peuvent fixer d'un commun accord les modalités d'application de la Convention en ce qui les concerne.
- 2. Lorsque l'État requis estime que l'application de la présente Convention dans un cas particulier pourrait avoir des conséquences indésirables graves,

- les autorités compétentes de l'État requis et de l'État requérant se concertent et s'efforcent de résoudre la situation par voie d'accord mutuel.
- 3. Un organe de coordination composé de représentants des autorités compétentes des Parties suit, sous l'égide de l'OCDE, la mise en œuvre de la Convention et ses développements. À cet effet, il recommande toute mesure susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs généraux de la Convention. En particulier, il constitue un forum pour l'étude de méthodes et procédures nouvelles tendant à accroître la coopération internationale en matière fiscale et, s'il y a lieu, il recommande de réviser la Convention ou d'y apporter des amendements. Les États qui ont signé mais n'ont pas encore ratifié, accepté ou approuvé la Convention pourront se faire représenter aux réunions de l'organe de coordination à titre d'observateur.
- 4. Toute Partie peut inviter l'organe de coordination à émettre un avis quant à l'interprétation des dispositions de la Convention.
- 5. Si des difficultés ou des doutes surgissent entre deux ou plusieurs Parties quant à la mise en œuvre ou à l'interprétation de la Convention, les autorités compétentes desdites Parties s'efforcent de résoudre la question par voie d'accord amiable. La décision est communiquée à l'organe de coordination.
- 6. Le Secrétaire Général de l'OCDE fait part aux Parties ainsi qu'aux États signataires de la Convention qui ne l'ont pas encore ratifiée, acceptée ou approuvée des avis émis par l'organe de coordination conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus et des accords amiables obtenus en vertu du paragraphe 5 ci-dessus.

Article 25 - Langues

Les demandes d'assistance ainsi que les réponses sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'OCDE ou du Conseil de l'Europe ou dans toute autre langue que les Parties concernées conviennent bilatéralement d'employer.

Article 26 - Frais

Sauf si les Parties concernées en conviennent autrement par voie bilatérale :

- a. les frais ordinaires engagés pour fournir l'assistance sont à la charge de l'État requis ;
- b. les frais extraordinaires engagés pour fournir l'assistance sont à la charge de l'État requérant.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 27 - Autres accords et arrangements internationaux

- 1. Les possibilités d'assistance prévues par la présente Convention ne limiteront pas ni ne seront limitées par celles découlant de tous accords internationaux et autres arrangements qui existent ou pourront exister entre les Parties concernées ou de tous autres instruments qui se rapportent à la coopération en matière fiscale.
- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les Parties qui sont États membres de l'Union européenne, peuvent appliquer, dans leurs relations mutuelles, les possibilités d'assistance prévues par la Convention, dans la mesure où elles permettent une coopération plus large que celles offertes par les règles applicables de l'Union européenne.

Article 28 - Signature et entrée en vigueur de la Convention

- 1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et des pays membres de l'OCDE. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près de l'un des Dépositaires.
- 2. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq États auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 1.
- 3. Pour tout État membre du Conseil de l'Europe ou pays membre de l'OCDE qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 4. Tout État membre du Conseil de l'Europe ou pays membre de l'OCDE qui devient Partie à la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole amendant la présente Convention, ouvert à la signature le 27 mai 2010 (le « Protocole de 2010 »), sera Partie à la Convention telle qu'amendée par ce Protocole, sauf s'il exprime une intention différente dans une notification écrite adressée à l'un des Dépositaires.
- 5. Après l'entrée en vigueur du Protocole de 2010, tout État qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe ou de l'OCDE peut demander à être invité à signer et ratifier la Convention telle qu'amendée par le Protocole de 2010. Toute demande en ce sens devra être adressée à l'un des Dépositaires qui la transmettra aux Parties. Le Dépositaire en informera également le Comité

- des Ministres du Conseil de l'Europe et le Conseil de l'OCDE. La décision d'inviter les États qui ont demandé à devenir Parties à la Convention sera prise par consensus par les Parties à la Convention par l'intermédiaire de l'organe de coordination. Pour tout État qui ratifiera la Convention telle qu'amendée par le Protocole de 2010 conformément au présent paragraphe, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification auprès de l'un des Dépositaires.
- 6. Les dispositions de la présente Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, s'appliquent à l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, entrera en vigueur à l'égard d'une Partie ou, en l'absence de période d'imposition, elles s'appliquent à l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, entrera en vigueur à l'égard d'une Partie. Deux Parties ou plus peuvent convenir que la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, prendra effet pour ce qui concerne l'assistance administrative portant sur des périodes d'imposition ou obligations fiscales antérieures.
- 7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, les dispositions de la présente Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, prendront effet à compter de sa date d'entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, pour ce qui concerne les affaires fiscales faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante portant sur des périodes d'imposition ou obligations fiscales antérieures.

Article 29 - Application territoriale de la Convention

- 1. Au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, chaque État peut désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2. Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée à l'un des Dépositaires, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Dépositaire.
- 3. Toute déclaration faite en vertu de l'un des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée à l'un des Dépositaires. Le retrait

prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

Article 30 - Réserves

- 1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer qu'il se réserve le droit :
 - a. de n'accorder aucune forme d'assistance pour les impôts des autres Parties entrant dans l'une quelconque des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1, alinéa b. à condition que ladite Partie n'ait inclus dans l'annexe A de la Convention aucun de ses propres impôts entrant dans cette catégorie;
 - b. de ne pas accorder d'assistance en matière de recouvrement de créances fiscales quelconques, ou de recouvrement d'amendes administratives soit pour tous les impôts soit seulement pour les impôts d'une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1;
 - c. de ne pas accorder d'assistance en rapport avec des créances fiscales qui existent déjà à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cet État ou, si une réserve a, au préalable, été faite en vertu de l'alinéa a. ou b. cidessus, à la date du retrait d'une telle réserve au sujet des impôts de la catégorie en question;
 - d. de ne pas accorder d'assistance en matière de notification de documents soit pour tous les impôts soit seulement pour les impôts d'une ou de plusieurs des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1;
 - e. de ne pas accepter les notifications par voie postale prévues à l'article 17, paragraphe 3 ;
 - f. d'appliquer l'article 28 paragraphe 7 exclusivement pour l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle où la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, ou en l'absence de période d'imposition, pour l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle où la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie.
- 2. Aucune autre réserve n'est admise.
- 3. Toute Partie peut, après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, formuler une ou plusieurs réserves visées au paragraphe 1 dont elle n'avait pas fait usage lors de la ratification, acceptation ou approbation. De telles réserves entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration

- d'une période de trois mois après la date de réception de la réserve par l'un des Dépositaires.
- 4. Toute Partie qui a formulé une réserve en vertu des paragraphes 1 et 3 peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification à l'un des Dépositaires. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Dépositaire.
- 5. La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la présente Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie ; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

Article 31 - Dénonciation

- 1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification à l'un des Dépositaires.
- 2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.
- 3. La Partie qui dénonce la présente Convention reste liée par l'article 22 tant qu'elle conserve en sa possession des informations, documents ou autres renseignements obtenus en application de la Convention.

Article 32 - Dépositaires et leurs fonctions

- 1. Le Dépositaire auprès duquel un acte, une notification ou une communication sera accompli notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe et aux pays membres de l'OCDE et à toute Partie à la présente Convention :
- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions des articles 28 et 29 ;
- d. toute déclaration formulée en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3 ou de l'article 9, paragraphe 3 et le retrait desdites déclarations ;
- e. toute réserve formulée en application des dispositions de l'article 30 et le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions de l'article 30, paragraphe 4;

- f. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 2, paragraphes 3 ou 4, de l'article 3, paragraphe 3, de l'article 29 ou de l'article 31, paragraphe 1;
- g. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.
- 2. Le Dépositaire qui reçoit une communication ou qui effectue une notification conformément au paragraphe 1 en informera immédiatement l'autre Dépositaire.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Etabli par les Dépositaires le 1^{er} juin 2011 en vertu de l'article X.4 du Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en deux exemplaires dont un sera déposé dans les archives de chaque Dépositaire. Les Dépositaires en communiqueront copie certifiée conforme à chacune des Parties de la Convention telle qu'amendée par le Protocole ainsi qu'à chacun des États ayant qualité à devenir Partie.

ACCORD MULTILATÉRAL ENTRE AUTORITÉS COMPÉTENTES PORTANT SUR L'ÉCHANGE DES DÉCLARATIONS PAYS PAR PAYS⁽³⁹⁾

Considérant que les juridictions des signataires de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange de déclarations pays par pays (l'« Accord ») sont des Parties à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou à cette même Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole (la « Convention »), ou des territoires couverts par cette Convention, ou ont signé ou exprimé leur intention de signer la Convention et reconnu que la Convention doit être en vigueur et avoir pris effet à leur égard avant le début de l'échange automatique des déclarations pays par pays ;

Considérant qu'un pays qui a signé ou exprimé son intention de signer la Convention ne deviendra une Juridiction telle que définie à la section 1 du présent Accord que lorsqu'il sera devenu Partie à la Convention ;

Considérant que les juridictions veulent accroître la transparence fiscale internationale et améliorer l'accès de leurs administrations fiscales respectives aux informations concernant la répartition mondiale des bénéfices, des impôts payés et certains indicateurs de localisation de l'activité économique entre juridictions fiscales dans lesquelles les groupes d'entreprises multinationales exercent leurs activités, grâce à l'échange automatique de déclarations pays par pays annuelles, dans le but de procéder à une évaluation générale des risques liés aux prix de transfert et d'autres risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, y compris le cas échéant à des fins d'analyse économique et statistique;

Considérant que les lois des Juridictions respectives imposent ou devraient imposer à l'entité déclarante d'un groupe d'entreprises multinationales de déposer chaque année une déclaration pays par pays ;

Considérant que la déclaration pays par pays fera partie d'une structure à trois niveaux, avec le fichier principal mondial et le fichier local, qui ensemble représentent une approche standardisée de la documentation des prix de transfert et fourniront aux administrations fiscales des informations fiables et pertinentes pour effectuer une analyse efficace et robuste des risques liés aux prix de transfert;

⁽³⁹⁾ Le présent accord a été conclu par le décret gouvernemental n°2020-90 du 19 février 2020, portant conclusion d'un accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays, adopté à Paris le 27 janvier 2016.

Considérant que le chapitre III de la Convention autorise l'échange de renseignements à des fins fiscales, y compris de manière automatique, et autorise les autorités compétentes des Juridictions à définir la portée et les modalités de ces échanges automatiques ;

Considérant que l'article 6 de la Convention prévoit que deux Parties ou plus peuvent convenir mutuellement d'échanger automatiquement des renseignements même si l'échange des renseignements proprement dit s'effectuera sur une base bilatérale entre autorités compétentes ;

Considérant que les Juridictions ont mis en place ou devraient avoir en place lors du premier échange des déclarations pays par pays (i) les protections adéquates pour faire en sorte que les renseignements reçus conformément à cet Accord restent confidentiels et soient utilisés dans le seul but de procéder à une évaluation générale des risques liés aux prix de transfert et d'autres risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, y compris le cas échéant à des fins d'analyse économique et statistique, conformément à la section 5 du présent Accord, (ii) les infrastructures nécessaires à un échange efficace (y compris les processus garantissant un échange de renseignements en temps voulu, exact et confidentiel, des communications efficaces et fiables, et les moyens permettant de résoudre rapidement les questions et préoccupations relatives aux échanges ou aux demandes d'échanges et d'appliquer les dispositions de la section 4 du présent Accord) et (iii) la législation nécessaire pour imposer aux entités déclarantes de déposer une déclaration pays par pays ;

Considérant que les Juridictions sont prêtes à dialoguer dans le but de résoudre les cas de résultats économiques indésirables, y compris pour les entreprises en particulier, conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention et au paragraphe 1 de la section 6 du présent Accord;

Considérant que les procédures amiables, prévues par exemple par une convention de double imposition conclue entre les juridictions des autorités compétentes, restent applicables dans les cas où la déclaration pays par pays a été échangée en vertu de cet Accord ;

Considérant que les autorités compétentes des juridictions ont l'intention de conclure cet Accord, sans préjudice des procédures législatives nationales éventuelles, et sous réserve de la confidentialité et des garanties prévues par la Convention, y compris les dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés en vertu de cet Accord ;

Les autorités compétentes sont dès lors convenues des dispositions suivantes :

SECTION 1

Définitions

- 1. Aux fins du présent Accord, les expressions et termes suivants ont le sens défini ci-après :
 - a. Le terme « **Juridiction** » désigne un pays ou un territoire pour lequel la Convention est en vigueur et a pris effet par ratification, acceptation ou approbation conformément à l'article 28, ou par extension territoriale conformément à l'article 29, et qui est signataire du présent Accord ;
 - b. L'expression « **autorité compétente** » désigne, pour chaque Juridiction respective, les personnes et autorités énumérées à l'Annexe B de la Convention ;
 - c. Le terme « **groupe** » désigne un ensemble d'entreprises liées en vertu de la structure de propriété ou de contrôle, tenu à ce titre d'établir des états financiers consolidés conformes aux principes comptables applicables à des fins d'information financière, ou qui serait tenu de le faire si des participations dans l'une ou l'autre de ces entreprises étaient cotées en bourse;
 - d. L'expression « **groupe d'entreprises multinationales** » désigne tout groupe qui (i) comprend deux entreprises ou plus, dont la résidence fiscale se trouve dans des juridictions différentes, ou qui comprend une entreprise dont la résidence fiscale se trouve dans une juridiction mais qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par le biais d'un établissement stable, et (ii) qui n'est pas un groupe d'entreprises multinationales exclu ;
 - e. L'expression « **groupe d'entreprises multinationales exclu** » désigne un groupe qui n'est pas tenu de déposer une déclaration pays par pays parce que son chiffre d'affaires annuel consolidé réalisé au cours de l'exercice fiscal qui précède immédiatement l'exercice fiscal déclarable, ainsi qu'il ressort de ses états financiers consolidés pour cet exercice fiscal antérieur, est inférieur au seuil défini par la législation interne de la

- Juridiction, conformément au rapport de 2015 tel qu'il peut être amendé à la suite du réexamen en 2020 qui y est envisagé ;
- f. L'expression « entité constitutive » désigne (i) toute unité opérationnelle distincte d'un groupe d'entreprises multinationales qui est intégrée dans les états financiers consolidés à des fins d'information financière, ou qui le serait si des participations dans cette unité opérationnelle d'un groupe d'entreprises multinationales étaient cotées en bourse ; (ii) toute unité opérationnelle distincte qui est exclue des états financiers consolidés du groupe d'entreprises multinationales uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative ; et (iii) tout établissement stable d'une unité opérationnelle distincte du groupe d'entreprises multinationales appartenant aux catégories (i) ou (ii) cidessus sous réserve que l'unité opérationnelle établisse un état financier distinct pour cet établissement stable à des fins réglementaires, fiscales, d'information financière ou de gestion interne ;
- g. L'expression « **entité déclarante** » désigne l'entité constitutive qui, en application de la législation interne de sa juridiction de résidence fiscale, dépose la déclaration pays par pays en sa qualité de représentant du groupe d'entreprises multinationales ;
- h. L'expression « **déclaration pays par pays** » désigne la déclaration pays par pays que l'entité déclarante doit, conformément aux lois de sa juridiction de résidence fiscale, déposer chaque année avec les informations devant être déclarées selon ces lois comportant les éléments et reprenant la présentation adoptés dans le rapport de 2015, tel qu'il pourrait être amendé à la suite du réexamen en 2020 qui y est envisagé;
- i. L'expression « rapport de 2015 « **désigne le rapport final intitulé** » Documentation des prix de transfert et déclarations pays par pays » établi au titre de l'action 13 du plan d'action de l'OCDE et du G20 concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices ;
- j. L'expression « organe de coordination » désigne l'organe de coordination de la Convention qui, conformément au paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention, est composé de représentants des autorités compétentes des Parties à la Convention;
- k. L'expression « **secrétariat de l'organe de coordination** » désigne le secrétariat de l'OCDE qui assiste l'organe de coordination ;

- l. L'expression « **accord qui a pris effet** » signifie, pour deux autorités compétentes quelles qu'elles soient, que les deux autorités compétentes ont manifesté leur intention d'échanger automatiquement des renseignements l'une avec l'autre et ont satisfait aux autres conditions prévues au paragraphe 2 de la section 8. La liste des autorités compétentes pour lesquelles le présent Accord a pris effet sera publiée sur le site Internet de l'OCDE.
- 2. Pour l'application de cet Accord à un moment donné par une autorité compétente d'une Juridiction, tout terme ou expression qui n'est pas défini dans le présent Accord a, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou si les autorités compétentes s'entendent sur une signification commune (comme l'autorise le droit national), le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de la Juridiction qui applique le présent Accord, toute définition figurant dans la législation fiscale applicable de cette Juridiction l'emportant sur une définition contenue dans une autre législation de la même Juridiction.

SECTION 2

Echange de renseignements concernant des groupes d'entreprises multinationales

- 1. Conformément aux articles 6, 21 et 22 de la Convention, chaque autorité compétente échangera chaque année, de manière automatique, la déclaration pays par pays reçue de chaque entité déclarante résidente de sa juridiction à des fins fiscales, avec toutes les autres autorités compétentes des Juridictions pour lesquelles cet Accord a pris effet et dans lesquelles, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales de l'entité déclarante sont résidentes à des fins fiscales ou sont imposées au titre d'activités menées par l'intermédiaire d'un établissement stable.
- 2. Nonobstant le paragraphe précédent, les autorités compétentes des Juridictions qui ont indiqué qu'elles doivent être inscrites sur la liste des juridictions pour lesquelles il n'y a pas de réciprocité, en adressant la notification prévue à l'alinéa 1 b) de la section 8, transmettront les déclarations pays par pays prévues par le paragraphe 1, mais ne les recevront pas en vertu de cet Accord. Les autorités compétentes des Juridictions qui ne figurent pas dans la liste des juridictions pour lesquelles

il n'y a pas de réciprocité transmettront et recevront les informations visées au paragraphe 1. Toutefois, les autorités compétentes n'enverront pas ces renseignements aux autorités compétentes des Juridictions énumérées dans la liste susmentionnée.

SECTION 3

Calendrier et modalités des échanges de renseignements

- 1. Aux fins de l'échange de renseignements prévu à la section 2, la devise dans laquelle sont exprimés les montants contenus dans la déclaration pays par pays doit être précisée.
- 2. S'agissant du paragraphe 1 de la section 2, une déclaration pays par pays doit être échangée pour la première fois, concernant l'exercice fiscal du groupe d'entreprises multinationales ouvert à la date indiquée par l'autorité compétente dans la notification visée à l'alinéa 1 a) de la section 8 ou à une date ultérieure, le plus tôt possible, et au plus tard 18 mois après le dernier jour de cet exercice. Nonobstant ce qui précède, l'obligation d'échanger une déclaration pays par pays s'applique seulement si cet Accord a pris effet entre les deux autorités compétentes et si leurs Juridictions respectives sont dotées d'une législation qui prévoit le dépôt des déclarations pays par pays pour l'exercice fiscal couvert par la déclaration, et qui est conforme à la portée de l'échange définie à la section 2.
- 3. Sous réserve du paragraphe 2, la déclaration pays par pays doit être transmise le plus rapidement possible, et au plus tard 15 mois après le dernier jour de l'exercice fiscal du groupe d'entreprises multinationales qui fait l'objet de cette déclaration.
- 4. Les autorités compétentes échangeront automatiquement les déclarations pays par pays selon un schéma commun en langage à balise extensible (XML).
- 5. Les autorités compétentes œuvreront pour et s'accorderont sur une ou plusieurs méthodes de transmission électronique de données, y compris sur des normes de cryptage, en vue de renforcer autant que possible la standardisation et de réduire la complexité et les coûts, et informeront le secrétariat de l'organe de coordination des méthodes de transmission et de cryptage standardisées retenues.

SECTION 4

Collaboration en matière d'application et de mise en œuvre de l'Accord

Une autorité compétente informera l'autre autorité compétente lorsqu'elle a des raisons de croire, s'agissant d'une entité déclarante résidente à des fins fiscales dans la juridiction de l'autre autorité compétente, qu'une erreur peut avoir eu pour conséquence la communication de renseignements erronés ou incomplets ou qu'une entité déclarante ne respecte pas ses obligations de dépôt d'une déclaration pays par pays. L'autorité compétente ainsi notifiée appliquera toutes les dispositions appropriées de son droit interne pour corriger ces erreurs ou remédier aux manquements décrits dans la notification.

SECTION 5

Confidentialité, protection et usage approprié des données

- 1. Tous les renseignements échangés sont soumis aux obligations de confidentialité et autres protections prévues par la Convention, y compris aux dispositions qui limitent leur utilisation.
- 2. Outre les restrictions visées au paragraphe 1, l'utilisation des renseignements sera limitée aux seules fins autorisées dans ce paragraphe. En particulier, les renseignements figurant dans la déclaration pays par pays seront utilisés pour procéder à une évaluation générale des risques liés aux prix de transfert et aux pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices et, le cas échéant, à des fins d'analyse économique et statistique. Les renseignements ne seront pas utilisés en remplacement d'une analyse détaillée des prix de transfert réalisée pour une transaction ou une rémunération particulière, fondée sur une analyse fonctionnelle et une analyse de comparabilité complètes. Il est entendu que les informations figurant dans la déclaration pays par pays ne permettent pas en soi de déterminer de manière concluante si les prix de transfert sont corrects ou non et, par conséquent, elles ne doivent pas être utilisées pour fonder des ajustements de prix de transfert. Les

ajustements inadéquats effectués par des administrations fiscales locales en violation de ce paragraphe seront abandonnés dans toute procédure mise en œuvre par les autorités compétentes. Nonobstant ce qui précède, il n'y a aucune restriction à l'utilisation des renseignements figurant dans la déclaration pays par pays comme point de départ à un examen plus approfondi des prix de transfert établis par le groupe d'entreprises multinationales ou d'autres questions fiscales lors d'un contrôle et, par conséquent, des ajustements appropriés du bénéfice imposable d'une entité constitutive peuvent être effectués.

3. Dans la mesure où sa législation le permet, une autorité compétente notifiera immédiatement au secrétariat de l'organe de coordination toute violation des paragraphes 1 et 2 de cette section, en y incluant les actions correctives et toute autre mesure qui en résultent. Le secrétariat de l'organe de coordination informera toutes les autorités compétentes pour lesquelles le présent Accord constitue un Accord qui a pris effet avec la première autorité compétente mentionnée.

SECTION 6

Consultations

- 1. Si un ajustement du bénéfice imposable d'une entité constitutive, effectué à la suite d'investigations supplémentaires fondées sur les données figurant dans la déclaration pays par pays, aboutit à des résultats économiques indésirables, y compris pour une entreprise en particulier, les autorités compétentes des Juridictions dans lesquelles les entités constitutives concernées ont leur résidence fiscale doivent se consulter et dialoguer en vue de résoudre ce cas.
- 2. En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du présent Accord, une autorité compétente peut solliciter des consultations avec une ou plusieurs autorités compétentes en vue d'élaborer des mesures appropriées pour garantir l'exécution du présent Accord. Une autorité compétente doit, en particulier, consulter l'autre autorité compétente avant de conclure à l'existence d'une défaillance systémique, de la part de l'autre autorité compétente, concernant l'échange des déclarations pays par pays. Si la première autorité compétente mentionnée conclut à l'existence de cette défaillance, elle doit en informer le secrétariat de l'organe de coordination qui, après en avoir informé l'autre autorité

compétente concernée, notifiera l'ensemble des autorités compétentes. Dans la mesure où sa législation le permet, toute autorité compétente peut, en passant par le secrétariat de l'organe de coordination si elle le souhaite, associer d'autres autorités compétentes pour lesquelles cet Accord a pris effet aux fins de recherche d'une solution acceptable au problème.

3. L'autorité compétente qui a demandé les consultations conformément au paragraphe 2 doit veiller, s'il y a lieu, à ce que le secrétariat de l'organe de coordination soit informé des conclusions adoptées et de toutes mesures ainsi définies, y compris l'absence de conclusions ou de mesures, et le secrétariat de l'organe de coordination informera l'ensemble des autorités compétentes, même celles qui n'ont pas pris part aux consultations, de ces conclusions ou mesures. Les renseignements spécifiques aux contribuables, y compris ceux qui révèlent l'identité du contribuable concerné, n'ont pas à être communiqués.

SECTION 7

Modifications

Le présent Accord peut être modifié, par consensus, par accord écrit de toutes les autorités compétentes pour lesquelles l'Accord a pris effet. Sauf disposition contraire, une telle modification prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de la dernière signature d'un tel accord écrit.

SECTION 8

Durée de l'Accord

- 1. Une autorité compétente doit, au moment de la signature du présent Accord ou le plus tôt possible par la suite, adresser une notification au secrétariat de l'organe de coordination :
 - a. indiquant que sa Juridiction a mis en place les lois nécessaires pour imposer aux entités déclarantes l'obligation de déposer une déclaration pays par pays et que sa Juridiction exigera le dépôt de déclarations pays par pays portant sur les exercices financiers d'entités déclarantes qui débutent le jour indiqué dans la notification ou après ;

b. précisant si la Juridiction doit figurer dans la liste de celles pour lesquelles il n'y a pas de réciprocité;

c. précisant une ou plusieurs méthodes de transmission électronique des données, y compris le cryptage ;

d. indiquant qu'elle a mis en place le cadre juridique et les infrastructures nécessaires pour assurer la confidentialité requise et le respect des normes de protection des données mentionnées à l'article 22 de la Convention et au paragraphe 1 de la section 5 du présent Accord, ainsi que l'utilisation appropriée des informations contenues dans les déclarations pays par pays précisée au paragraphe 2 de la section 5 du présent Accord, en y joignant le questionnaire rempli concernant la confidentialité et la protection des données joint en Annexe au présent Accord; et

e. comprenant (i) une liste des Juridictions des autorités compétentes à l'égard desquelles elle a l'intention que le présent Accord prenne effet à l'issue des procédures législatives nationales correspondantes le cas échéant ou (ii) une déclaration de l'autorité compétente exprimant son intention que le présent Accord prenne effet à l'égard de toutes les autres autorités compétentes qui adressent une notification mentionnée à l'alinéa 1 e) de la section 8.

Les autorités compétentes devront notifier rapidement au secrétariat de l'organe de coordination toute modification ultérieure qu'elles comptent apporter aux éléments de la notification mentionnés ci-dessus.

- 2. Le présent Accord prendra effet entre les deux autorités compétentes à la plus tardive des dates suivantes : (i) la date à laquelle la seconde des deux autorités compétentes a déposé au secrétariat de l'organe de coordination la notification visée au paragraphe 1 qui mentionne la Juridiction de l'autre autorité compétente, conformément à l'alinéa 1 (e), et (ii) la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur et a pris effet pour les deux Juridictions.
- 3. Le secrétariat de l'organe de coordination conservera et publiera sur le site Internet de l'OCDE une liste des autorités compétentes qui ont signé l'Accord et entre lesquelles le présent Accord constitue un accord qui a pris effet. En outre, le secrétariat de l'organe de coordination publiera sur le site internet de l'OCDE les informations fournies par les autorités compétentes au titre des alinéas 1 (a) et (b).

- 4. Les informations fournies conformément aux alinéas 1 (c) à (e) seront mises à la disposition des autres signataires sur demande écrite adressée au secrétariat de l'organe de coordination.
- 5. Une autorité compétente peut suspendre temporairement l'échange de renseignements visé par le présent Accord movennant préavis écrit adressé à l'autorité compétente de l'autre partie indiquant que cette dernière commet ou a commis un manquement grave au présent Accord. Avant de prendre cette décision, l'autorité compétente mentionnée en premier doit consulter l'autre autorité compétente. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « manquement grave » désigne le non-respect des paragraphes 1 et 2 de la section 5 et du paragraphe 1 de la section 6 du présent Accord et/ou des dispositions correspondantes de la Convention, ainsi que le fait pour l'autorité compétente de ne pas communiquer des informations appropriées ou en temps voulu comme le prévoit le présent Accord. Cette suspension est à effet immédiat et se poursuivra jusqu'à ce que la deuxième autorité compétente mentionnée établisse d'une façon satisfaisante pour les deux autorités compétentes qu'il n'y a pas eu de manquement grave ou qu'elle a pris les mesures appropriées pour remédier au manquement grave. Dans la mesure où sa législation l'y autorise, toute autorité compétente peut, en passant par le secrétariat de l'organe de coordination si elle le souhaite, associer d'autres autorités compétentes pour lesquelles cet Accord a pris effet en vue de rechercher une solution acceptable au problème.
- 6. Une autorité compétente peut mettre fin à sa participation au présent Accord ou vis-à-vis d'une autre autorité compétente moyennant un préavis écrit adressé au secrétariat de l'organe de coordination. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date du préavis. En cas de dénonciation, toutes les informations déjà reçues au titre du présent Accord restent confidentielles et soumises aux dispositions de la Convention.

SECTION 9

Secrétariat de l'organe de coordination

Sauf disposition contraire contenue dans l'Accord, le secrétariat de l'organe de coordination informera l'ensemble des autorités compétentes de toute notification qu'il reçoit au titre du présent Accord et donnera notification à tous les signataires de l'Accord de la signature de celui-ci par une nouvelle autorité compétente.

QUATRIEME PARTIE LOI ORGANIQUE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif telle que modifiée par les textes subséquents

Au nom du Peuple;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne :

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le siège du Tribunal Administratif est à Tunis.

Article 2

Le tribunal administratif statue avec ses différents organes juridictionnels sur tous les litiges à caractère administratif à l'exception de ceux qui sont attribués à d'autres juridictions par une loi spéciale. (Article modifié par la loi organique n° 96-39 du 3 Juin 1996)

Article 3

Le tribunal administratif est compétent pour statuer sur les recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation des actes pris en matière administrative. (Article modifié par la loi organique n° 2002-11 du 4 Février 2002)

Article 4

Le tribunal administratif est obligatoirement consulté sur les projets de décrets à caractère réglementaire. (Article modifié par la loi organique n° 83-67 du 21 Juillet 1983)

Il donne son avis sur les autres projets de texte et en général sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires ou qui lui sont soumises par le gouvernement.

L'avis du tribunal concernant toute consultation relative à un projet de loi ou de décret- loi est transmis à la chambre des députés.

Article 5

Le recours pour excès de pouvoir vise à assurer conformément aux lois et réglementa en vigueur et aux principes généraux du droit le respect de la légalité par les autorités exécutives.

Article 6

Toute personne qui justifie d'un intérêt matériel ou moral à l'annulation d'une décision administrative est recevable à se pourvoir contre cette décision par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Article 7

Les cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir sont :

- 1) l'incompétence;
- 2) la violation des formes substantielles;
- 3) la violation de la règle de droit;
- 4) le détournement de pouvoir ou de procédure.

Article 8

Lorsque le recours pour excès de pouvoir est reconnu fonder, le Tribunal Administratif prononce l'annulation de la décision attaquée.

Les décisions rendues par le Tribunal Administratif sur recours pour excès de pouvoir ont l'autorité absolue de la chose jugée lorsqu'elles prononcent une annulation totale ou partielle; elles n'ont en cas de rejet des conclusions présentées à l'appui du recours que l'autorité relative de la chose jugée

Les décisions administratives annulées pour excès de pouvoir sont réputées n'être jamais intervenues.

Article 9

La décision d'annulation oblige l'administration à rétablir intégralement la situation juridique que l'acte annulé a modifiée ou supprime.

Article 10

L'inexécution volontaire des décisions du Tribunal Administratif constitue une faute lourde qui engage la responsabilité de l'autorité administrative en cause.

Article 11

Le tribunal administratif statue par voie de cassation sur :

- Le recours intenté contre les jugements rendus en dernier ressort, relatifs au contentieux de l'assiette des impôts et taxes revenant à l'Etat et aux collectivités locales et contre les jugements rendus en dernier ressort concernant la restitution des dits impôts et taxes,
- Le recours intenté contre les jugements rendus en dernier ressort concernant les oppositions contre les titres exécutoires relatifs au recouvrement des créances de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics habilités par la loi à recouvrer leurs dettes par le biais d'un titre ayant force exécutoire. (Article modifié par la loi organique n° 96-39 du 3 Juin 1996)

Article 12

Le Tribunal Administratif statue par voie de cassation sur les recours formés contre les jugements rendus par les tribunaux judiciaires statuant en matière d'inscription sur les listes électorales pour les élections présidentielles, législatives et municipales.

Article 13

Le Tribunal Administratif statue par voie de cassation sur les recours formés contre les arrêts rendus par les Cours d'Appel en matière de contentieux des différents ordres professionnels.

Article 13 (Bis)

(Article abrogé par la loi organique n° 2003-70 du 11 Novembre 2003)

Article 13 (Ter)

Les décisions rendues par la Commission bancaire prévue par la loi modifiée réglementant la profession bancaire sont susceptibles de recours en cassation devant le tribunal administratif conformément à la procédure prévue par la présente loi.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat. (Article ajouté par la loi organique n° 94-26 du 21 Février 1994)

TITRE II – LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF (40)

Article 14

Le tribunal administratif se compose des membres ci-après indiqués dans l'ordre suivant :

- Le premier président.
- Les présidents des chambres de cassation et des chambres consultatives.
- Les présidents des chambres de première instance et les présidents des sections consultatives.
- Les commissaires d'Etat.
- Les conseillers.
- Les conseillers en service extraordinaire.
- Les conseillers adjoints.

⁽⁴⁰⁾ Ce titre est modifié par la loi organique nº 96-39 du 3 Juin 1996

Le premier président affecte les membres du tribunal aux différentes formations juridictionnelles et consultatives. Il établit au début de chaque année juridique la liste nominative des membres chargés des taches d'instruction ou des taches de jugement ou les deux à la fois, aux formations sus-indiquées.

Les conseillers adjoints stagiaires ne peuvent être chargés du jugement qu'en cas d'impossibilité de tenir l'audience de plaidoirie, telle que prévue à l'article 16 de la présente loi.

Le premier président désigne au début de chaque année judiciaire, un vicepremier président parmi les présidents des chambres de cassation pour le suppléer en cas d'empêchement. (Article modifié par la loi organique n° 96-39 du 3 Juin 1996 et par la loi n° 2001-79 du 24 Juillet 2001)

TITRE III – L'ORGANISATION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF (41)

Article 15

Le tribunal administratif se réunit et délibère dans le cadre de sa compétence juridictionnelle au moyen de :

- L'assemblée plénière juridictionnelle.
- Les chambres de cassation.
- Les chambres d'appel.
- Les chambres de première instance.

Il délibère dans le cadre de sa compétence consultative au moyen de :

- L'assemblée plénière consultative.
- Les chambres consultatives.

Le nombre des chambres juridictionnelles et des chambres et sections consultatives du tribunal administratif est fixé par décret.

-

⁽⁴¹⁾ Ce titre est modifié par la loi organique n° 96-39 du 3 Juin 1996

Des chambres de première instance relevant du tribunal administratif peuvent être créées au niveau des régions. Le cadre territorial de l'exercice de la compétence de chacune d'elles est fixé par décret. Elles statuent dans les limites de leur compétence d'attribution prévue par l'article 17 de la présente loi, sur les actions intentée contre les autorités administratives régionales et locales et les établissements publics dont le siège principal se trouve dans le cadre territorial de la chambre, ainsi que sur les litiges pour lesquels compétence pourrait leur être attribuée par une loi spéciale. Le président de la chambre de première instance exerce dans ce cas les attributions conférées par la présente loi au premier président. Celui-ci désigne parmi les administrateurs du tribunal un secrétaire général adjoint pour exercer les attributions du secrétaire général du tribunal administratif au niveau de ladite chambre.

Chapitre premier – LA COMPETENCE JURIDICTIONNELLE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Section I – Les chambres de première instance

Article 16

Chaque chambre de première instance est composée d'un président et de deux membres, choisis parmi les conseillers adjoints, ou en cas de besoin, parmi les conseillers.

Le commissaire d'Etat procède, pendant l'audience de plaidoirie, à la lecture de ses conclusions, contenant son avis sur l'affaire du point de vue des faits et du droit.

Dans le cas où l'audience de plaidoirie d'une chambre ne peut se tenir, en raison de l'empêchement de l'un de ses membres, il est procédé à son remplacement par l'un des conseillers adjoints de la même chambre ou, si besoin, d'une autre chambre de première instance. En cas d'empêchement du président de la chambre, la présidence de l'audience est assurée par un président d'une autre chambre de première instance, et ce par décision du premier président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par décision du vice-président.

En cas de besoin, le premier président peut autoriser l'une des chambres de première instance à tenir des audiences périodiques, dans les sièges des tribunaux judiciaires, pour statuer sur les litiges prévus dans le dernier paragraphe de l'article 15 de la présente loi.

Les chambres de première instance sont compétentes pour statuer en premier ressort sur :

- Les recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation des actes pris en matière administrative.
- Les litiges relatifs aux contrats administratifs.
- Les recours tendant à déclarer l'administration débitrice soit à raison de son action administrative illégale ou des travaux qu'elle a ordonnés, soit à raison des préjudices anormaux provoqués par l'une de ses activités dangereuses. Elles statuent également sur tous les litiges à caractère administratif à l'exception de ceux attribués à d'autres tribunaux par une loi spéciale.

Section II - Les chambres d'appel

Article 18

Chaque chambre d'appel se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les conseillers ou, en cas de besoin, parmi les conseillers adjoints.

Le commissaire d'Etat général procède, pendant l'audience de plaidoirie à la lecture de ses conclusions écrites contenant son avis sur l'affaire du point de vue des faits et du droit.

Si l'audience de plaidoirie ne peut se tenir, en raison de l'empêchement de l'un des membres de la chambre d'appel, il est procédé à son remplacement par l'un des conseillers de la même chambre ou, le cas échéant, d'une autre chambre d'appel. En cas de besoin, il sera fait appel à l'un des conseillers adjoints.

En cas d'empêchement du président de la chambre, la présidence est assurée par le président d'une autre chambre d'appel ou, le cas échéant, par le conseiller le plus ancien de la dite chambre, affecté à cet effet par le premier président.

Dans tous les cas, le membre d'une chambre d'appel ne peut avoir statué sur l'affaire en premier ressort.

Les chambres d'appel sont compétentes pour statuer sur :

- L'appel interjeté contre les jugements, rendus par les chambres de première instance du tribunal administratif et contre les jugements rendus par les présidents des dites chambres, en vertu des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 43 de la présente loi (Nouveau tiret modifié par la loi organique n° 2011-2 du 3 Janvier 2011)
- L'appel interjeté contre les jugements, rendus en premier ressort, par les tribunaux judiciaires en matière administrative dans le cadre de la compétence attribuée à ces tribunaux par une loi spéciale, pourvu que la dite loi n'ait pas expressément prévu la compétence des juridictions judiciaires en appel.
- L'appel interjeté contre les ordonnances et jugements en référé, rendus en matière administrative, prévus par la présente loi.
- Abrogé par la loi organique nº 2011-2 du 3 Janvier 2011.
- L'appel interjeté contre les décisions du comité général des assurances (Ajouté par la loi organique n° 2008-7 du 13 Février 2008)
- L'appel interjeté contre les décisions de la commission de services financiers mentionnée au code de prestation des services financiers aux non-résidents (Ajouté par la loi organique n° 2009-63 du 12 Août 2009)

En première instance le recours pour excès de pouvoir concernant les décrets à caractère règlementaire. Ce recours est soumis aux mêmes délais, procédures et règles applicables devant les chambres de première instance, toutefois, le recours préalable est obligatoire. (Dernier alinéa nouveau tiret ajouté par la loi organique n° 2002-11 du 4 Février 2002)

Les recours pour excès de pouvoir concernant les décrets à caractère règlementaire qui modifient les textes législatifs antérieurs et qui sont pris sur avis du conseil constitutionnel, conformément aux dispositions de l'article 35 de la constitution, ne peuvent titre fondés sur le vice d'incompétence tiré de la méconnaissance du domaine de la loi. (Modifié par la loi organique n° 2002-98 du 25 Novembre 2002)

SECTION III – L'assemblée plénière juridictionnelle et les chambres de cassation⁽⁴²⁾

Article 20

L'assemblée plénière juridictionnelle comprend :

- Le premier président.
- Les présidents des chambres de cassation, des chambres consultatives et des chambres d'appel.
- Un conseiller de chaque chambre de cassation, désigné par le premier président en application de l'article 14 de la présente loi.

Le premier président confie les dossiers des affaires portées devant l'assemblée plénière à un conseiller pour accomplir les mesures nécessaires et rédiger un rapport et un projet d'arrêt.

Le commissaire d'Etat général présente oralement à l'audience de plaidoirie ses conclusions écrites comportant son avis sur l'affaire du point de vue du droit.

L'assemblée plénière se réunit sur convocation du premier président et sous sa présidence. En cas d'empêchement du premier président, le vice-premier président le supplée et en cas d'empêchement du vice premier président, l'audience de l'assemblée plénière est assurée par le président de chambre de cassation le plus ancien.

Le quorum de l'assemblée plénière n'est atteint qu'avec la présence des deux tiers de ses membres au moins dont un président de chambre consultative et un conseiller. A défaut du quorum le président de séance décide le report de l'audience de plaidoirie.

L'assemblée plénière délibère avec les mêmes membres qui ont pris part à l'audience de plaidoirie. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

⁽⁴²⁾ L'intitulé du section III du 1 $^{\rm er}$ chapitre du troisième titre est modifié par la loi n $^{\rm o}$ 2001-79 du 24 Juillet 2001

Le rapporteur participe au délibéré avec avis consultatif.

Article 21

L'assemblée plénière statue en cassation sur les pourvois formés contre les jugements rendus en dernier ressort, prévus par la présente loi et qui nécessitent une harmonisation de la jurisprudence des chambres de cassation ou qui posent des questions juridiques de principe, ainsi que dans les cas prévus à l'article 75 de la présente loi.

Les dites affaires lui sont déférées soit en vertu d'un jugement de désistement rendu par la chambre de cassation concernée, soit sur décision motivée prise par le premier président, avant l'envoi de l'affaire en audience de plaidoirie devant la chambre compétente . (**Modifié par la loi organique n° 2011-2 du 3 Janvier 2011)**

Article 21 (Bis)

Chaque chambre de cassation est composée d'un président qui pourrait être le premier président du tribunal, et de deux membres désignés parmi les conseillers.

Le président de chambre désigné un conseiller qui sera chargé sous sa direction d'instruire l'affaire, et d'en préparer un rapport et un projet d'arrêt. (Ajouté par la loi n° 2001-79 du 24 Juillet 2001)

Article 21 (Ter)

Les Chambres de cassation statuent sur les pourvois formés contre les jugements rendus en dernier ressort prévus par la présente loi.

Le commissaire d'Etat général présente oralement à l'audience de plaidoirie ses conclusions écrites comportant son opinion en droit sur l'affaire.

Lorsque l'audience de plaidoirie ne peut avoir lieu par empêchement de l'un de ses membres, celui-ci est remplacé par l'un des conseillers de la même chambre ou à défaut, d'un conseiller d'une autre chambre de cassation.

En cas d'empêchement du président de chambre, la présidence est assurée par le président d'une autre chambre de cassation ou, à défaut, par le conseiller le plus ancien de la chambre concernée, désigné par le premier président.

Dans tous les cas, le magistrat siégeant à une chambre de cassation ne peut avoir eu à statuer sur l'affaire ni en première instance, ni en appel. (**Ajouté par la loi n° 2001-79 du 24 Juillet 2001**)

Article 22

Les commissaires d'Etat généraux et les commissaires d'Etat sont chargés de défendre l'intérêt général.

Le commissaire d'Etat général est chargé des affaires relevant de la compétence de l'assemblée plénière, des chambres de cassation et des chambres d'appel. Le commissaire d'Etat est chargé des affaires relevant de la compétence des chambres de première instance.

Le commissaire d'Etat général ou le commissaire d'Etat rédige ses conclusions sur les affaires qui lui sont confiées, comportant son avis du point de vue des affaires et du droit.

Les commissaires d'Etat généraux et les commissaires d'Etat sont placés sous l'autorité directe du premier président. (**Modifié par la loi n° 2001-79 du 24 Juillet 2001**)

Chapitre II – La compétence consultative du tribunal administratif

Section I – Les sections et les chambres consultatives

Article 23

Le tribunal administratif se compose d'une ou plusieurs chambres consultatives, chacune comprenant :

- Un président de chambre.
- Des présidents des sections consultatives.
- Deux ou plusieurs membres désignés parmi les conseillers, les conseillers en service extraordinaire et les conseillers adjoints.

En cas d'urgence, tout comme pendant les vacances juridictionnelles, la chambre consultative se compose de son président ou de celui qui le remplace parmi les présidents des chambres d'appel ou consultatives et de deux membres désignés parmi les conseillers, les conseillers en service extraordinaire ou parmi les conseillers adjoints.

Article 24

Le premier président soumet le dossier objet de la consultation au président de la chambre consultative qui le transmet à une section consultative, composée d'un président et de membres choisis parmi les conseillers, les conseillers en service extraordinaire et les conseillers adjoints.

Article 25

Le président de la section désigne un rapporteur pour examiner le dossier de la consultation et en préparer un projet d'avis; le dit projet examiné par le président de la section sera transmis au président de la chambre.

Dans le cas où la consultation ne nécessite pas la tenue d'une réunion de la chambre, son président peut après accord du président de la section, transmettre l'avis directement au premier président.

Article 26

La chambre délibère sur les projets d'avis et les adopte avant leur transmission au premier président.

Le quorum de la chambre consultative n'est atteint qu'avec la présence des deux tiers de ses membres au moins. En cas d'empêchement du président de la chambre, le premier président désigne pour le remplacer l'un des présidents des chambres d'appel ou consultatives. La chambre délibère à la majorité des membres présents. La voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les représentants de l'administration peuvent être entendus lors de l'examen des dossiers consultatifs. Le premier président peut soumettre, pour avis, le dossier objet de la consultation à l'un des commissaires d'Etat généraux. Le rapporteur participe aux séances de délibérations de la chambre avec avis consultatif.

Section II – L'assemblée plénière consultative

Article 27

L'assemblée plénière consultative comprend :

- Le premier président.
- Les présidents des chambres de cassation et des chambres de cassation et des chambres consultatives.
- Les présidents des sections consultatives.

L'assemblée plénière consultative se réunit sur convocation du premier président et sous sa présidence. En cas d'empêchement il y est suppléé par le vice premier président, et en cas d'empêchement de ce dernier, il y est suppléé par le président de la chambre de cassation le plus ancien.

Le quorum de l'assemblée plénière consultative n'est atteint qu'avec la présence des deux tiers de ses membres au moins parmi lesquels un président de chambre consultative et un président de section consultative. Elle délibère à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal. (**Modifié par la loi n° 2001-79 du 24 Juillet 2001**)

Article 28

L'assemblée plénière délibère sur les projets d'avis adoptés par la chambre consultative, à elle transmit par le premier président, chaque fois que les dits projets appellent l'examen de questions juridiques fondamentales.

Les avis adoptés par la chambre ou l'assemblée plénière consultative sont transmis à l'autorité concernée par le premier président.

Chapitre III – Le secrétariat général

Article 29

Un secrétaire général, nommé par décret pris sur proposition du Premier ministre, est chargé du secrétariat général du tribunal administratif.

Le secrétaire général du tribunal administratif est chargé:

- d'assister le premier président dans l'administration intérieure du tribunal.
- de tenir le greffe du tribunal, en assurant notamment la tenue des registres et l'enregistrement des affaires et des correspondances. Il veille à l'exécution des procédures et actes ordonnés par l'instruction.

TITRE IV – LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF⁴³

Chapitre Premier – Dispositions générales

Article 30

L'aide juridictionnelle peut être accordée devant le tribunal administratif, conformément aux textes en vigueur.

La demande d'aide juridictionnelle interrompt les délais de recours, et de pourvois. Un nouveau délai commence à courir, pour une même période à partir de la date de notification de la décision d'octroi de l'aide juridictionnelle au demandeur. En cas de refus de l'aide juridictionnelle, le nouveau délai commence à courir, à partir de l'expiration du délai prévu pour introduire la demande en révision de la décision de refus, ou le cas échéant à partir de la notification de la décision statuant sur ladite demande.

Les décisions du bureau de l'aide juridictionnelle, ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, y compris par voie d'excès de pouvoir. (**Modifié par la loi organique n° 2011-2 du 3 Janvier 2011**)

Article 31

Dès son enregistrement auprès du greffe du tribunal, la requête est portée devant l'organe juridictionnel compétent qui doit statuer sur cette requête, sauf lorsque le requérant s'est désisté, ou lorsque l'affaire est close par un non-lieu à statuer.

-

⁽⁴³⁾ Ce titre est modifié par la loi organique nº 96-39 du 3 Juin 1996

Le requérant peut se désister, en totalité ou en partie, de l'action intentée en renonçant à ses demandes. Le désistement est toujours explicite.

Le requérant peut demander à ce que l'affaire soit rayée, et dans ce cas il peut réintroduire son action sous réserve de respecter les conditions de recevabilité du recours.

Article 33

Sont dispensés du ministère d'avocat devant tous les organes juridictionnels du tribunal administratif, les services administratifs représentés par le chef du contentieux de l'Etat ainsi que le ministère des finances en matière du contentieux fiscal.

En matière de recours pour excès de pouvoir, l'Etat est représenté par les ministres concernés et par le Premier ministre pour les recours contre les décrets. Les collectivités locales et les établissements publics sont représentés par leurs présidents. Toutes ces autorités peuvent déléguer des représentants conformément aux lois et règlements en vigueur. (Dernier alinéa nouveau – Modifié par la loi organique n° 2002-11 du 4 Février 2002)

Article 34

L'organe juridictionnel concerné indique dans son jugement, la ou les parties condamnées aux dépens prévus par la loi. L'Etat peut être condamné aux dépens.

L'organe juridictionnel peut partager les dépens entre les parties comme il peut les condamner partiellement selon les types de dépens.

Chapitre II – La procédure devant les chambres de première instance

Section I – L'introduction des requêtes

Article 35

La requête introductive d'instance et les mémoires en défense doivent être signés par un avocat à la cour de cassation ou à la cour d'appel. Le recours pour excès de pouvoir est dispensé du ministère d'avocat.

Le recours pour excès de pouvoir, concernant les décrets à caractère réglementaire est introduit par l'intermédiaire d'un avocat à la cour de cassation.

Le recours préalable y est obligatoire. Les recours pour excès de pouvoir concernant les décrets à caractère réglementaire qui modifient les textes législatifs et qui sont pris sur avis du conseil constitutionnel, conformément aux dispositions de l'article 35 de la constitution, ne peuvent être fondés sur le vice d'incompétence tiré de la méconnaissance du domaine de la loi (**Dernier alinéa nouveau - Modifié par la loi organique n° 2011-2 du 3 Janvier 2011**)

Article 36

La requête introductive d'instance mentionne le nom, le prénom et le domicile de chacune des parties ainsi que l'exposé sommaire des faits, des moyens et des demandes. Elle est accompagnée des pièces justificatives. Il est joint à la requête pour excès de pouvoir une copie de la décision attaquée, et le cas échéant, la pièce justifiant de la date de l'envoi du recours administratif préalable à l'administration si celui-ci a eu lieu.

Section II – Les délais de recours pour excès de pouvoir

Article 37

Les recours pour excès de pouvoir sont introduits dans les deux mois qui suivent la date de la publication ou de la notification des décisions attaquées.

La personne concernée peut, avant l'expiration dudit délai, adresser un recours préalable à l'administration qui a pris la décision. Dans ce cas, les délais de recours sont interrompus.

Toutefois, le silence observé par l'autorité concernée, durant deux mois à partir de l'introduction du recours administratif préalable, est considéré comme une décision implicite de refus permettant au concerné de saisir le tribunal administratif, dans les deux mois qui suivent le jour de l'expiration dudit délai. Le cas échéant, et concernant les décisions tributaires de délibérations périodiques, le délai précité est prorogé au mois suivant la première session légale de l'assemblée délibérante concernée, tenue après le dépôt du recours administratif préalable.

Section III – L'inscription des requêtes

Article 38

La requête introductive d'instance, les conclusions, mémoires, preuves écrites et toutes autres pièces présentées par les parties sont déposés au greffe du tribunal administratif. Les dits documents peuvent toutefois, être adressés au greffe du tribunal administratif par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les requêtes, mémoires et tous autres documents présentés par les parties, doivent être accompagnés par autant de copies que de parties concernées, une copie en sus. A défaut, le secrétaire général, à la demande du président de chambre, met en demeure la partie défaillante pour produire les dits documents dans un délai de dix jours, à partir de la date de la réception de la mise en demeure. La radiation de l'affaire est prononcée lorsque la partie défaillante ne répond pas.

Les requêtes, et en général, tous les documents fournis par les parties, tels que mémoires et rapports, sont dès leur réception, par le greffe du tribunal, inscrits dans un registre spécial. Il leurs est attribué un numéro, en fonction de leurs dates de réception.

Section IV – Le sursis à exécution des décisions administratives

Article 39

Le recours pour excès de pouvoir n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, le premier président peut ordonner le sursis à exécution jusqu'à l'expiration des délais de recours ou jusqu'à la date du prononcé du jugement, et ce, lorsque la demande du sursis repose sur des motifs apparemment sérieux et que l'exécution de la décision objet du recours est de nature à entraîner, pour le requérant des conséquences difficilement réversibles.

La demande de sursis à exécution est introduite par une requête indépendante de la requête principale et doit être signée, soit par le requérant ou un avocat à la cour de cassation ou à la cour d'appel, soit par un mandataire muni d'un pouvoir dûment légalisé.

L'instruction des dossiers de sursis à exécution se fait selon la procédure d'urgence et dans de brefs délais. L'absence de réponse, de la part des parties dans les délais qui leur sont prescrits, n'empêche pas l'examen de l'affaire.

Le premier président statue par une décision motivée, et sans plaidoirie orale, sur les demandes qui lui sont soumises dans un délai ne dépassant pas un mois. En cas d'urgence, le premier président peut ordonner le report de l'exécution de la décision attaquée, jusqu'à ce qu'il statue sur la demande du sursis. Dans ce cas, il doit informer immédiatement les parties de sa décision. En cas d'extrême urgence, le premier président peut ordonner le sursis à l'exécution sur minute.

Article 41

Le greffe du tribunal envoie aux parties et dans les vingt-quatre heures, une copie de la décision ordonnant, selon le cas, le report de l'exécution ou le sursis à exécution. Dès réception, l'administration est tenue de surseoir à l'exécution de la décision attaquée. Les décisions rendues, en matière de sursis à exécution ou de report d'exécution, sont conservatoires et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, y compris la cassation.

Section V – L'instruction

Article 42

Le secrétaire général défère au premier président la requête dès son inscription. Celui-ci la transmet au président de la chambre. Le président de la chambre désigne un conseiller rapporteur qui sera chargé, sous sa direction, d'instruire l'affaire et d'en préparer un rapport.

Article 43

Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance et des pièces qui sont jointes, que la solution juridique est d'ores et déjà claire et qu'il n'y a pas lieu à instruction, le conseiller rapporteur peut ne pas y procéder et transmet le dossier de l'affaire, accompagné de son rapport, au président de la chambre qui les renvoie au premier président. Celui-ci ordonne de les inscrire directement au rôle d'une audience de plaidoirie, sans les transmettre au préalable au commissaire d'Etat.

Le président de chambre de première instance du tribunal administratif peut juger directement, sans instruction et sans plaidoirie, dans les cas suivants:

Désistement ou radiation d'affaire.

- Incompétence manifeste.
- Non lieu à statuer.
- Irrecevabilité ou rejet sur la forme.

(Deuxième paragraphe nouveau - Ajouté par la loi organique n° 2011-2 du 3 Janvier 2011)

Article 44

Le conseiller rapporteur examine la requête, les moyens de défense, les mémoires et les observations portés devant le tribunal par les parties. Il propose au président de la chambre les mesures qui lui paraissent de nature à éclairer l'affaire telles que les enquêtes, expertises, visites et vérifications administratives. Il appartient au président de la chambre d'ordonner de telles mesures.

Le secrétaire général, est chargé d'adresser les correspondances relatives aux mesures précédentes aux parties, et de veiller à l'exécution des mesures d'instruction.

La communication des requêtes, mémoires et autres mesures se fait par la voie administrative et sans frais.

Article 45

L'autorité administrative défenderesse et les autres parties au litige, doivent le cas échéant, présenter les mémoires en défense et les documents réclamés dans les délais prescrits.

Sur demande du président de la chambre, le secrétaire général adresse une mise en demeure à la partie qui n'a pas respecté le délai qui lui est imparti. Le non observation du délai de mise en demeure ne met pas un obstacle à la poursuite de l'instruction.

Le fait pour l'administration de ne pas répondre à la requête, dans le recours pour excès de pouvoir, après l'expiration du délai de la mise en demeure, est considéré un acquiescement aux prétentions indiquées dans la requête, sauf éléments contraires découlant du dossier.

Section VI – Les procédures et les interruptions de l'instruction

Article 46

Le requérant peut, en cours d'instance et avant la remise de l'affaire au commissaire d'Etat, présenter une nouvelle demande sous la forme de requête additionnelle ayant un rapport étroit avec la requête principale. La décision faisant l'objet de la demande additionnelle présentée dans le cadre du recours pour excès de pouvoir doit être inconnue du requérant avant l'introduction du dit recours.

Le défendeur peut, en cours d'instance et avant la remise de l'affaire au commissaire d'Etat, déposer au greffe du tribunal une demande reconventionnelle sous forme de recours visant à obtenir une indemnité pour le préjudice causé par l'affaire ou d'autres demandes ayant un rapport avec le recours principal. La demande reconventionnelle n'est pas recevable dans le cadre du recours pour excès de pouvoir.

Les demandes additionnelles et reconventionnelles sont examinées avec le recours principal.

Article 47

Une tierce personne ayant un intérêt dans l'affaire, peut y intervenir par le biais d'une demande à joindre au dossier de la requête, dans laquelle il précise les motifs de son intervention et formule ses conclusions.

Le tribunal peut, soit de sa propre initiative soit à la demande de l'une des parties ordonner l'intervention d'un tiers lorsqu'une telle intervention lui parait utile pour trancher le litige.

Le secrétaire général est chargé, sur demande du président de la chambre, de transmettre les rapports et documents présentés par l'intervenant aux parties. Il leur fixe un délai pour y répondre.

Article 48

Suite au décès de l'une des parties, ou suite à la perte de sa capacité d'ester en justice, ou suite au décès du représentant légal ou la perte par celui-ci de cette qualité, l'instance est interrompue et le dossier de l'affaire est déposé au greffe du tribunal, à condition que l'instruction ne soit pas encore close.

Le tribunal reprend l'instruction de l'affaire sur demande de l'héritier du défunt, ou du représentant légal de celui qui a perdu la capacité ou du représentant de celui dont le mandat a pris fin, et ce dans un délai ne dépassant pas trois ans à partir de la date du dépôt du dossier au greffe.

L'autre partie peut demander la reprise de l'instruction dans les mêmes délais.

A l'expiration dudit délai, la péremption de l'affaire est prononcée. Ce jugement n'a pas d'effet sur le fond du droit.

Section VII – La clôture de l'instruction et la transmission de l'affaire au commissaire d'Etat

Article 49

Le conseiller rapporteur établit un rapport de fin d'instruction dans lequel il enregistre les conclusions tirées au terme de l'instruction ainsi que ses propositions. Il joint à ce rapport un projet de jugement.

Dans un délai maximum de huit jours, le président de la chambre transmet le dossier de l'affaire à compter de sa réception au premier président. Celui-ci en saisit dans le même délai le commissaire d'Etat aux fins de conclusions écrites. Ces dites conclusions sont versées au dossier.

S'il s'avère au premier président, au vu du rapport de fin d'instruction, que la solution juridique de l'affaire est claire, il peut ordonner son inscription au rôle d'une audience de plaidoirie, sans en saisir au préalable le commissaire d'Etat.

Le président de la chambre fixe la date de l'audience de plaidoirie qui doit se tenir dans les deux mois qui suivent le dépôt des conclusions du commissaire d'Etat auprès de lui.

Section VIII – Les audiences de plaidoirie et de jugement

Article 50

Le président de la chambre établit le rôle des affaires inscrites à l'audience de plaidoirie. Le greffe du tribunal transcrit ce rôle dans un registre spécial; il informe les parties de la date de l'audience et les convoque dans un délai minimum de vingt et un jours; la réception de la convocation devrait être dûment établie.

Article 51.

Les audiences de plaidoirie sont publiques, toutefois le président de la formation de jugement peut en ordonner le huis-clos, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'une des parties au litige, et ce en vue de sauvegarder l'ordre public, de préserver le secret professionnel ou de respecter la moralité.

Les affaires inscrites au rôle sont appelées par le président de l'audience, ce dernier a la police de l'audience, il la dirige et prend toute mesure utile à cette fin.

Le conseiller rapporteur fait lecture d'un condensé de son rapport, le président permet aux parties présentes ou à leur délégataires de présenter leurs observations dans les limites de ce qu'ils ont soulevé et discutés dans leurs mémoires. Le commissaire d'Etat expose oralement ses conclusions écrites après quoi, le président renvoie l'affaire en délibéré et remet le prononcé du jugement à une audience ultérieure dont il fixe la date.

Les parties peuvent dans un délai fixé par le président être autorisées à répondre aux conclusions du commissaire d'Etat, si elles en formulent la demande pendant l'audience.

Article 52

Seuls les membres de la formation de jugement, ayant assisté à l'audience de plaidoirie, participent au délibéré. Ils sont tenus par son caractère secret, et il ne peut en subsister aucune trace écrite.

Le conseiller rapporteur participe au délibéré avec voix consultative. Le Président de l'audience peut inviter le commissaire d'Etat à participer au délibéré avec voix consultative.

Si le délibéré n'a pu avoir lieu, en raison d'un empêchement survenu à l'un des membres de la formation de jugement, l'affaire est de nouveau renvoyée à l'audience de plaidoirie.

Le jugement est rendu à la majorité des voix, celle du membre le moins ancien étant la première à être exprimée; suite à quoi, le dispositif du jugement est consigné dans le procès -verbal de l'audience signé par tous les membres de la formation du jugement. Le dispositif du jugement n'acquiert sa formulation définitive que lors de son prononcé, dans une audience publique, à laquelle assiste l'ensemble des membres ayant participé au délibéré. En cas d'empêchement de

l'un des membres, le prononcé du jugement, a lieu avec les autres membres présents. L'audience est présidée par le président de chambre ou le membre le plus ancien.

Article 53

Les chambres de première instance rendent leur jugement au nom du peuple.

Chaque jugement indique la chambre qui l'a rendu, les noms, qualités et domiciles des parties ainsi qu'un résumé de leurs mémoires, de la procédure, et les textes juridiques ayant servi de fondement au jugement. Il fait aussi mention de l'audition du conseiller rapporteur, des parties et du commissaire d'Etat. Il comporte le dispositif du jugement, les dates de l'audience de plaidoirie et du prononcé, les noms des membres qui les ont rendus et du greffier.

La minute du jugement doit être signée par le conseiller rapporteur et le président de la formation qui l'a rendu. Le dispositif du jugement est transcrit dans un registre spécial. Le procès-verbal des séances de jugement fait mention de l'accomplissement des dispositions contenues dans cet article et des articles 49 à 52 de la présente loi.

Article 54

La minute du jugement est conservée au greffe du tribunal. Les parties peuvent se faire restituer les documents qu'ils ont présentés contre récépissé ; une copie des dits documents étant conservée dans le dossier.

Article 55.

Le greffe du tribunal délivre au profit de toute partie bénéficiaire d'un jugement une seule grosse portant la formule suivante: "En conséquence, le Président de la République mande et ordonne au ministre ou aux ministres (avec la mention du ou des départements ministériels désignés) ainsi qu'à toutes les autorités administratives concernées d'exécuter ce jugement ou arrêt, et il mande et ordonne tous les huissiers notaires, sur ce requis, dans le cadre des voies d'exécution qui peuvent être suivies contre les personnes privées conformément au code des procédures civiles et commerciales, d'exécuter ce jugement ou arrêté.

Il n'est permis de délivrer qu'une seule grosse à chaque partie bénéficiaire du jugement. La partie qui, avant d'avoir pu exécuter le jugement ou arrêt rendu à son profit, a perdu la grosse qui lui a été délivrée, peut en obtenir une seconde par ordonnance de référé rendue par le président de chambre; Les parties dûment convoquées.

Les expéditions des jugements peuvent être délivrées à tous ceux qui les demandent. Les expéditions et les grosses sont signées par le secrétaire général qui y appose le sceau du tribunal.

Article 56

La chambre procède d'office ou à la demande des parties à la rectification de toute erreur matérielle d'orthographe, de calcul ou toute autre erreur similaire entachant son jugement. La rectification a lieu sans plaidoirie préalable. Mention de la décision ordonnant la rectification figure sur la minute et les expéditions des jugements objet de la dite rectification.

Article 57

La chambre qui a rendu un jugement peut interpréter son dispositif si demande écrite en est faite. Ladite demande est présentée, au greffe du tribunal qui l'a rendu, et est transmise au président de la chambre.

L'interprétation se fait en chambre de conseil sans plaidoirie. Elle se limite à l'explication du dispositif sans rien lui ajouter et sans rien lui retrancher.

Article 58

Le greffe du tribunal est chargé de notifier aux parties les jugements et arrêts par voie administrative avec accusé de réception.

Les parties peuvent procéder à la signification de leur jugement par huissier notaire.

Chapitre III – La procédure devant les chambres d'appel

Article 59

L'appel est interjeté, dans les cas prévus par l'article 19 de la présente loi, devant les chambres d'appel du tribunal administratif au moyen d'une demande déposée au greffe du tribunal par l'intermédiaire d'un avocat auprès de la cour de cassation ou d'appel. Un récépissé lui en est délivré.

Sont dispensés du ministère d'avocat, les recours en excès de pouvoir, présentés en première instance, contre des décisions administratives relatives au statut général des personnels de l'Etat et des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ainsi que contre les décisions rendues en matière de pension et de prévoyance sociale.

Sont également dispensées du ministère d'avocat, les administrations publiques, et ce en appel et en matière d'excès de pouvoir.

(Quatrième paragraphe abrogé par la loi organique n° 2011-2 du 3 Janvier 2011)

La requête doit mentionner les noms, prénoms et domiciles des parties ainsi que le texte du jugement attaqué en appel, son numéro et sa date.

Article 60

La requête d'appel doit être introduite dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date de la notification du jugement établie selon la forme prévue dans l'article 58 de la présente loi.

Dans le cas où la partie la plus diligente a pris l'initiative de signifier le jugement par huissier notaire, le délai commence à courir, à partir de la date de cette signification, contre son auteur et contre la partie à laquelle la signification a été faite.

Article 61

L'appelant doit, à peine de déchéance, déposer dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la requête, un mémoire ampliatif indiquant les moyens d'appel accompagné d'une expédition du jugement attaqué et d'une pièce justifiant la signification d'une copie du dit mémoire à l'intimé.

Article 62

L'instruction de la requête en appel s'effectue conformément aux règles établies par la présente loi pour l'instruction des recours déposés auprès des chambres de première instance.

Jusqu'à la clôture de l'instruction, l'intimé peut formuler un appel incident explicite par le biais d'un mémoire écrit dans lequel il mentionne les moyens de son appel. En tout état de cause, l'appel incident suit le sort de l'appel principal sauf le cas où l'appel principal fait l'objet d'un désistement.

Article 63

L'appel ne peut être interjeté que par les personnes mises en cause dans le jugement attaqué ou leurs ayant cause. De même, il ne peut être interjeté contre les personnes non parties dans le jugement attaqué.

Aucune intervention n'est recevable en appel sauf à se joindre à l'une des parties. L'intervention est recevable des personnes pouvant s'opposer au jugement attaqué.

Si l'objet dudit jugement est indivisible, toutes les parties succombant es ou bénéficiaires du jugement doivent être appelées en cause, même si l'appel n'a été interjeté que par quelques-unes parmi elles.

Article 64

L'appel des jugements de première instance est suspensif sauf disposition contraire de la loi ou si l'exécution immédiate de ces jugements est ordonnée. Dans ce dernier cas le premier président peut à la demande de l'une des parties en ordonner le sursis par décision motivée.

Article 65

L'appel remet la cause en l'état où elle se trouvait avant le prononcé du jugement et ce dans les limites de l'appel.

La requête, qui a fait l'objet d'un jugement rendu en premier ressort, ne peut être ni élargie ni modifiée en appel, sauf le cas d'un élargissement constituant un accessoire de la demande principale et dont on peut se prévaloir après le prononcé du premier jugement.

Si le jugement attaqué s'est limité à rejeter la requête sans examiner le fond et que la chambre d'appel considère que cela n'est pas fondé, elle peut décider de l'infirmer et renvoyer l'affaire devant les juges du premier degré pour y statuer. Elle peut aussi procéder à l'évocation, et y statuer au fond, si l'affaire est en état d'être jugée.

Les chambres d'appel siègent et rendent leurs arrêts conformément aux articles de 49 à 57 de la présente loi.

(Dernier paragraphe abrogé par la loi organique n° 2011-2 du 3 Janvier 2011)

Chapitre IV - Le recours en cassation

Article 67

Le pourvoi en cassation est porté dans les cas prévus par la présente loi par une requête rédigée par un avocat à la cour de cassation, déposée au greffe du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la date de la signification du jugement attaqué.

La requête doit comporter l'indication des prénoms et noms des parties, de leur domicile ainsi que l'exposé sommaire des faits de l'affaire et des moyens invoqués contre le jugement attaqué.

Les administrations publiques, sont dispensées du ministère d'avocat, pour les recours en cassation, en matière d'excès de pouvoir. (Troisième paragraphe nouveau — Ajouté par la loi organique n° 2011-2 du 3 Janvier 2011 et par la loi n° 2001-79 du 24 Juillet 2001)

Article 68

L'auteur du pourvoi en cassation doit, à peine de déchéance, déposer au greffe du Tribunal.

Dans un délai ne dépassant pas soixante jours à partir de la date du dépôt de sa demande, ce qui suit :

- Le procès-verbal de la signification de l'arrêt ou du jugement attaqué si elle a eu lieu.
- Une copie du jugement ou de l'arrêt attaqué.

- Un mémoire rédigé par un avocat auprès de la cour de cassation identifiant et précisant chacun des moyens du recours, accompagné de toutes les pièces justificatives.
- Une copie du procès-verbal de la signification d'un exemplaire du mémoire à l'adversaire.

La signification des mémoires ou autres pièces se fait selon les formes de droit commun suivies par les huissiers notaires ou selon les formes prévues par la loi spécialement pour l'Etat ou les établissements publics administratifs ou les collectivités locales.

Article 70

Nul ne peut se pourvoir en cassation s'il n'ait la qualité de partie ou d'ayant cause de partie dans le jugement objet du pourvoi.

Le recours en cassation ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si celuici a condamné l'Etat au paiement d'une somme d'argent, ou a ordonné la mainlevée d'une saisie pratiquée par l'Etat aux fins de recouvrement des sommes qui lui sont dues, ou s'il a ordonné la destruction de pièces.

Article 71

A titre exceptionnel, le premier président peut, sur demande de l'auteur du pourvoi ordonner le sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué pour un délai qu'il fixe lui-même, lorsqu'il estime que cette exécution risque de créer une situation irréversible, ou si elle est de nature à entraîner des conséquences difficilement réparables.

L'ordonnance de sursis ne comporte pas l'obligation de consignation sauf exception, explicitement mentionnée, obligeant le demandeur du sursis à consigner le montant de la condamnation pécuniaire afin de garantir l'exécution du jugement.

Article 72

L'assemblée plénière, saisie d'un recours en cassation, ne connait que des seuls moyens préalablement soulevés devant le juge du fond, sauf a invoquer devant elle, pour la première fois, un moyen intéressant l'ordre public ou concernant une irrégularité entachant le jugement objet du pourvoi et ne pouvant être sue qu'au vue du dit jugement.

Toutefois l'assemblée plénière peut, à la demande de l'auteur du pourvoi, contrôler l'existence matérielle des faits sur lesquels s'est fondé le jugement objet du pourvoi, et examiner si le juge du fond ait donné à ces faits une qualification juridique exacte.

Article 73

L'assemblée plénière admet ou rejette le recours en cassation. Si le recours est admise, elle casse la décision attaquée, en tout ou en partie, et renvoie le dossier devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée qui le réexamine avec une formation différente.

L'assemblée plénière peut également renvoyer l'affaire devant une autre juridiction équivalente à celle qui a rendu le jugement cassé.

La partie la plus diligente inscrit l'affaire devant le tribunal de renvoi qui l'examine selon la procédure qui lui est applicable.

Article 74

L'assemblée plénière peut, sans renvoi, se contenter de prononcer la suppression de la partie cassée du dispositif du jugement lorsqu'une telle suppression dispense d'un nouvel examen. Elle peut aussi se contenter de casser, sans renvoi, lorsque la cassation ne laisse rien à juger.

Article 75

Lorsque le jugement rendu par la juridiction de renvoi ne se conforme pas à ce qu'a jugé l'assemblée plénière ou la chambre de cassation, et qu'il fait l'objet d'un pourvoi pour les mêmes motifs ayant entraîné la cassation ou pour tout autre motif, l'assemblée plénière statue sur ce pourvoi. Et s'il appert qu'il y a lieu de casser à nouveau le jugement attaqué, elle statue au fond définitivement. (Modifié par la loi n° 2001-79 du 24 Juillet 2001)

L'assemblée plénière tient ses audiences et rend ses arrêts conformément aux articles 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 57 de la présente loi. Lors des délibérés, la voix du président est prépondérante en cas de partage. Seules les parties au litige ou leurs représentants assistent aux audiences de plaidoirie de l'assemblée plénière statuant en cassation.

Article 76 (Bis)

Les chambres de cassation statuent sur les pourvois en cassation conformément aux règles fixées par la présente loi pour l'assemblée plénière.

Les chambres de cassation siègent et rendent leurs arrêts conformément aux articles 49 à 57 de la présente loi. Ne sont admis aux audiences de plaidoirie que les parties au litige ou leurs représentants légaux. (**Ajouté par la loi n° 2001-79 du 24 Juillet 2001**)

Chapitre V – LES RECOURS EN REVISION

Article 77

Le recours en révision peut être formé, contre les jugements contradictoirement rendus en dernier ressort par les organes juridictionnels du Tribunal, dans les cas suivants :

- 1- lorsque le jugement objet du recours a été rendu sur une pièce fausse.
- 2- lorsqu'une partie a été condamnée faute d'avoir pu fournir pendant l'instance une pièce qui était retenue par son adversaire.
- 3- lorsque le jugement a été rendu sans qu'étaient observées les dispositions de la présente loi relatives à la composition de la juridiction, à la procédure suivie durant ses séances ou aux formalités substantielles de ses jugements.
- 4- lorsque le jugement rendu a été entaché d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur la solution donnée à l'affaire.

Dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 77 de la présente loi, le recours en révision doit, à peine de déchéance, être formé dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du jugement. Pour les autres cas, le délai de deux mois commence à courir à compter de la date de la découverte de la pièce fausse ou de la pièce retenue par l'adversaire.

Le recours doit être rédigé par un avocat auprès de la cour de cassation.

Le recours en révision n'a pas d'effet suspensif, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le président de la juridiction ayant rendu le jugement objet du recours.

Chapitre VI - L'OPPOSITION ET LA TIERCE OPPOSITION

Article 79

Chaque partie à un jugement rendu en dernier ressort par l'une des organes juridictionnels du tribunal administratif en méconnaissance de la procédure contradictoire, et ce parce que la requête ne lui a pas été signifiée et qu'il n'ait pu présenter aucun mémoire en défense, peut former une opposition contre ledit jugement dans un délai de deux mois, à partir de la date de sa notification. La requête est déposée devant l'organe juridictionnel qui a rendu le jugement objet de l'opposition et selon la même procédure prévue par la loi pour le recours principal.

Toute personne, qui n'a été ni mise en cause ni représentée dans une instance, peut former une opposition contre le jugement rendu si celui-ci lui porte préjudice, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit jugement.

En dehors du cas-sus indiqué, l'opposition doit être formée, à peine de déchéance, dans un délai ne dépassant pas trois ans à partir du prononcé du jugement.

Le recours est porté devant la juridiction qui a rendu le jugement attaqué, et suivant la procédure prévue par la loi pour l'affaire principale.

L'opposition et la tierce opposition n'ont pas d'effet suspensif, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le premier président.

Dans le cas où l'opposition ou la tierce opposition est rejetée, le demandeur peut être condamné à une amende de 20 à 100 dinars, sans préjudice des dommages et intérêts, auxquels il peut être condamné pour exercice abusif de l'opposition.

Chapitre VII – Les ordonnances de référé et les constats d'urgence

Article 81

Dans tous les cas d'urgence, les présidents de chambres de première instance ou d'appel peuvent respectivement ordonner, en référé, toutes mesures provisoires utiles sans préjuger du fond et à condition de ne pas entraver l'exécution d'une décision administrative.

Article 82

En cas d'urgence, les présidents de chambres de première instance ou d'appel devant lesquelles une affaire est déjà enrôlée peuvent respectivement ordonner d'urgence de contraindre le débiteur défendeur de verser à son créancier une provision. Il est toutefois exigé qu'il n'y ait pas une contestation sérieuse sur le fond du droit.

Dans les cas d'urgence, les présidents de chambres de première instance ou d'appel compétentes, peuvent ordonner respectivement de procéder à un constat urgent de tout fait menacé de disparition et pouvant faire l'objet d'un litige administratif.

Article 83

L'instruction des ordonnances de référé se fait conformément à l'article 42 de la présente loi.

Article 84

Aussitôt rendues, une expédition des ordonnances de référé est adressée aux parties par le secrétaire général du Tribunal.

L'appel interjeté contre les ordonnances de référé rendues par les présidents de chambres de première instance, est présenté par l'intermédiaire d'un avocat auprès de la cour de cassation ou d'appel dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date de la notification. Les ordonnances rendues par les présidents des chambres d'appel ne sont pas susceptibles d'appel.

Article 86

L'appel interjeté contre les ordonnances de référé n'a point d'effet suspensif. Toutefois le président de la chambre statuant en appel peut, sur demande de l'une des parties, en décider le sursis à l'exécution s'il constate une violation des dispositions des articles 81 et 82 de la présente loi.

Le sursis à exécution n'est rendu qu'une fois les parties entendues en chambre de conseil. Les décisions ordonnant le sursis à exécution ont un caractère conservatoire et ne sont susceptibles d'aucun recours y compris le recours en cassation.

L'instruction relative à l'appel des ordonnances de référé s'opère d'une manière accélérée et dans des délais brefs. Le jugement est rendu conformément aux articles 49 à 53 de la présente loi.

Article 87

L'appel des jugements et ordonnances de référé, rendus par les tribunaux judiciaires dans le cadre de leur compétence définie par l'article 17 de la présente loi, doit être présenté par un avocat auprès de la cour de cassation ou d'appel et dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de la notification.

L'instruction et le jugement se font conformément à la procédure prévue par l'article 86 de cette loi.

TITRE V – Du rapport général annuel

Article 87 (Bis)

Au début de chaque année, le premier président du tribunal administratif adresse au président de la république un rapport général annuel.

Ce rapport retrace l'activité des formations consultatives et contentieuses durant l'année précédente. Il énonce les réformes d'ordre législatif, règlementaire ou administratif sur lesquelles le tribunal administratif entend appeler l'attention du gouvernement, et signale, s'il y a lieu, les difficultés rencontrées dans l'exécution des décisions juridictionnelles.

Les propositions du tribunal concernant les réformes d'ordre législatif sont transmises à la chambre des députés. (**Ajouté par la loi organique n° 83-67 du 21 Juillet 1983**)

Article 88

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 1er juin 1972.